

EuropeAid139956/DH/SER/Multi
Contrat No 2019/405-992



Funded by
the European Union

Facilité d'assistance technique globale de l'Union Européenne pour l'Energie Durable

République Démocratique du Congo

*Appui à l'opérationnalisation de l'
ARE et de l'ANSER*

Projets de textes réglementaires

Atelier 2 – version du 17 novembre 22



Funded by
the European Union



Table des matières

1. TEXTES DE L'ATELIER 1	4
1.1. LOI... MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N °14/011 DU 17 JUIN 2014 RELATIVE AU SECTEUR DE L'ELECTRICITE, TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA LOI N° 18/031 DU 13 DECEMBRE 2018	4
.....	5
.....	8
1.2. PROJET D'ARRETE INTERMINISTERIEL SUR LES DETAILS DE LA DELEGATION DES SERVICES PUBLICS (CONCESSION, AFFERMAGE, REGIE INTERESSEE ET GERANCE)	13
.....	14
.....	15
1.3. PROJET D'ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET FINANCIERS D'UNE DEMANDE DE TITRE POUR EXERCER UNE ACTIVITE DANS LE SECTEUR DE L'ELECTRICITE.....	25
.....	25
.....	28
1.4. PROJET D'ARRETE INTERMINISTERIEL PORTANT SUR LES MECANISMES ET PRINCIPES DE LA SEPARATION COMPTABLES DES ACTIVITES.....	44
.....	45
.....	47
1.5. PROJET D'ARRETE INTERMINISTERIEL PORTANT SUR LES CONDITIONS DE CONCLUSION DE L'ACCORD ENTRE LES CONCESSIONNAIRES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION ET LES CONCESSIONNAIRES FONCIERS	49
.....	50
.....	51
1.6. PROJET D'ARRETE PORTANT MECANISMES ET MODALITES D'INTERCONNEXION D'UN RESEAU REGIONAL ET D'UN RESEAU ISOLE DANS LE SECTEUR DE L'ELECTRICITE	58
.....	58
.....	60
1.7. PROJET D'ARRETE DEFINISSANT LE PRINCIPE DE DELIMITATION DE LA ZONE DE CONCESSION DE DISTRIBUTION	64
.....	65
.....	66
1.8. PROJET DE DECRET FIXANT LES MODALITES, CONDITIONS, OBLIGATIONS ET MESURES D'APPLICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS D'ENERGIE RENOUVELABLE	69
.....	69
.....	70
1.9. PROJET D'ARRETE FIXANT LES CONDITIONS GARANTISSANT LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS, ET LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE	88
.....	90
.....	91

1.10. PROJET DE DECRET FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS D'ELECTRIFICATION RURAUX ET PERIURBAINS PAR RESEAUX ISOLEES	98
.....	98
.....	101
1.11. PROJET DE DECRET FIXANT LES MODALITES, CONDITIONS ET OBLIGATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE	110
.....	111
.....	113
1.12. ANNEXE 1 : CODE DE RACCORDEMENT, CODE D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE, CODE DE PLANIFICATION ET DE MARCHE DES RESEAUX INTERCONNECTES D'ELECTRICITE	137
1.13. ANNEXE 2 : REGLEMENT DE SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE	138

1. TEXTES DE L'ATELIER 1

- 1.1. **Loi.... Modifiant et complétant la loi n °14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/031 du 13 décembre 2018**

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi N °14/011 du 17 juin 2014 demeure, huit ans après sa promulgation, le cadre légal principal ayant traité les questions relatives à la libéralisation du secteur de l'électricité.

La réforme opérée avec la Loi N °14/011 avait le mérite, d'une part, d'unifier les textes légaux et réglementaires du secteur de l'électricité, qui étaient non seulement épars mais plusieurs étaient devenus obsolètes, et, d'autre part, d'offrir un nouveau cadre légal incitatif et adapté à l'environnement actuel pour améliorer le taux de la desserte en électricité en République Démocratique du Congo.

Mais dans sa mise en application depuis sa promulgation, la Loi N °14/011 révèle cependant certaines insuffisances notamment sur *l'absence* des dispositions légales sur :

- La transition énergétique ainsi que le développement et la promotion des énergies renouvelables et de l'hydrogène vert ;
- Les principes de raccordement pour intégrer les énergies renouvelables variables aux réseaux ;
- La priorité d'injection de la production à base d'énergie renouvelable dans le réseau ;
- L'activité de stockage de l'énergie renouvelable produite ;
- La promotion et soutien des industries nationales et de l'efficacité énergétique ;
- Les procédures et règles techniques minimales de contrôle des installations, de conception et installation des équipements à base d'énergie renouvelables ;
- La formation des agents et des opérateurs en planification énergétiques, en montage des projets, en techniques d'exploitation et en développement des métiers et d'entreprise ;
- Les exigences techniques et administratives pour l'interconnexion d'un réseau isolé au réseau principal ;
- Les rôles et les responsabilités des Autorités locales pour la planification et la gestion des projets d'électrification rurale ;
- Le statut particulier de l'électrification hors réseau et la simplification des procédures pour l'octroi d'un titre unique pour les réseaux isolés ;
- Le rôle de l'ANSER dans la promotion de l'électrification rurale et périurbaine en tant que guichet unique pour simplifier les procédures des promoteurs ;
- Les modalités de mise en œuvre des projets d'électrification rurale ;
- La maîtrise de l'énergie et l'efficacité énergétique ;
- La séparation comptable des activités.

Au regard des lacunes sus-invoquées, le présent amendement à la Loi 14/011 du 17 Juin 2014 a pour vocation, en ce qui concerne le développement et l'exploitation des systèmes basés sur les énergies renouvelables, connectés au réseau et hors réseau, d'inclure notamment :

- Le développement des énergies renouvelables, ainsi que la définition des tâches et responsabilités des entités publiques impliquées dans la mise en œuvre de la politique nationale y relatif ;
- L'élaboration d'une stratégie nationale de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables et de l'hydrogène vert ;

- L'introduction de l'activité de stockage ;
 - Des mesures visant à la qualité de l'énergie renouvelable produite ;
 - Des mesures visant à la sensibilisation aux énergies renouvelables ;
- Quant à la maîtrise de l'énergie, l'amendement inclut :
- La définition des tâches et responsabilités des entités publiques impliquées dans la mise en œuvre de la politique nationale de maîtrise de l'énergie ;
 - L'élaboration d'une stratégie nationale de maîtrise de l'énergie ;
 - Des actions de soutien à la maîtrise de l'énergie et à l'efficacité énergétique;
 - Des mesures de maîtrise de l'énergie
 - *Dans les bâtiments ; des gros consommateurs ; de l'énergie des appareils électriques et fonctionnant aux hydrocarbures et à la biomasse ; de l'énergie des marchés publics ; du rendement des centrales électriques et des pertes sur le réseau électrique ;*
 - Des mesures visant à la qualité et aux contrôles périodiques des actions de maîtrise de l'énergie mises en œuvre ;
 - Des mesures visant à la collecte et à l'analyse des données énergétiques concernant la maîtrise de l'énergie ;
 - Des mesures visant à la sensibilisation sur les possibles actions de maîtrise de l'énergie.

L'amendement porté au cadre juridique du secteur de l'électricité couvre les principes relatifs:

Aux unités à base des sources d'énergies renouvelables pour la production d'électricité, connectés à un réseau ou autonomes, en spécifiant

- Les différents régimes juridiques ;
- Les certifications des équipements et des matériels ;
- L'accréditation des installateurs solaires et des autres sources renouvelables ;
- Le raccordement à un réseau disponible (réseau interconnecté, réseau régional, réseau isolé, mini-réseau isolé) ;
- La qualité de l'énergie renouvelable variable injectée dans les réseaux ;
- Le démantèlement et la mise hors service des infrastructures.

II. Aux modalités de mise en œuvre des projets d'électrification rurale par les simplifications portant principalement sur :

- L'attribution d'un seul titre pour l'ensemble des activités (production – transport/ distribution - commercialisation) d'un réseau isolé en milieu rural et péri-urbain pour simplifier la mise en œuvre des projets et accélérer l'électrification des territoires, villes, communes, secteurs et villages de la RDC.
- La constitution de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain (ANSER) comme guichet unique pour les porteurs des projets d'électrification rurale et péri-urbaine.

III. A la maîtrise de l'énergie pour tout projet, mesure ou programme visant à réaliser des économies d'énergie grâce aux technologies et actions d'efficacité énergétique, ou au recours aux énergies renouvelables.

IV. A la séparation (au moins comptable) des activités, afin d'assurer l'indépendance du réseau de transport, la transparence des données, et la planification desdites activités, et d'instaurer la concurrence du marché. La séparation des activités s'impose, notamment au niveau de la société d'Etat (SNEL), qui était en position de monopole. Elle ne s'applique pas aux mini réseaux isolés.

Le présent amendement comprend quatre articles :

- Le premier reprend l'ensemble des dispositions modifiées et complétées de la Loi N °14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
- Le deuxième article insère des nouvelles dispositions nécessitées par les réformes introduites;
- Le troisième article abroge les dispositions légales contraires à la présente Loi ;
- Le quatrième article fixe la date de son entrée en vigueur.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

PROJET DE LOI

LOI... MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N °14/011 DU 17 JUIN 2014 RELATIVE AU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ, TELLE QUE MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE PAR LA LOI N° 18/031 DU 13 DÉCEMBRE 2018

LOI... MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N °14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, telle que modifiée et complétée par la Loi N° 18/031 du 13 décembre 2018.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er :

Les articles 2, 4, 6, 35, 94, 96 sont complétés et modifiés comme suit :

« Article 2 :

L'Article 2 est complété par les définitions suivantes :

Efficacité énergétique : l'efficacité énergétique d'un procédé, d'une transformation, d'un service donné, pouvant être définie comme le rapport entre l'effet utile obtenu (ou la performance délivrée) et l'apport énergétique ;

Guichet unique : point focal et interlocuteur unique pour les promoteurs de projets en milieu rural et péri urbain. Le guichet unique coordonne en lieu et place des promoteurs avec l'ensemble des parties prenantes du secteur de l'électricité (Autorités de régulation du secteur de l'électricité, autorités compétentes, ...), et assistera les promoteurs lors des démarches auprès des autres services de l'Etat (Affaires foncières, Environnement, Urbanisme...);

Hydrogène vert : Hydrogène produit à partir de sources d'énergies renouvelables éolienne ou solaire (par exemple : recours au procédé d'électrolyse de l'eau, qui n'émet pas de gaz à effet de serre) ;

Maîtrise de l'énergie : l'ensemble des solutions, mesures, actions et projets mis en œuvre afin d'optimiser la consommation énergétique, de réduire l'impact sur l'environnement et d'utiliser les énergies renouvelables ;

Réseau isolé : infrastructure énergétique intégrée hors réseau avec des charges et des sources d'énergie impliquant la production d'électricité renouvelable, qui fournit un service d'électricité fiable à plusieurs consommateurs via un réseau de distribution qui fonctionne isolément des réseaux électriques nationaux ou régionaux, incluant éventuellement également des systèmes de stockage d'énergie et la production d'électricité non renouvelable ;

Séparation Comptable : Processus de mise en œuvre de la séparation préliminaire des activités qui répond à des règles établies par l'Autorité de Régulation, de manière à faire ressortir les charges et produits de chaque activité réglementée en objet des licences qui leurs sont attribuées en vue notamment de calculer les tarifs reflétant les coûts par segment d'activité.

Stockage : mise en réserve d'une quantité d'énergie électrique provenant d'une unité de production pour une utilisation ultérieure ; les principales modalités de stockage sont : électrochimique (par batterie), mécanique (par pompage hydraulique ou volants d'inertie), chimique (par création d'un composé chimique, comme l'hydrogène), thermique (par exemple dans le cas des centrales solaires à concentration) ;

Titre simplifié d'exercice des activités : titre unique autorisant le détenteur d'assurer les activités associées à l'exploitation d'un réseau isolé (production – transport/ distribution - commercialisation) en milieu rural et péri-urbain;

Transition énergétique : l'ensemble des transformations du système de production, de distribution et de consommation d'énergie effectuées sur le territoire dans le but de le rendre plus écologique.

« Article 4 :

Le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général.

Il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, au développement des ressources nationales et à leur gestion optimale, à la maîtrise de la demande d'énergie et à l'efficacité énergétique des choix technologiques d'avenir ainsi qu'à la compétitivité de l'activité économique.

Les modalités, conditions et obligations pour la mise en œuvre de la maîtrise d'énergie et d'efficacité énergétique sont fixées par décret délibéré en Conseil des ministres. »

« Article 6 :

La production, le transport, la distribution, la commercialisation, le dispatching, le stockage, l'importation et l'exportation de l'énergie électrique, constituent le service public de l'électricité.

« Tous les opérateurs intégrés verticalement ou horizontalement, non titulaires de titres simplifiés, sont tenus d'appliquer le principe de séparation des activités sectorielles. A ce titre, ces activités seront séparées comptablement des autres activités pour garantir l'indépendance et la transparence des comptes de chacune de ces activités et permettre d'en contrôler l'effectivité suivant les principes et mécanismes de mise en œuvre fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'électricité et des finances. »

Le service public de l'électricité est organisé par le gouvernement central et la province. Il est géré et contrôlé dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité énergétique.

« Article 35 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la présente loi, l'exercice des activités dans le secteur de l'électricité est soumis à l'un des régimes juridiques ci-après :

- la concession ;

- la licence ;
- l'autorisation ;
- la déclaration ;
- la liberté.

Les titres sont attribués par activité distincte du secteur de l'électricité.

Toutefois l'autorité compétente, après avis de l'Autorité de Régulation, peut attribuer un seul titre pour la construction et l'exploitation d'un réseau isolé, regroupant les des activités de production, transport, distribution et commercialisation de l'électricité sur un périmètre déterminé, dans le but de simplifier la mise en œuvre des projets d'électricité dans les milieux ruraux et péri-urbains.

Dans le cadre de la simplification de la mise en œuvre des projets dans les milieux ruraux et péri-urbains, et nonobstant de la totalité des prérogatives des autres intervenants et notamment de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'électricité, l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain (ANSER) pourrait être constituée comme guichet unique pour les porteurs des projets, pour recevoir d'une part une copie de la demande de titre, afin d'élaborer un Cahier des Charges à soumettre à la validation de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'électricité, et d'autre part assister les promoteurs de projets d'électrification rurale et péri-urbaine lors des démarches auprès des autres services concernés.

Les procédures de simplification ainsi que la constitution de l'Agence Nationale d'électrification et des services énergétiques en milieu rural et péri-urbain sont fixées par un décret délibéré en Conseil des ministres.

« Article 94 :

L'autorité de régulation du secteur de l'électricité a pour missions notamment de :

1. promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de la commercialisation de l'énergie électrique dans les conditions fixées par la présente loi ;
2. veiller au respect, par les opérateurs du secteur, des conditions d'exécution des contrats de concessions, des licences et des autorisations ;
3. veiller à l'accès des tiers aux réseaux de transport d'électricité, dans la limite des capacités disponibles ;
4. suivre l'application des standards et normes par les opérateurs et exploitants du secteur de l'électricité ;
5. établir les cahiers de charges en vue de l'attribution des concessions et des licences spécifiques, ainsi que tout document normatif dans le cadre du service public d'électricité, seul ou avec la collaboration des tiers conformément aux dispositions portant sur l'attribution des marchés publics ;
6. procéder à la conciliation et à l'arbitrage préalable des différends entre opérateurs d'une part et d'autre part entre opérateurs et consommateurs du secteur de l'électricité, avant de saisir éventuellement la justice;

7. déterminer et suivre les éléments de la structure des prix sur base desquels le ministre en charge de l'économie nationale et celui en charge de l'électricité fixent les tarifs de l'électricité aux consommateurs finaux ;

8. proposer au ministre en charge de l'économie nationale et celui en charge de l'électricité le tarif producteur, le tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution sur la base des éléments de coût fournis par les opérateurs.

9. assurer l'application du principe de séparation des activités sectorielles, en édictant les règles et principes de séparation comptable et des relations commerciales et financières pouvant donner lieu à des subventions croisées, dans le cadre d'un processus participatif incluant une consultation des opérateurs dont les conclusions sont publiées sur le site internet de l'Autorité de Régulation.

« Article 96 :

L'établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification en milieu rural et périurbain a pour missions, notamment de :

1. recueillir et disposer des inventaires et des données sur le potentiel énergétique national ;
2. élaborer le plan national d'électrification en milieu rural et périurbain à intégrer dans le plan national d'électrification ;
3. établir le programme pluri annuel d'exécution de ce plan ;
4. promouvoir l'électrification en milieu rural et périurbain à travers un soutien technique et financier aux initiatives publiques ou privées.
5. établir les dossiers d'appel d'offres et procéder aux passations des marchés, conformément à la législation en vigueur pour les services, les fournitures et les travaux requis à cet effet ;
6. appuyer le montage de projets d'électrification à travers les initiatives locales ;
7. gérer les financements, promouvoir et suivre la réalisation des projets d'électrification en milieu rural et périurbain ;
8. rechercher le financement et assurer le suivi des relations avec les bailleurs de fonds et l'instruction des requêtes de financement en collaboration avec les services concernés des ministères ayant l'électricité et les finances dans leurs attributions.
9. jouer le rôle du guichet unique pour les porteurs des projets d'électrification rurale et périurbaine, suivant les modalités et conditions fixées par décret délibéré en Conseil des ministres. »

Article 2 :

Il est inséré dans la Loi N °14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, l'article 4bis, comme suit :

« Article 4bis :

Pour le développement des ressources nationales et locales et leur gestion optimale, ~~un~~ les modalités de mise en œuvre relatives notamment à la transition énergétique, la priorité de raccordement et d'écoulement de la production d'électricité à base d'énergies renouvelables, la levée des barrières techniques à l'activité de stockage, l'injection sur le réseau d'électricité renouvelable variable, la définition des normes de conformité technique des équipements, ainsi que les incitations pour la promotion des énergies renouvelables, du stockage, et de l'hydrogène vert seront précisés par Décret.

»

Article 3 :

Sont abrogés, les dispositions contraires à la présente Loi.

Article 4 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le

1.2. **Projet d'arrêté interministériel sur les détails de la délégation des services publics (concession, affermage, régie intéressée et gérance)**

RESUME / NOTE EXPLICATIVE

Ce projet d'arrêté interministériel porte sur les détails de la délégation de services publics , qui conformément à la Loi 14/011 pourrait prendre la forme, d'une concession, d'un affermage, d'une régie intéressée ou d'une gérance.

L'Autorité de Régulation prépare le cahier des charges spécifiques et l'ANSER coordonne ces processus en milieu rural et péri-urbain.

La transparence est un point clé notamment pour ce qui a trait aux processus de délégation de gré à gré ou en processus restreint.

PROJET D'ARRETE

PROJET D'ARRETE INTERMINISTERIEL SUR LES DETAILS DE LA DELEGATION DES SERVICES PUBLICS (CONCESSION, AFFERMAGE, REGIE INTERESSEE ET GERANCE)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET RESSOURCES HYDRAULIQUES, LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée ;

Vu la Loi n° 02/004 du 21 février 2002 portant code des investissements ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ; et la modification (projet en cours de préparation)

Vu l'Ordonnance-Loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 10/21 du 02 Juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en sigle « ARMP » ;

Vu le Décret n°10/22 du 02 Juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Vu le Décret n°10/27 du 28 Juin 2010 portant création, Organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marches publics ;

Vu le Décret n°10/32 du 28 Décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics ;

Vu le Décret n°10/33 du 28 Décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°10/ 34 du 28 Décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu l'arrêté Ministériel n°076/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 13 Janvier 2012 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur ;

Vu le Décret n° 16/ 013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation du secteur de l'électricité, « ARE » en sigle ;

Vu le Décret n° 16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Agence Nationale chargée de la promotion et du financement de l'électrification et des services énergétiques en milieu rural et périurbain, « ANSER » en sigle ;

Vu le Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs,

d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité ;

Vu le Décret n° 14/019 du 02 aout 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}:

Le présent arrêté fixe le mécanisme de délégation de gestion des services publics, conformément aux dispositions de la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, et notamment en son article 81.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, la délégation du service public est l'acte par lequel l'Etat confie à un tiers, public ou privé, personne physique ou morale, dit délégataire, la gestion de tout ou partie de ses installations de production, réseaux de transport ou de distribution, ouvrages et autres dépendances destinés au service public de l'électricité, dans des limites géographiques précises sur le territoire de la République Démocratique du Congo, et dans un but de service ou d'intérêt public.

Article 3 :

Les modes de délégation prévus par la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 sont définis comme suit :

1. **la concession de service public** : contrat par lequel un opérateur s'engage à gérer un service public contre une rémunération versée par les usagers et à reverser à la personne publique une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements réalisés.
2. **l'affermage** : contrat dans lequel, l'Etat, propriétaire des équipements ou des installations, en confie l'exploitation à un opérateur qui tire sa rémunération de produit de cette exploitation et verse au propriétaire le loyer dont le montant est convenu en avance, indépendamment des résultats d'exploitation.
3. **la régie intéressée** : contrat par lequel l'opérateur s'engage, sans en assumer le risque, à gérer un service public contre une rémunération, fonction d'une formule d'intéressement aux résultats.
4. **la gérance** : contrat en vertu duquel l'Etat confie à un tiers l'exécution du service public tout en conservant la maîtrise de celui-ci. Le délégataire est alors chargé de l'exécution du service. Il l'assure avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée.

Article 4 :

L'autorité compétente et l'autorité de régulation assurent le suivi et le contrôle des activités du délégataire. Elles peuvent ainsi charger un bureau d'étude indépendant de procéder au contrôle périodique des installations et d'analyser le rapport annuel technique et financier que doit leur remettre le délégataire.

Article 5 :

A travers la définition qui est donnée aux articles 2 et 3 ci-dessus, la délégation du service public de l'électricité s'opère selon deux degrés de délégation :

- **1^{er} degré** – le contrat de délégation de service public qui confie la seule gestion d'un service à un délégataire public ou privé, auquel correspondent les formules que sont l'affermage, la régie intéressée et la gérance.

- **2nd degré** – le contrat de délégation de service public qui confie la gestion d'un service à un délégataire public ou privé et charge ce délégataire de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service, auquel correspond la formule de concession de service public.

TITRE II

MECANISMES DE LA DELEGATION DE LA GESTION DES OUVRAGES ELECTRIQUES APPARTENANT A L'ETAT

CHAPITRE 1

LE CONTRAT DE DELEGATION

Article 6 :

L'Etat confie au délégataire la gestion de tout ou partie des installations de production, réseaux de transport ou de distribution, ouvrages et autres dépendances destinés au service public de l'électricité lui appartenant à travers un contrat de délégation signé conjointement par les ministres ayant respectivement l'électricité et le portefeuille de l'Etat dans leurs attributions.

Article 7 :

Le contrat de délégation et le cahier des charges annexé précisent les droits, obligations et responsabilités des parties, la durée de la délégation, les conditions tarifaires, le périmètre de la délégation, ainsi que la rémunération que le délégataire perçoit en contrepartie de la gestion du service public.

Article 8 :

Le contrat de délégation et le cahier des charges annexé fixent les conditions de suspension, de caducité et de révision, de renouvellement et de révocation du contrat par l'autorité compétente, ainsi que les modalités de règlement des différends.

Le contrat de délégation, et le cahier des charges spécifiques y relatif fixent et précisent les conditions de transfert à l'Etat, à l'expiration de la durée prévue pour la délégation, des biens nécessaires au fonctionnement du service public de l'électricité que le délégataire peut être amené à réaliser.

Article 9 :

Tout contrat de délégation des ouvrages de production, de transport et de distribution appartenant à l'Etat est soumis au strict respect de la législation congolaise en la matière :

- De la législation et de la réglementation congolaise en vigueur.
- Des Actes Uniformes OHADA en matière d'exercice des activités commerciales et de prestation des services dans le secteur de l'électricité.
- Des règles en matière de gestion de l'eau et des bassins versants.
- Des règles environnementales, urbanistiques, foncières et sécuritaires.
- Des normes et standards techniques admis en République démocratique du Congo.
- De l'exigence de la réalisation et de la validation préalables de toutes les études impératives, de tous schémas et de tous plans avant mise en exécution.
- De l'obligation relative au certificat de conformité de toute installation électrique.
- D'exigence de certification de capacité financière et technique.
- De l'éligibilité comme personne physique ou morale de droit congolais.

Ces obligations sont définies dans les spécifications techniques et fonctionnelles comprises dans le cahier de charges spécifiques attachées au contrat de délégation. Elles tiennent compte des dispositions comprises dans les droits connexes tels que le droit minier, le droit de l'eau, les droits forestier et foncier.

CHAPITRE 2

LES MODES DE DELEGATION

Article 10 :

Les contrats de délégation sont conclus en fonction du mode de délégation convenu avec l'autorité compétente.

Section1

La concession de service public

Article 11 :

La concession de service public est un contrat à durée déterminée par lequel l'autorité compétente confie à un opérateur (le délégataire), en tant que concessionnaire de service public, la gestion de tout ou partie de ses installations de production, réseaux de transport ou de distribution, ouvrages et autres dépendances destinés au service public de l'électricité, selon les conditions prévues par le contrat de concession de service public.

Le délégataire prend en charge non seulement les frais d'exploitation et d'entretien courant, mais également les investissements. Le délégataire se rémunère directement auprès des clients par une redevance fixée dans le contrat de concession de service public.

Article 12 :

Le concessionnaire de service public a le soin de gérer un service public ou d'acquiescer ou de réaliser et d'exploiter un ouvrage public, à ses risques et périls, mais sous le contrôle de l'autorité compétente. Le concessionnaire de service public prend en charge les frais d'établissement, et doit financer les installations. En outre, il prend à son compte l'ensemble de la gestion du service public avec ses bénéfices et ses pertes.

La contrepartie consistant en un droit d'exploiter les ouvrages ou services accompagné d'un prix qu'il perçoit directement auprès des usagers.

Article 13 :

L'élément caractéristique de la concession de service public réside dans le versement au délégataire de rémunération par les usagers en contrepartie des prestations qui leur sont fournies, et non pas forfaitairement par l'ouvrage public ouvert à la concession. La rémunération est liée aux résultats de l'exploitation du service. Le concessionnaire de service public peut bénéficier d'autres revenus qui ne sont pas incompatibles avec les principes de concession de service public. A ce titre, il peut recevoir des subventions ou percevoir d'autres frais liés à l'exploitation du service.

Article 14 :

Pendant la durée du contrat de concession de service public, le concessionnaire de service public est tenu de verser une redevance à l'Etat congolais destinée à contribuer à l'amortissement des investissements réalisés, hormis les obligations fiscales et parafiscales en vigueur. Il est également tenu au respect des principes de droit comptable admis en RDC.

Article 15 :

À la fin du contrat de concession de service public, les biens sont répartis entre l'autorité compétente et le délégataire, conformément aux dispositions contractuelles et celles prévues dans le cahier des charges, en trois catégories : (i) les biens de retour, (ii) les biens de reprise, et (iii) les biens propres.

Avant l'expiration du contrat de concession de service public, le concessionnaire de service public a l'obligation de remettre les biens de retour et les biens de reprises en bon état de fonctionnement.

Article 16 :

Le concessionnaire de service public ne peut pas se soustraire de l'application des règles de service public. Les usagers doivent être placés sur un pied d'égalité pour l'accès du service délégué. Enfin, en vertu du principe de mutabilité, le concessionnaire de service public doit adapter le service dont il a la charge aux exigences nouvelles afin de répondre aux besoins des usagers.

Section 2

L'affermage

Article 17 :

L'affermage est un contrat dans lequel, l'Etat, propriétaire des équipements ou des installations, en confie l'exploitation à un opérateur qui tire sa rémunération du produit de cette exploitation et verse au propriétaire le loyer dont le montant est convenu en avance, indépendamment des résultats d'exploitation. Cette notion de risque distingue l'affermage de la régie intéressée.

L'affermage se limite à l'exploitation des installations telles que définies, au vu de la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, comme tout terrain, bâtiment, usine ou ensemble d'équipements exploités, appartenant à l'Etat, pour le besoin de la production, du transport ou de la distribution de l'énergie électrique.

Article 18 :

Le contrat d'affermage est un contrat à durée déterminée par lequel l'autorité compétente délègue à un opérateur (le délégataire) la gestion d'un service public en tant que fermier, selon les conditions prévues par le contrat d'affermage.

Dans le cadre d'un contrat d'affermage, les ouvrages nécessaires à l'exploitation ne sont pas construits par l'opérateur mais par l'autorité compétente, ou par un précédent titulaire d'un contrat de concession de service public. Néanmoins, le titulaire d'un contrat d'affermage gère les ouvrages à ses risques et périls.

Article 19 :

A la différence du titulaire d'un contrat de concession de service public, le titulaire d'un contrat d'affermage n'a aucune redevance à verser. Il n'a le devoir que de verser une somme forfaitaire comme loyer pour l'exploitation des installations et/ou équipements. Cependant, en tant qu'opérateur économique, il est tenu au respect des obligations fiscales et comptables d'ordre général.

Section 3

La régie intéressée

Article 20 :

La régie intéressée est un contrat à durée déterminée par lequel l'autorité compétente délègue à un opérateur (le délégataire) la gestion d'un service public en tant que régisseur contre une rémunération, fonction d'une formule d'intéressement aux résultats selon les conditions prévues par le contrat de régie intéressée.

Le délégataire exploite les ouvrages construits par l'Etat mais il n'en assume pas les risques.

Article 21 :

Alors que les titulaires d'un contrat de concession de service public ou d'un affermage jouissent d'une entière autonomie, le titulaire d'un contrat de régie intéressée agit non pas pour son propre compte mais pour le compte de l'autorité compétente qui demeure chargée de la direction de l'exploitation, finance les équipements nécessaires à l'exploitation du service, et assure le financement des installations qui sont remises gratuitement au délégataire.

Article 22 :

Le délégataire régisseur encaisse les recettes du service au nom et pour le compte de l'autorité compétente, et transfère le montant des recettes conformément aux dispositions du contrat de régie intéressée. Il n'est pas rémunéré par les usagers mais par l'autorité compétente. Le montant de cette rémunération dépend des résultats de l'exploitation du délégataire (gains de productivité, économies réalisées, qualité du service rendu, etc.), afin de l'inciter à optimiser la gestion du service public.

Le délégataire régisseur est rémunéré d'une part par un minimum garanti ou prime fixe, et d'autre part à l'aide d'une prime variable calculée en fonction des résultats de l'exploitation calculés à partir d'indicateurs de performances prévus dans le contrat de régie intéressée (prime sur l'augmentation du chiffre d'affaires, de la baisse des pertes techniques et non techniques, etc.).

Article 23 :

Pour la régie intéressée, aucune redevance ou loyer ne sont prévus expressément par une disposition légale telle que prévue pour la concession de service public ou pour l'affermage. Cependant, le délégataire est tenu au respect des obligations fiscales et comptables applicables en RDC.

Section 4

La gérance

Article 24 :

La gérance est un contrat à durée déterminée par lequel l'autorité compétente délègue à un opérateur (le délégataire) la gestion d'un service public en tant que gérant, selon les conditions prévues par le contrat de gérance.

Dans le cas d'un contrat de gérance, l'autorité compétente assume la responsabilité administrative et financière du service. Le délégataire gérant est un mandataire agissant au nom et pour le compte de l'autorité compétente.

Article 25 :

Le délégataire gérant perçoit une rémunération forfaitaire (susceptible d'être complétée par une prime variable, calculée en fonction par exemple de l'amélioration de la productivité) à l'exception de tout intéressement direct aux bénéfices et aux pertes.

Article 26 :

Pour la gérance, aucune redevance n'est prévue expressément par une disposition légale telle que prévue pour la concession de service public. Cependant, le délégataire est tenu au respect des obligations fiscales et comptables d'ordre général.

CHAPITRE 3

MODALITES D'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE DELEGATION

Article 27 :

La sélection du délégataire de la gestion de service des ouvrages électriques appartenant à l'Etat s'effectue par voie d'appel d'offres ouvert, national ou international, conformément aux dispositions de la loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, notamment les articles 81 et 86 et aux dispositions de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, notamment les articles 22 et 23, ainsi que de ses mesures d'applications.

Article 28 :

Le contrat de délégation est attribué au soumissionnaire offrant les meilleures conditions techniques, financières et de délai de mise en œuvre, selon les procédures de passation des marchés publics, et dans le respect des dispositions de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

Le contrat de délégation est préparé par l'autorité de régulation du secteur de l'électricité, et un modèle de ce contrat, selon le mode de délégation, est inclus dans le dossier d'appel d'offres.

Article 29 :

Lorsqu'un contrat de délégation ne peut être confié qu'à un délégataire déterminé pour des raisons techniques, ou pour des raisons impératives de développement du potentiel de production, de transport et de distribution de l'électricité, le contrat de délégation peut être octroyé exceptionnellement par l'autorité compétente selon la procédure de gré à gré, conformément à l'article 42 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics. L'Autorité Compétente devra via l'Autorité de Régulation publier la décision pour raison de transparence pour écouter les éventuels contestataires du projet, conformément aux dispositions de la Loi 14/011. Un délai maximum de dix (10) jours ouvrables sera donné aux potentiels intéressés ou contestataires.

Article 30 :

Les spécifications techniques et fonctionnelles comprises dans le cahier des charges spécifique, définissant les caractéristiques requises pour la gestion des ouvrages électriques appartenant à l'Etat, et doivent demeurer transparentes et non discriminatoires.

Elles ne doivent en aucun cas avoir pour résultat de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs pour des raisons autres que des considérations d'ordre techniques et motivées par l'intérêt général. Dans le cas contraire, tout soumissionnaire ou toute autre partie intéressée peut saisir l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) selon la procédure définie dans les textes réglementaires régissant ses activités.

Article 31 :

En plus des conditions d'admission prévues pour tout soumissionnaire dans la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ainsi que les conditions de constitution du dossier d'appel d'offre prévues la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, l'attribution d'un contrat de délégation de gestion de tout ou partie des installations de production, réseaux de transport ou de distribution, ouvrages et autres dépendances destinés au service public de l'électricité, appartenant à l'Etat est soumise aux conditions administratives suivantes :

- Etre une personne physique de nationalité congolaise ou étrangère établie en République Démocratique du Congo ou être une personne morale de droit congolais.
- Etre immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier.
- Avoir un numéro d'identification nationale.
- Avoir une attestation fiscale.

Article 32 :

Le contrat de délégation de gestion des ouvrages électriques appartenant à l'Etat est octroyé suivant les conditions et les critères techniques et économiques objectifs et non discriminatoires suivants qui déterminent la sélection des soumissionnaires :

- La capacité du soumissionnaire à respecter ses obligations et à mener à bien les activités objets du contrat de délégation.
- La capacité du soumissionnaire à disposer de moyens financiers suffisants.
- Les capacités techniques du soumissionnaire et de son expertise dans le domaine de la gestion du service public de l'électricité.
- Les références prouvées de bonne exécution de contrats similaires.
- La capacité du soumissionnaire à respecter les règles et normes applicables en République Démocratique du Congo en matière de sécurité des personnes, de protection de l'environnement et de la réglementation d'urbanisme.
- La capacité du soumissionnaire à assurer la sécurité et la sûreté des ouvrages et des équipements associés, objets du contrat de délégation.
- La capacité du soumissionnaire à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité objet de la délégation de service public.
- La prise en compte des actions connexes en faveur de l'environnement et des populations de la zone de délégation dans le cadre de la responsabilité sociétale.
- Le prix proposé pour la délégation de service.

Article 33 :

Le soumissionnaire doit fournir l'assurance de la réalisation du projet concerné ou de son activité jusqu'à son terme, avec des preuves ou garanties suffisantes et convaincantes de financement ainsi qu'une feuille de route réaliste, cohérente et réalisable dans le délai.

En tout état de cause, tout soumissionnaire est tenu de fournir une garantie bancaire de soumission. L'attributaire remplacera la garantie de soumission par une garantie de développement et de bonne fin du projet, en contrepartie de la délégation qui lui est octroyé.

Les montants de ces garanties et les modalités et les délais de leurs émissions, de leurs restitutions, et de leurs saisies en cas de manquements, sont fixés dans le cahier des charges.

Article 34 :

La valeur estimée du contrat de délégation est calculée selon une méthode objective et transparente, précisée dans le dossier d'appel d'offres.

Le choix de la méthode de calcul utilisée par l'autorité compétente ne peut avoir pour conséquence de soustraire le contrat de délégation aux dispositions du présent décret et de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui lui sont applicables, notamment en scindant les travaux ou services de manière non transparente et discriminatoire.

CHAPITRE 4

MODIFICATION, PROROGATION ET RESILIATION DU CONTRAT DE DELEGATION

Article 35 :

Le contrat de délégation est valable jusqu'à son terme.

L'autorité compétente peut apporter à un contrat de délégation ou au cahier des charges les modifications qui sont dictées par des considérations d'intérêt général.

En outre, en vertu du principe de l'équilibre économique et financier, en cas de rupture ou de déséquilibre économique, il peut être procédé à des modifications ou à des révisions du contrat de délégation. Le contrat de délégation prévoit les circonstances dans lesquelles ce contrat peut être modifié, ainsi que les procédures à suivre, le cas échéant.

Article 36 :

Le contrat de délégation peut faire l'objet d'un avenant soumis à la procédure de signature et d'approbation précisée dans le présent arrêté et visant à modifier :

1. l'étendue du périmètre d'activités du délégataire ou de ses obligations contractuelles ;
2. les conditions financières ;
3. la durée de la délégation.

Article 37 :

Les modifications de la durée de la délégation doivent être dues :

- à l'intérêt général ;
- au retard dans l'achèvement de travaux ou d'interruption de la gestion de service dus aux cas de force majeure ;
- à la réalisation de nouveaux travaux non prévus au contrat de délégation initial, à la demande de l'autorité compétente ou après son approbation, et de nature à modifier l'économie générale du contrat.

La prorogation est limitée dans ces cas aux délais nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier de la délégation et à la préservation de la continuité du service public.

Article 38 :

Dans le cas où l'autorité compétente procède à des modifications unilatérales en violation des dispositions du présent arrêté et de la loi, le délégataire peut exercer tout recours juridictionnel aux fins de bénéficier des réparations conséquentes.

Article 39 :

La résiliation d'une délégation est faite à l'initiative de l'une des parties dans les conditions prévues dans le contrat de délégation.

Les parties contractantes ont, en outre, la possibilité de résilier la délégation par consentement mutuel.

Le contrat de délégation prévoit des clauses d'indemnisation en cas de dommage subi par l'opérateur.

Article 40 :

L'Autorité compétente peut résilier la délégation dans le cas où le délégataire n'a pas respecté de façon grave et manifeste ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles. Dans ce cas, l'Autorité compétente lui adresse une mise en demeure dans laquelle sont spécifiées les irrégularités constatées et le délai, qui ne peut excéder deux (2) mois, lui permettant de se conformer aux termes du contrat de délégation.

La mise en demeure est levée sur notification de l'autorité compétente après réception d'un exemplaire du procès-verbal de constat des corrections dressé par l'Autorité de régulation.

La résiliation du contrat de délégation, dûment motivée, est prononcée, par décision de l'autorité compétente selon le cas.

TITRE III

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 41 :

Lorsque le délégataire ne satisfait pas à ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, l'autorité compétente lui fait part de son obligation à remplir ses obligations. A cet effet l'autorité compétente peut demander à l'autorité de régulation de le mettre en demeure de s'y conformer.

S'il ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, l'autorité compétente prononce à son encontre l'une des sanctions administratives prévues par la législation en vigueur en la matière notamment :

- La suspension du droit de gestion du service public.
- La résiliation du contrat de délégation.
- L'interdiction d'exercer dans le secteur.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 42 :

Les contrats de délégations existants à la date d'entrée en vigueur du présent décret restent en vigueur jusqu'à leur terme.

Toutefois les délégataires sont tenus de justifier leur conformité aux dispositions légales et techniques impératives prévues dans le règlement de service de délégation du service public.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS FINALES

Article 43 :

L'autorité de régulation du secteur de l'électricité statue sur tout litige ou différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution des contrats de délégation, sans préjudice de l'application des dispositions convenues entre les parties dans lesdits contrats.

Tout différend entre l'autorité compétente et le délégataire est du ressort de l'autorité de régulation avant toute intervention juridictionnelle.

Article 44 :

Le ministre de l'Energie et Ressources hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 45 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le []

1.3. **Projet d'arrêté fixant la composition des dossiers administratifs, techniques et financiers d'une demande de titre pour exercer une activité dans le secteur de l'électricité**

Le présent projet d'arrêté a pour objectif de fixer la composition des dossiers administratifs, techniques et financiers d'une demande de titre pour exercer une activité dans le secteur de l'électricité conformément à l'article 35 de la Loi 14/011 du 17 juin 2014.

1. OBJET.

L'objet de cet arrêté est de détailler les éléments constitutifs des dossiers administratifs, techniques et financiers de la demande de permis d'exercer une activité du secteur de l'électricité, afin de permettre à l'autorité de régulation du secteur de l'électricité d'émettre un avis approprié en vue de la délivrance d'un titre, et à l'autorité compétente d'octroyer le titre sollicité.

En effet, la Loi N° 14/011 du 17 juin relative au secteur de l'électricité, le Décret 18/052 du 24/12/2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité, ainsi que l'Arrêté N° 085/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant contrats-types de concession et de délégation, modèles de licence et d'autorisation du secteur de l'électricité donnent les critères administratifs, techniques et financiers auxquels doit satisfaire tout opérateur qui introduit une demande de titre.

Mais pour ne pas donner le sentiment d'une répétition des dispositions légales déjà édictées dans le Décret 18/052 du 24/12/2018 et l'Arrêté N° 085/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018, le présent arrêté a pour vocation de donner la composition de chaque dossier, qui constitue la demande de titre.

2. ENCRAGE LEGAL ET REGLEMENTAIRE.

Le fondement légal et réglementaire de cet arrêté est constitué des dispositions suivantes :

- Les articles 38, 53, et 68 de la Loi N° 14/011 du 17 juin relative au secteur de l'électricité,
- Les articles 10 à 12 du Décret 18/052 du 24/12/2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité,
- Les articles 9 à 13 de l'Arrêté N° 085/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant contrats-types de concession et de délégation, modèles de licence et d'autorisation du secteur de l'électricité.

Mais il importe de mettre l'accent sur le fait que l'encrage légal de cet arrêté est l'article 12 du Décret 18/052 du 24/12/2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité, qui dispose comme suit : « De la composition des dossiers. La demande d'autorisation, de licence ou de la concession (...) est accompagnée : d'un dossier administratif, d'un dossier technique, d'un dossier financier. Un arrêté du Ministre en charge de l'Electricité au sein du Gouvernement central détermine la consistance de chacun de ces dossiers. »

3. CHAMPS D'APPLICATION.

Cet arrêté s'applique principalement sur toute demande de l'un des régimes juridiques auxquels sont soumises les activités dans le secteur de l'électricité.

4. STRUCTURATION DU TEXTE.

Le présent arrêté est articulé autour des principaux axes ci-après :

- Chapitre I : Dispositions générales
- Chapitre II : Demande de titre de production
 - Section 1ère - Concession, Licence et Autorisation.
 - §1.Dossier administratif.
 - §2.Dossier technique.
 - §3.Dossier financier.
 - Section 2 – Déclaration et Liberté

- CHAPITRE III : Demande du titre de transport.
 - Section 1. Dossier administratif.
 - Section 2. Dossier technique.
 - Section 3. Dossier financier.
- CHAPITRE IV - Demande du titre de production et de transport pour les industriels.
- CHAPITRE V - Demande du titre de distribution.
 - Section 1. Dossier administratif.
 - Section 2. Dossier technique.
 - Section 3. Dossier financier.
- CHAPITRE VI - Demande du titre de commercialisation.
 - Section 1. Dossier administratif.
 - Section 2. Dossier technique.
 - Section 3. Dossier financier.
- CHAPITRE VII - Demande du titre d'importation et d'exportation.
- CHAPITRE VIII - Dispositions divers, transitoires et finales.

PROJET D'ARRETE

Projet d'arrêté fixant la composition des dossiers administratifs, techniques et financiers d'une demande de titre pour exercer une activité dans le secteur de l'électricité.

Le Ministre des Ressources hydrauliques et Electricité

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi n 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo spécialement en son article 93;

Vu la Loi 14/011 du juin 2014 relative au secteur de l'électricité ; spécialement en ses articles 35,38, 53, 55, 65, 68, 74 et 76 ;

Vu la Loi n 11/011 du 13 juillet 2011, relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-Loi n 13/002 du 23 février 2013, fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu 'Ordonnance N°...portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance N°...portant nomination de Vice-Premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance N° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement, modalités et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N° 20/017 du 27 mars fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret N° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo, dénommée ARE ; spécialement en son article 3 point 10 ;

Vu le Décret N° 18/050 du 24 décembre 2018 fixant les mécanismes et modalités de perception et de gestion des ressources de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo, dénommée ARE ; spécialement en ses articles 2 point 6, et 5 point 1 ;

Vu le Décret N°18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité, spécialement en ses articles 10 à 19 ;

Vu l'Arrêté N° 085/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant contrats-types de concession et de délégation, modèles de licence et d'autorisation du secteur de l'électricité spécialement en ses articles 9 à 13 ;

Vu l'Arrêté N°...du... portant fixant le montant des différents frais administratifs à percevoir par l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité « ARE » ;

Considérant que l'Arrêté N° 085/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 énumère les principaux éléments constitutifs des dossiers administratifs, techniques et financiers de demande de permis d'exercer les activités du secteur de l'électricité ;

Considérant que l'examen des dossiers de la demande de permis pour exercer une activité du secteur de l'électricité, nécessite la connaissance de certains détails relatifs à la structuration du projet dans ses aspects administratifs, techniques, environnementaux, sociaux, financiers ;

Vu la nécessité de détailler certains éléments constitutifs des dossiers administratifs, techniques et financiers de la demande de permis d'exercer une activité du secteur de l'électricité, afin de permettre à l'ARE, ainsi que toute autre institution intéressée, à émettre un avis approprié ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er – Le présent arrêté fixe la composition des dossiers de demande de concession, de licence, d'autorisation, et de déclaration, pour exercer les activités de production, de transport, de distribution, d'importation, ou de commercialisation de l'électricité.

Article 2 – Toute demande pour exercer une des activités visées à l'article 1er ci-dessus, est adressée à l'autorité compétente conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du Décret N°18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité.

Les demandes des titres sont faites par écrits et déposées, en trois exemplaires, auprès de l'autorité compétente dont l'original lui est destiné tandis que les copies sont respectivement à l'autorité de régulation du secteur de l'électricité et à l'administration du ministère en charge de l'électricité.

Après réception des dossiers de demande, l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité analyse et donne les avis sur les demandes d'octroi des titres, à soumettre à l'autorité compétente, dans les trente (30) jours à dater de la réception de de l'exemplaire de la demande.

Article 3 – Chaque demande de titre d'une activité du secteur de l'électricité doit être accompagnée d'un résumé des études réalisées relatives aux principales phases, à savoir :

1. Les Etudes préliminaires :
 - Identification du site d'implantation ;
 - Identification des contraintes environnementales majeures ;
 - Évaluation des ressources hydrauliques ;
 - Diagnostic global sur l'intérêt économique du projet.
2. Etudes de faisabilité
 - Définition technique des composantes de l'installation ;
 - Réalisation de l'étude d'impact environnemental et socio-économique ;
 - Mise au point d'un protocole d'achat avec un offtaker, en cas de projet de production ;
 - Constitution du dossier de demande d'autorisation.
3. Finalisation du projet
 - Mise au point des équipements définitifs ;
 - Budget final d'investissement - planning des travaux ;
 - Modalités de financement ;
 - Montage juridique ;
 - Élaboration des dossiers d'appel d'offres.

Chapitre II : Demande de titre de production

Section 1^{ère} - Concession, Licence et Autorisation.

Article 4 - Sans préjudices des dispositions définies aux articles 38, 53, et 68 de la Loi N° 14/011 du 17 juin relative au secteur de l'électricité, ainsi qu'aux articles 10 à 12 du Décret 18/052 du 24/12/2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité, et aux articles 9 à 13 de l'Arrêté N° 085/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant contrats-types de concession et de délégation, modèles de licence et d'autorisation du secteur de l'électricité, la composition des dossiers administratif, technique et financier d'une demande de concession pour la production de l'électricité doit inclure les dossiers tels que définis dans le présent arrêté.

§1.Dossier administratif.

Article 5 - Le dossier administratif de la demande du titre de concession, de la licence et de l'autorisation, spécifie notamment les éléments ci-après :

1. Présentation du porteur de projet :
 - Nom et coordonnées du maître d'ouvrage ;
 - Présentation du maître d'ouvrage et de ses motivations ;
 - Nom des contacts administratifs et techniques ;
 - Le cas échéant : nom et adresse du lieu de l'installation projetée (si différent de l'adresse du maître d'ouvrage) ;
 - Description de l'activité de l'établissement ;

2. Présentation du site du projet, objet de la demande de titre:
 - Présentation générale du site travers diverses cartes de situation
 - Périmètre du site avec éventuellement les preuves de mesurage et bornage
 - Contexte historique du site
 - Contraintes éventuelles liées au site - risque d'éboulement, ravin, inondation, etc...
 - État des infrastructures et des installations existants, le cas échéant,
 - Enjeux énergétique et écologique du projet liés au site,
 - Le droit d'usage de l'eau (fondé en titre, autorisation ...), en cas de projet en hydroélectricité ;
 - Le règlement d'eau du site en cas de projet en hydroélectricité ;

3. Etude administrative relative à l'aspect administratif du projet, à la fois sur la situation actuelle et sur les démarches qu'il convient d'envisager.
 - 3.1. Situation administrative actuelle, qui fait une présentation aussi exhaustive que possible de la situation administrative actuelle en rapport avec tous les contacts avec l'Administration qui sont pris, notamment :
 - Les demandes de reconnaissance de l'existence légale et de consistance légale du droit d'eau.
 - Les demandes d'expropriation pour cause d'utilité publique en cas de non-entente avec les occupants, et les modalités d'indemnisations des ayant droit suivant la réglementation en vigueur ;
 - Toute information sur la maîtrise du foncier (droit de propriété, droit de passage sur les parcelles avec servitude et contraintes d'accès, baux de location...);
 - Les informations sur l'existence d'un classement ou d'un projet de classement du site, du cours d'eau;
 - Les preuves d'existence d'un droit d'eau et obtention du document correspondant (autorisation, concession, droit fondé en titre, ...), portant particulièrement sur -
 - Le débit dérivé autorisé,
 - Le débit minimum restitué en aval (débit réservé ou minimum biologique),
 - La hauteur de chute brute,
 - La durée du droit d'eau,
 - Les conditions d'exploitation;
 - Les preuves de l'existence d'un Plan de Prévention des Risques Inondation ;
 - Les preuves de l'existence d'un règlement particulier relatif au cours d'eau (navigation, soutien d'étiage, consignes de crues, arrêt estival de turbinage, etc.)
 - Les informations sur les servitudes éventuelles liées à l'existence d'autres droits d'eau.

 - 3.2. Démarches administratives à entreprendre et qui doivent être listées, et devant comporter au minimum les informations suivantes -

- La compatibilité du projet avec le Plan Directeur National d'électrification ;
- Le respect des procédures et nomenclatures applicables à la législation et réglementation en vigueur pour l'exercice d'une activité relevant du secteur de l'électricité.

4. Etude environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, aux articles 19, 23 à 25 et 31 du Décret N° 14/019 du 02 aout 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, ainsi que de l'article 3 du Décret N° 14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Agence Congolaise de l'Environnement, le dossier administrative doit aussi contenir les éléments suivants :

- La demande du promoteur du projet à l'Agence Congolaise de l'Environnement pour la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social ;
- L'autorisation de la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social ;
- La copie du Certificat Environnemental, si l'étude est concluante, conformément à l'article 31 du Décret N° 14/019 du 02 aout 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, qui dispose que le Certificat Environnemental, délivré par l'Agence Congolaise de l'Environnement, est inséré dans toute demande d'autorisation ou d'agrément de l'exécution des travaux, ouvrages et aménagements projetés ;
- Le cas échéant, la preuve que l'Agence n'a pas donné suite à la demande du promoteur, dans le délai de trois mois, et que l'étude est réputée recevable et le Certificat acquis.

§2.Dossier technique.

Article 6 - Le dossier technique de la demande du titre de concession, de la licence et de l'autorisation, spécifie notamment les éléments ci-après -

1. La définition du projet :

- L'objet du projet ;
- La description du projet - l'investissement de construction qui intègre les travaux de génie civil, de la fabrication, de la mise en service des équipements, ... ;
- La description détaillée du site afin de déceler les points clés de l'analyse de faisabilité et de concentrer les efforts sur ces points ;
- L'identification de l'investisseur et des partenaires envisagés (entreprises, industriels, ...) ;
- La source de l'énergie : énergie renouvelable ou énergie secondaire.

2. Les spécificités techniques d'un projet hydroélectrique sont notamment :

- Le nom du cours d'eau dans le cas d'une production hydroélectrique ;
- La localisation du site ;
- La situation et mise en avant des contraintes éventuelles d'usage des sites ;
- Les conditions du projet - projet nouveau, réhabilitation d'un site abandonné, équipement complémentaire (dans ce dernier cas, description de l'aménagement existant - puissance installée, débit d'équipement par groupe, type de groupes, année de mise en service) avec proposition d'optimisation, le cas échéant, du fonctionnement du (ou des groupes) existant(s)
- Les contraintes de la maîtrise du foncier (du droit de propriété, droit de passage sur les parcelles concernées avec servitude et contrainte d'accès) ;

Les Données sur l'hydrologie et le débit :

- Les données relatives à l'hydrologie, dans le cas d'une production hydroélectrique
- L'estimation de la superficie du bassin versant concernée,
- Les caractéristiques des débits minimum, moyen, minimum maximum,
- La détermination des courbes de débits journaliers, mensuels et annuels, comprenant un descriptif succinct de la méthode utilisée pour les établir, dont l'objectif est d'assurer la compatibilité entre l'usage énergétique et la préservation des milieux aquatiques,
- Le choix du débit d'équipement qui tient compte des débits naturels de la rivière (régularité), des possibilités physiques du site, des éventuels équipements existants, et qui présente le meilleur compromis technico-économique (pour chaque type de turbine),
- La valeur du débit minimum à restituer en aval,
- Le débit à maintenir dans le tronçon court-circuité (TCC) le cas échéant, débit destiné à garantir des conditions satisfaisantes pour la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques,
- Les débits potentiellement non turbinés, même s'ils ne sont qu'estimés sommairement à ce stade de dimensionnement du projet, doivent être pris en compte dans le choix du débit d'équipement et donc dans l'analyse du potentiel énergétique du site
- Les caractéristiques de la hauteur de chute brute et la hauteur de chute nette permettant de faire une estimation du productible et donc du potentiel énergétique,
- L'estimation de la puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute.

Les travaux de génie civil :

- Le descriptif, nature, durée de réalisation, conditions technique, organisation...);
- L'aménagement à réaliser autour du site en vue d'accueillir les installations hydroélectriques,
- Les travaux de génie civil :
 - Nécessaires pour les locaux : réhabilitation dans le cas de locaux déjà existants sur place ou construction neuve ;
 - A réaliser dans le cas de la création d'une nouvelle prise d'eau et/ou conduite forcée considérant aussi les débits non turbinés, le cas échéant ; correspondant à la réalisation d'un dispositif de circulation piscicole ;
- Le programme de travaux de génie civil pourra comprendre notamment :
 - Les travaux préparatoires (batardeaux, démolition de maçonneries, démontage de vannes existantes ou de l'ancienne turbine ou génératrice) ;
 - La reprise et la consolidation éventuelle du seuil, de la zone de prise d'eau, du canal usinier et du canal de fuite avec curages, terrassements, radiers, dalles, enrochements, clôtures, dispositif anti-embâcles, etc.

Les équipements hydrauliques et électriques :

- Définir les équipements à mettre en œuvre concernant l'installation hydraulique et électrique.
- Déterminer les travaux à effectuer sur la prise d'eau et/ou la conduite forcée (clapets de rehausse du seuil, remplacement, agrandissement...);
- La conduite forcée sera définie sur les points suivants - matériaux, épaisseur, section, longueur,
- Elaborer les plans schématiques de la prise d'eau et/ou cheminement de la conduite forcée, du canal de fuite - coupes types, profils en long et cheminement sur carte ;
- Définir avec précision, avec leurs caractéristiques techniques et plans schématiques, des équipements employés :
 - (i) Le nombre et type de turbine(s) avec la puissance unitaire et globale installée ;
 - (ii) La génératrice et type de régulation avec courbes des rendements ;

- (iii) Le dégrilleur, grille, drome flottante, vannes de décharge, de transfert de sédiment et d'isolement, armoire électrique, organe de sécurité, by-pass ;
 - (iv) Le dispositif de contrôle et commande (régulation).
- Les schémas prévisionnels d'implantation, et suffisamment explicites, des divers équipements et utilisant au mieux la configuration du site et ses contraintes diverses ;
 - L'option d'automatisation complète de l'installation (démarrage et arrêt automatiques, régulation et gestion de l'énergie, surveillance des niveaux et des débits...), le cas échéant avec un système de surveillance à distance ;
 - Les données sur le raccordement au réseau électrique basse, moyenne ou haute tension, en déterminant le point de raccordement, les caractéristiques de l'énergie à fournir, la ligne électrique MT ou BT à créer, l'appareillage pour le raccordement.
3. Les spécificités techniques d'un projet de production éolienne sont notamment :
- Les données principales du site ;
 - Les coordonnées GPS du site ;
 - Les mesures atmosphériques du site ;
 - La vitesse du vent pour les différents niveaux de mesure du mât ;
 - L'éventuelle incertitude de la vitesse de vent mesurée ;
 - Le parc de production et puissance développable ;
 - La capacité éolienne installée et planifiée ;
 - Les prévisions de génération des REC pendant la vie du projet ;
 - Les caractéristiques des différentes composantes de la centrale :
 - Du rotor ;
 - De la nacelle ;
 - De la tour : mât, système de commande électrique et du transformateur ;
 - La base.
 - Information de la campagne de mesure du vent ;
 - Disponibilité des données de l'anémomètre ;
 - Prévision de la production d'énergie pour le parc éolien sur le site ;
 - Possibilités de raccordement au réseau et besoin d'extension du réseau.
4. Les spécificités techniques d'un projet de production solaire photovoltaïque :
- Localisation physique du site ;
 - Les coordonnées GPS du site ;
 - Définir les surfaces utilisables, options disponibles ;
 - Calculer les puissances et surfaces installées proposées ;
 - Consommation électrique du site [kWh/an] ;
 - Dimensionnement du générateur photovoltaïque sur la base :
 - Des courbes de charges et de l'appel de puissance ;
 - De la surface disponible en toiture et les masques ;
 - Des données météorologiques ;
 - Des contraintes du réseau.
 - Les mesures d'optimisation de l'utilisation de l'électricité d'origine photovoltaïque par l'analyse sur l'intérêt :
 - Des différentes possibilités d'orientation des panneaux et d'inclinaison ;
 - Des formes de stockage d'énergie liées à l'activité principale du site, et de la mise en place de mesures physiques visant à réduire les pointes d'injections ;

- Du système déconnexion de l'installation ;
 - Des différentes options technologiques concernant le matériel ;
 - Du stockage électrochimique.
 - Les détails de la production :
 - Productivité (en détaillant les hypothèses concernant la baisse de rendement des panneaux) Modules : type, surface, puissance, nombre - Onduleurs : Nombre, puissance, type d'architecture, nombre de capteurs raccordés sur chaque onduleur ;
 - Présence (ou pas) et caractéristiques des solutions de réduction des pointes d'injections ;
 - Présence (ou pas) de dispositifs de stockage électrochimique, et le cas échéant détailler : la méthodologie employée pour dimensionner les batteries, la capacité de stockage en kWh, les types et nombre de batteries, la durée de vie, le cyclage des batteries, le rendement, les aspects de maintenance ;
5. Les spécificités techniques d'un projet de production de la biomasse :
- Les caractéristiques principes du site ;
 - La technologie utilisée ;
 - Etude thermique du site : mise en évidence des mesures conseillées pour réduire les déperditions d'énergie (isolation, régulation, etc.) et utiliser plus rationnellement l'énergie délivrée, quel que soit son mode de production, - détermination des consommations énergétiques après mises en œuvre de travaux d'économie d'énergie, - détermination des besoins énergétiques prévisionnels, - détermination de la puissance à installer (optimisation de la puissance installée) - quantification des besoins volumique et massique d'approvisionnement en sous-produits biomasse en fonction de leurs caractéristiques (nature, essence, humidité, densité, foisonnement...) ;
 - Plan d'approvisionnement ;
 - Caractériser les gisements retenus - lieux de production ; - caractéristiques physico-chimiques ; - volumes et masses disponibles ; - équivalent en quantité de chaleur ; - destinations actuelles ; - évolutions prévisibles et pérennité ; - intérêts et risques d'approvisionnement ; - nature : plaquettes forestières, plaquettes de scierie, broyats de palettes, sous-produits agricoles, productions ligno-cellulosique... ;
 - Les caractéristiques des équipements : - comptage de l'énergie calorifique produite, - systèmes de sécurité, - décendrage -traitement des fumées, -automatismes, -régulation, - autres équipements d'appoint et/ou secours (type d'énergie, matériel à planter).
6. Les spécificités techniques d'un projet de production géothermique :
- Les caractéristiques principales du site ;
 - Les caractéristiques hydrogéologiques du réservoir (perméabilité, porosité, transmissivité, pression statique,) ;
 - Les caractéristiques hydro-chimiques du fluide (viscosité, salinité, point de bulle, ...,) ;
 - Les caractéristiques prévisionnelles d'exploitation : - débit : - avec pompage (puissance électrique). - température fond de puits, - température tête de puits, - pressions en tête, - pression réinjection. - recensement des sites de forages potentiels (carte) ;
 - L'évaluation de la puissance thermique nécessaire à la température de base du lieu ;
 - La conception du réseau chaleur principes de distribution (niveaux de températures, cascades, sous-stations), - Principe de l'appoint – secours, - principe de conception et de fonctionnement du réseau (avec le tracé du réseau sur un plan ou apparaîtront de manière précise les ensembles raccordés, en fonction du ou des sites de forage potentiels), - nature et dimensionnement des canalisations, - chiffrage de la longueur des canalisations et du nombre de sous-stations à raccorder, - systèmes de secours ;
 - L'étude de l'implantation du site de forage en fonction des terrains disponibles, des contraintes de forage, des nuisances du chantier, de la proximité des chaufferies, de l'impact dans le

réservoir des puits voisins, ...), - choix de l'orientation des puits et calcul de leur écartement au toit du réservoir, - coupe technique des puits (longueurs, diamètres et épaisseurs des tubages), - programme des travaux de forages, - programme des essais et de stimulation du réservoir, - détermination des puissances de pompage (production et réinjection), - définition et dimensionnement : - des équipements de pompage et de variation de vitesse, - des systèmes d'échange de la chaleur, - des dispositifs de prévention contre la corrosion et les dépôts. - simulation des interférences et des transferts thermiques au niveau du doublet et pour un ensemble de plusieurs doublets, en fonction de la présence d'opérations voisines, - détermination du périmètre et du volume d'exploitation, - prise en compte de contraintes réglementaires spécifiques ;

- Les données sur la voirie, les réseaux et la desserte : - Optimisation des raccordements et du rendement de distribution, définition des sous-stations, - optimisation du tracé du réseau existant suivant la position envisagée de la chaufferie et des bâtiments à desservir (investissement, densité de raccordement...) - caractéristiques du réseau (nature et section des tubes, rendement...) - longueurs de raccordement par bâtiment et travaux à prévoir - caractéristiques des sous stations (implantation, type, puissance, surface nécessaire, composants...) -les mesures d'efficacité énergétique et d'optimisation du bilan environnemental dans la conception et la gestion du réseau de chaleur - Besoin en desserte pour les accès au stockage, chaufferie, sous-stations... ;
- Les aspects innovants du projet :
 - Fourniture de service système et sa valorisation ;
 - Technologies (stockage, ...)
 - Gestion de l'énergie (production/consommation/soutirage.) ;
 - Flexibilité (production de froid, recharge véhicules électriques...)
 - Mutualisation des usages, ...
- Le Suivi de l'installation :
 - Les taux d'autoconsommation et autoproduction ;
 - Le niveau de puissance et l'énergie injectés et soutirés sur le réseau ;
- Enjeux de sécurité :
 - Risques inhérents à la présence de dispositifs de stockage (batteries) : explosion en cas de ventilation insuffisante, risques liés à l'électrolyte, corrosion, brûlure, etc. ;
 - Risques liés à l'éventuel fonctionnement isolé du réseau : existence et compatibilité des systèmes de découplages (risque pour les agents travaillant sur le réseau public de distribution en cas d'absence de découplage).

§3.Dossier financier.

Article 7 - Le dossier financier de la demande du titre de concession, de la licence et de l'autorisation, spécifie notamment les éléments ci-après :

1. L'estimation des coûts d'investissement et de la production d'énergie, qui sont les clés de la rentabilité du projet ; objet de la demande du permis, à partir notamment des éléments ci-après :
 - Les analyses du point de vue environnemental ;
 - Les reconnaissances géotechniques éventuellement nécessaires ;
 - Les démarches administratives pour l'obtention des différentes autorisations ;
 - Les frais d'ingénierie (études de conception, consultation des entreprises et suivi du chantier),
 - Les frais de l'ensemble des installations techniques ; au génie civil et équipements électromécaniques ;

- Les dépenses liées à la sécurité et au contrôle - notamment, la mise en place d'un enregistreur de débit pour mesurer le débit minimum à restituer en aval (débit réservé ou minimum biologique), d'un dégrilleur automatique, récupération et élimination des déchets flottants, ... ;
 - Les dépenses d'équipements liées aux mesures correctives et compensatoires si elles sont nécessaires, pour une meilleure prise en compte de l'environnement et de la continuité écologique et transfert des sédiments.
2. L'établissement du chiffre d'affaires lié à la vente d'électricité et les charges annuelles, par les différents mécanismes de soutien liés à la vente d'électricité et en identifiant celui qui est le plus adapté (analyse comparative).
 3. L'élaboration d'un bilan prévisionnel d'exploitation sur base de la durée du contrat d'achat d'électricité intégrant les éléments définis dans l'analyse économique.
 4. L'évaluation des charges d'exploitation et maintenance, par poste en incluant les niveaux de dépenses suivants :
 - Les frais de personnel pour la surveillance,
 - La conduite et l'entretien des installations,
 - Les frais de maintenance et de dépannage,
 - Les provisions pour le renouvellement du matériel au regard de la provision pour petites et grosses réparations,
 - Les systèmes de télé-relevés pour surveillance/pilotage à distance,
 - Les remboursements d'emprunt, assurances (en phase travaux et en phase exploitation),
 - Les taxes, impôts et redevances, ...
 - Les provisions qui concernent principalement des dotations pour réparations importantes.
 - Les dotations aux amortissements sont calculées en fonction de l'espérance de vie des équipements et des aménagements, ou suivant la réglementation fiscale et comptable en vigueur.
 5. L'identification des sources de financement.
 6. Le type de financement retenu, avec son plan de financement :
 - Le montant du financement, qui prend en compte une part plus ou moins importante des investissements ;
 - L'adaptabilité au planning des besoins de fonds, pour minimiser les intérêts intercalaires,
 - Les taux d'intérêt, fixes ou variables ;
 - Les possibilités de modification du calendrier de remboursement, en cas d'année à mauvaise hydraulité ;
 - Les Frais financiers dépendant des modalités de financement retenues et notamment de la répartition autofinancement / emprunts.
 7. Une étude économique qui concerne notamment le nombre des consommateurs et la qualité de service ; les retombées fiscales pour l'Etat.
 8. Une étude tarifaire faisant ressortir les différentes catégories tarifaires retenues, ainsi que les tarifs appliqués et les formules d'ajustement desdits tarifs.
 9. L'engagement de souscrire les différentes Assurances lors de la réalisation du projet.

Section 2 – Déclaration et Liberté

Article 8 - Lorsque la puissance des installations d'autoproduction est comprise entre 51 et 99 kW, le propriétaire est tenu de faire une déclaration préalable à leur mise en service auprès de l'Agence de régulation du Secteur de l'Electricité contre un récépissé.

Cette déclaration administrative fait mention des caractéristiques techniques des installations.

Le dossier relatif au régime de déclaration comprend :

- Un acte écrit indiquant :
 - Les noms, professions et domicile du propriétaire lorsqu'il s'agit d'une personne physique, raison sociale et siège lorsqu'il s'agit d'une personne morale,
 - Les sources d'énergie primaire utilisée ;
 - La puissance des installations ;
- Une attestation de conformité des installations aux standards homologués ;
- Un reçu de versement des frais d'instruction du dossier délivré par l'agence.

Article 9 - L'établissement et l'exploitation des installations d'autoproduction d'électricité, dont la puissance est inférieure ou égale à 50 kW, ne sont soumises à aucune formalité légale ou administrative, sous réserve de la conformité desdites installations aux standards homologués et aux normes de sécurité.

CHAPITRE III : Demande du titre de transport.

Article 10 - Sans préjudices des dispositions définies aux articles 38, 53, et 68 de la Loi N° 14/011 du 17 juin relative au secteur de l'électricité, ainsi qu'aux articles 10 à 12 du Décret 18/052 du 24/12/2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité, et aux articles 9 à 13 de l'Arrêté N° 085/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant contrats-types de concession et de délégation, modèles de licence et d'autorisation du secteur de l'électricité, la composition des dossiers administratif, technique et financier d'une demande de concession pour le transport de l'électricité doit inclure les dossiers tels que définis dans le présent arrêté:

Section 1. Dossier administratif.

Article 11 - La composition du dossier administratif d'une demande de concession, pour le transport de l'électricité porte sur :

1. La présentation du demandeur de la concession de transport ;
2. Un mémoire à caractère descriptif et explicatif exposant :
 - La situation géographique ;
 - Les infrastructures électriques au voisinage du projet de la ligne électrique ;
 - Les localités recensées dans le corridor du projet électrique ;
 - Les infrastructures concernées par le projet de la ligne électrique ;
 - Identification et évaluation de la demande ;
 - Modes d'alimentation - les avantages et inconvénients des différentes solutions techniques pour l'électrification et les raisons du choix de la solution proposée.
3. Composantes techniques du volet électrification du projet de la ligne électrique (Lignes BT, Postes MT/BT, Eclairage public, Branchements) ;
4. les Exigences techniques requises sur le projet de la ligne électrique ;
5. Bénéfices du projet - aspect socioéconomique ;
6. Impacts environnementaux et Sociaux ;
7. Une estimation sommaire des coûts de réalisation pour la solution à moindre coût ;
8. Le dossier confirmant la solution d'ensemble à retenir avec les plans géo référencés, schémas, notes techniques et de calculs, nécessaires à la compréhension de la proposition ;
9. L'élaboration du planning détaillé de réalisation du projet.

Section 2.Dossier technique.

Article 12 - La composition du dossier administratif, conformément au Cahier des Charges Générales, d'une demande de concession, pour le transport de l'électricité porte sur :

1. La définition du tracé optimale pour chaque liaison électrique, et sa mise en évidence sur des cartes des zones concernées aux échelles pertinentes (1 -50 000).
2. la représentation éventuelle du tracé sur des photos satellites ou Google Earth, qui sera présentée sur un support papier et numérique
3. Le relevé de tous les obstacles et de toutes les informations mentionnées sur les cartes des zones des tracés - routes d'accès, aux forêts et sites protégés
4. La collecte faite de toutes les données nécessaires à l'étude détaillée du tracé, en particulier des données sur la topographie et la géographie des zones concernées
5. Les mesures prise pour que le tracé des liaisons puisse éviter autant que possible les zones écologiquement sensibles, les zones densément peuplées et les sites protégés.
6. La définition des paramètres minimums à considérer dans le cadre de l'optimisation du tracé pour l'emplacement des angles en ligne sont les suivants :
 - Minimisation de la longueur de la ligne ;
 - Optimisation de l'utilisation des routes existantes pour accéder au corridor ;
 - Minimisation de l'impact environnemental et social dont la compensation des terres et la relocalisation des personnes ;
 - Utilisation des corridors de ligne existant ;
 - Minimisation des croisements des routes principales ;
 - Minimisation des surplombs de bâtiment et de maison
 - Minimisation du nombre de pylône d'angle en ligne ; Le consultant utilisera tous les moyens idoines pour définir de façon précise et optimale tous les tracés des lignes d'interconnexion Moyenne tension(MT) et des réseaux BT.
7. La preuve de l'optimisation du choix des tracés, qui tient compte :
 - Des contraintes environnementales
 - Des contraintes économiques - réduction des longueurs des lignes, réduction des angles de tracé, réduction de difficultés d'exécution ;
 - Des contraintes d'exploitation - accessibilité pour entretien et dépannage ;
8. La matérialisation visible des tracés sur des cartes/plans, ainsi que des emplacements d'ouvrages spécifiques tels que les postes de transformateur, les postes de comptage et les appareils de coupure seront également matérialisés avec leurs coordonnées GPS.
9. La matérialisation des tracés des réseaux des localités traversées, par le projet de la ligne électrique, sur les plans de lotissement ou à défaut sur les cartes géoréférencées avec les emplacements précis des postes de transformations et des appareils de coupure.
10. La précision des points particuliers sur les tracés doit être levée, notamment - les angles, les dépressions, les zones marécageuses, les élévations, etc. et des profils en long et travers réalisés pour chaque tronçon de réseau.
11. L'indication des bornes de référence qui devront être érigées pour permettre un contrôle et une validation efficace des levés.
12. La description des caractéristiques du relief et tout autre détail pertinent ainsi que les coordonnées, angles en ligne, et altitudes des angles en lignes et la distance cumulée portera une attention particulière aux éléments suivants :
 - Les structures créées par l'homme
 - Les installations de services publiques
 - Les caractéristiques géographiques et physiques
 - L'accès au corridor des lignes à partir de pistes existantes
13. La confirmation que les sites d'implantation des postes électriques sont en accord avec les normes internationales et les règles et procédure en vigueur en République Démocratique du Congo.
14. La confirmation de la vérification à minima faite sur :
 - Les plans d'occupation actuels et futurs des sols
 - Les dimensions du poste pour qu'il soit compatible avec le schéma unifilaire,
15. L'étude détaillée des sites des postes comprendra :
 - L'identification des sites ;

- La présentation détaillée des routes, rues, édifices, plan d'eau et tout autre repère visible ;
 - Les cartes d'implantation ;
 - Les plans et schéma de profil.
16. Les plans d'implantation des postes devront être réalisées à l'échelle 1 -10 000, et devront faire ressortir :
- Les caractéristiques du relief ;
 - Les détails des obstacles à une distance de 30 m de part et d'autre des sites des postes.
17. Les études détaillées des tracés comporteront à minima :
- Le marquage du couloir des liaisons ;
 - Le nivellement de l'axe médian ;
 - La présentation détaillée des routes, rue, édifices, masse d'eau et tout autre repère visible ;
 - Les cartes d'implantation ;
 - La cartographie et des photos satellites de ces tracés. Ces tracés seront présentés sur un support papier et numérique
18. L'établissement d'une cartographie des tracés des lignes avec le projet de la ligne électrique sur une bande de 3 km, qui représente à minima les détails ci-dessous :
- Le croisement des lignes de transport ;
 - Le croisement des lignes et/ou pylônes de télécommunication ;
 - Le croisement des routes, voies pour piétons, pises, canaux, chemin de fer, etc... ;
 - Les caractéristiques du relief ;
 - Les angles entre sections adjacentes et la longueur entre les angles en ligne;
 - La totalité et détails des obstacles, bâtiment et logements, etc. ;
 - Les accès au projet de la ligne électrique à partir de lignes existantes.

Section 3.Dossier financier

Article 13 - La composition du dossier financier d'une demande de concession, pour le transport de l'électricité porte sur :

1. La détermination du cout d'investissement,
2. L'évaluation des différentes possibilités et modalités de financement (prêts, taux d'intérêts, subventions)
3. Le type de financement retenu, avec son plan de financement -
 - Le montant du financement, qui prend en compte une part plus ou moins importante des investissements,
 - L'adaptabilité au planning des besoins de fonds, pour minimiser les intérêts intercalaires,
 - Les taux d'intérêt, fixes ou variables,
 - Les possibilités de modification du calendrier de remboursement, en cas de contrainte ou difficultés,
 - Les Frais financiers dépendant des modalités de financement retenues et notamment de la répartition autofinancement / emprunts.
4. Déterminer la rentabilité économique du projet pour différentes hypothèses relatives à l'investissement, au coût de la production, à l'inflation, au tarif etc. ;
5. Une étude économique qui concerne notamment le nombre des consommateurs et la qualité de service ; les retombées fiscales pour l'Etat, et l'analyse des flux de trésorerie ;
6. Une étude tarifaire faisant ressortir les différentes catégories tarifaires retenues, ainsi que les tarifs appliqués et les formules d'ajustement desdits tarifs ;

CHAPITRE IV - Demande du titre de production et de transport pour les industriels.

Article 14 - Les dossiers des concessions de production et de transport d'électricité à des industriels (dans le cas où les sites de consommations sont différents des sites de production) doivent comporter en plus des éléments énumérés aux articles 5, 6, 7, 11, 12 et 13 ; les pièces suivantes :

- Une description de l'activité industrielle, comprenant notamment les éléments d'identification relatifs au (x) site (s) dans le (s) quel (s) l'électricité produite et/ou transportée sera utilisée, ainsi qu'une estimation des besoins en électricité pour cette activité ;
- Les délais estimatifs dans lesquels les ouvrages de production et/ou de transport doivent être réalisés, compte tenu des besoins industriels.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, la demande pour la concession de production d'électricité à des fins industrielles est assortie d'un dossier précisant la localisation, la description technique et les plans d'implantation des aménagements envisagés et les modalités envisagées, pour l'injection de l'électricité produite par l'aménagement dans les réseaux électriques.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, la demande pour une concession de transport à des fins industrielles est assortie d'un dossier précisant les limites de (s) couloir (s) dans lesquels les ouvrages de transport seront implantés ainsi que la description technique des ouvrages et les plans d'implantation.

CHAPITRE V - Demande du titre de distribution.

Article 15 - Sans préjudices des dispositions définies aux articles 38, 53, et 68 de la Loi N° 14/011 du 17 juin relative au secteur de l'électricité, ainsi qu'aux articles 10 à 12 du Décret 18/052 du 24/12/2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité, et aux articles 9 à 13 de l'Arrêté N° 085/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant contrats-types de concession et de délégation, modèles de licence et d'autorisation du secteur de l'électricité, la composition des dossiers administratif, technique et financier d'une demande de concession de la distribution de l'électricité doit inclure les dossiers tels que définis dans le présent arrêté:

Section 1^{ère} - Dossier administratif.

Article 16 - La composition du dossier administratif d'une demande de concession pour la distribution porte sur :

1. La présentation du demandeur de la concession de distribution ;
2. Le choix du site sur base des critères clés suivants :
 - Existence ou distance d'un réseau de distribution national ou d'autres mini-réseaux ;
 - Densité de population ;
 - Revenu moyen et pouvoir d'achat ;
 - Existence d'activité économique ;
 - Existence d'activités semi-industrielles, telles que des antennes de télécommunication ;
 - Disponibilité d'énergies renouvelables ;
 - Accessibilité et sécurité.
3. La preuve d'existence et potentiel d'électrification ;
4. Une évaluation détaillée de la demande en électricité locale existante et potentielle ;
5. Le Rapport de la visite du site basé notamment sur :
 - La vérification des données préliminaires ;
 - L'établissement d'un contact avec la communauté et les organismes publics concernés ;
 - L'évaluation de l'intérêt de la communauté pour le mini-réseau.
6. La conception technique préliminaire, projections des coûts et des revenus, analyse économique, financière, environnementale et sociale ;
7. Le plan de travail de la mise en œuvre réaliste.

Section 2 - Dossier technique.

Article 17 - La composition du dossier technique d'une demande de concession pour la distribution porte sur la conception technique du réseau avec la technologie voulue pour la planification, l'installation, la mise en service, l'exploitation et la maintenance :

- les renseignements sur les systèmes de production et de distribution d'électricité, si l'électricité est soit en courant alternatif ou soit en courant continu.
- L'installation des systèmes de surveillance et de contrôle pour collecter les données et gérer le réseau de distribution de manière appropriée.
- Les principes de base à suivre lors de la conception technique sont notamment :
 - Le caractère sûr du réseau : il est au minimum conçu en conformité avec les codes et normes électriques de la RD Congo. Cela inclut les normes relatives aux niveaux de fréquence et de tension.
 - La conformité : le réseau est considéré comme conforme s'il fournit aux clients la qualité de service et la quantité d'électricité prédéfinie.
 - Le caractère évolutif : le réseau est évolutif s'il peut faire face à une croissance de la demande en échange d'un coût du cycle de vie réduit et il est aussi efficient si le service électrique fourni est le moins cher possible.
 - La conception du réseau doit prendre en compte les paramètres de raccordement des clients, des installations électriques intérieures et de compteurs électriques. Il existe souvent des codes et normes locales à respecter concernant les raccordements et les installations intérieures et qui doivent être incorporés dans toute conception.
 - Le choix de la technologie de compteurs électriques, qui dépend de la tarification et du modèle économique choisi.

Section 3 - Dossier financier.

Article 18 - La composition du dossier financier d'une demande de concession, pour la distribution de l'électricité porte sur :

1. La détermination du cout d'investissement ;
2. L'évaluation des différentes possibilités et modalités de financement (prêts, taux d'intérêts, subventions) ;
3. Le type de financement retenu, avec son plan de financement :
 - Le montant du financement, qui prend en compte une part plus ou moins importante des investissements ;
 - L'adaptabilité au planning des besoins de fonds, pour minimiser les intérêts intercalaires ;
 - Les taux d'intérêt, fixes ou variables ;
 - Les possibilités de modification du calendrier de remboursement, en cas de contrainte ou difficultés ;
 - Les Frais financiers dépendant des modalités de financement retenues et notamment de la répartition autofinancement / emprunts.
4. Déterminer la rentabilité économique du projet pour différentes hypothèses relatives à l'investissement, au coût de la production, à l'inflation, au tarif etc. ;
5. Une étude économique qui concerne notamment le nombre des consommateurs et la qualité de service ; les retombées fiscales pour l'Etat, et l'analyse des flux de trésorerie ;
6. Une étude tarifaire faisant ressortir les différentes catégories tarifaires retenues, ainsi que les tarifs appliqués et les formules d'ajustement desdits tarifs.

CHAPITRE VI - Demande du titre de commercialisation.

Article 19 - Sans préjudices des dispositions définies aux articles 38, 53, et 68 de la Loi N° 14/011 du 17 juin relative au secteur de l'électricité, ainsi qu'aux articles 10 à 12 du Décret 18/052 du 24/12/2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité, et aux articles 9 à 13 de l'Arrêté N° 085/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant contrats-types de concession et de

délégation, modèles de licence et d'autorisation du secteur de l'électricité, la composition des dossiers administratif, technique et financier d'une demande de licence de la commercialisation de l'électricité doit inclure les dossiers tels que définis dans le présent arrêté :

Section 1^{ère} - Dossier administratif.

Article 20 - La composition du dossier administratif d'une demande de licence pour la commercialisation de l'électricité porte sur :

- La présentation du demandeur
- La preuve de la souscription d'un contrat de fourniture de l'électricité ou de la capacité à produire l'électricité.
- La preuve du contrat de distribution ou de la capacité à distribuer l'électricité.
- Le type des consommateurs/utilisateurs finaux.

Section 2 - Dossier technique.

Article 21 - La composition du dossier technique d'une demande de licence pour la commercialisation de l'électricité porte sur :

- Les Types de production d'électricité
- La quantité d'énergie disponible à commercialiser
- La présentation des entreprises de production et de transport
- Les Risques de la phase d'exploitation
- Les mesures pour le raccordement et le point de livraison
- Les mesures de contrôle de l'énergie et de la puissance.

Section 3 - Dossier financier.

Article 22 - La composition du dossier financier d'une demande de licence pour la commercialisation de l'électricité porte sur :

- La détermination du cout d'investissement,
- L'évaluation des différentes possibilités et modalités de financement (prêts, taux d'intérêts, subventions)
- Le type de financement retenu, avec son plan de financement :
 - Le montant du financement, qui prend en compte une part plus ou moins importante des investissements,
 - L'adaptabilité au planning des besoins de fonds, pour minimiser les intérêts intercalaires,
 - Les taux d'intérêt, fixes ou variables,
 - Les possibilités de modification du calendrier de remboursement, en cas de contrainte ou difficultés,
 - Les Frais financiers dépendant des modalités de financement retenues et notamment de la répartition autofinancement / emprunts.
- La détermination de la rentabilité économique du projet pour différentes hypothèses relatives à l'investissement, au coût de la production, à l'inflation, au tarif etc. ;
- L'étude économique qui concerne notamment le nombre d'abonnés à desservir et la qualité de service ; les retombées fiscales pour l'Etat, et l'analyse des flux de trésorerie
- Une étude tarifaire faisant ressortir les différentes catégories tarifaires retenues, ainsi que les tarifs appliqués et les formules d'ajustement desdits tarifs ;
- Le paiement des factures et la définition des conditions générales des factures.

CHAPITRE VII - Demande du titre d'importation et d'exportation.

Article 23 - les dossiers de licence d'importation, d'exportation de l'énergie électrique doivent fournir, en plus des éléments énumérés à l'article 3 ci-dessus, les informations suivantes :

- Les pays d'origine ou de destination de l'énergie électrique ;
- Les standards et les normes électriques homologués desdits pays ;
- Les contrats d'achat ou de fourniture pour lesquels la licence est demandée ;
- Les contrats ou protocoles d'accord conclus avec les concessionnaires de transport ou de distribution, selon le cas, pour l'acheminement de l'énergie électrique aux points de consommation.

CHAPITRE VIII - Dispositions divers, transitoires et finales.

Article 24 - Lorsque l'implantation des ouvrages envisagés nécessite d'autres pièces administratives, notamment les titres fonciers, les permis de bâtir, l'arrêté d'utilité publique ou le décret d'expropriation, le dossier doit être accompagné des pièces concernées, le cas échéant.

L'Agence peut, en tant que de besoin, demander au postulant de mettre à sa disposition, toute autre pièce ou information nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 25 - En cas de renouvellement de la concession, de la licence, de l'autorisation ou de la déclaration, en vue de l'exercice des activités de production, de transport, de distribution, de stockage d'eau, de gestion du réseau de transport, de vente, d'importation et d'exportation, y compris la vente du surplus d'électricité, la composition des dossiers se fait conformément aux dispositions des articles 3 à 7 du présent arrêté.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les concessions de production et de transport d'électricité à des fins industrielles, se renouvellent dans les conditions fixées par les titres concernés.

Article 26 - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°061/CAB/MINEE du 30 janvier 2001 fixant la composition des dossiers et les frais d'instruction des demandes de concession, de licence, d'autorisation et de déclaration en vue de l'exercice des activités de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente d'énergie électrique.

Fait à Kinshasa, le []

1.4. **Projet d'arrêté interministériel portant sur les mécanismes et principes de la séparation comptables des activités**

NOTE EXPLICATIVE / RESUME

L'article 6 de la Loi n°14/011 dispose que les activités de production, transport, importation, exportation, distribution, et commercialisation constituent le service public de l'électricité en République Démocratique du Congo. Et que le service public de l'électricité est géré et contrôlé dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité énergétique.

La Loi n° 14/011 a donc séparé les activités du secteur et a supprimé le monopole pour toutes les activités. L'article 7 de la Loi n°14/011 dispose, à cet effet, que le service public de l'électricité est assuré de manière à favoriser le recours à l'initiative privée et l'instauration d'un régime de concurrence. Chaque activité nécessite un titre d'exploitation conformément aux dispositions de la Loi n° 14/011.

Le principe de séparation des activités instauré par la Loi n°14/011 est fondamental pour garantir l'ouverture et la libéralisation du secteur de l'électricité. La séparation des activités constitue un moyen nécessaire pour s'assurer que le régime d'accès de tiers aux infrastructures régulées peut s'effectuer dans de bonnes conditions.

La séparation des activités doit garantir, par exemple :

- Qu'un opérateur de réseau ne puisse avantager ses propres installations de production au détriment de ses concurrents.
- Que les conditions d'accès aux réseaux soient identiques pour toutes les installations de production, en vérifiant l'orientation vers les coûts de la tarification adoptée, son caractère non discriminatoire et l'absence de subventions croisées entre activités.
- Qu'un opérateur intégré, ne puisse pas placer le maximum de charges sur les activités de « monopole naturel » au bénéfice des activités en concurrence.

L'application de la Loi 14/011 nécessite, de la part des opérateurs, une mise en œuvre effective de la séparation des activités. La séparation comptable des activités est la première étape du processus de séparation des activités. La séparation comptable nécessite un contrôle accru de la part de l'Autorité de Régulation et une transparence complète de la part des opérateurs intégrés.

La séparation comptable est la première étape pour la mise en œuvre de la séparation des activités, imposée par l'article 6 de la Loi n°14/011, et consiste à isoler comptablement les bilans et les comptes de résultat des activités de production, de transport, de dispatching, de distribution, de commercialisation, d'exportation et d'importation.

Les difficultés relatives aux questions sur les régimes juridiques et l'inadéquation tarifaire auxquelles font face les opérateurs historiques en République Démocratique du Congo, suite à la Loi n° 14/011 sont en partie liées à l'absence de cette obligation de séparation comptable qui rend très difficile :

- La délimitation effective des périmètres physiques et géographiques pour chaque activité, nécessaires pour définir l'autorité compétente et le périmètre comptable.
- La définition par les opérateurs des périmètres comptables, qui permettra l'analyse et la vérification de la vérité des prix par l'ARE (comptabilité analytique séparée par activité), et donc la révision des tarifs des opérateurs existants et/ou la définition des tarifs des nouveaux opérateurs.

La séparation des comptes est essentielle en matière de transparence. Elle est également un préalable à la détermination du niveau des charges que les tarifs doivent couvrir notamment en ce qui concerne le tarif d'accès aux réseaux. Elle devra permettre l'ARE de préciser et de documenter les coûts de chaque segment d'activité du secteur de l'électricité, ce qui servira de base à la détermination des tarifs et des rémunérations des futurs opérateurs, à définir les flux financiers et déterminer les principes de rémunérations des différents opérateurs du secteur. Elle devra faciliter la mission de contrôle par l'ARE du respect, par les opérateurs du secteur, des conditions d'exécution des contrats de

délégation, de concession, de licence, ou des autorisations, et notamment les questions relatives aux paiements entre opérateurs.

Dans le cas d'un opérateur exerçant plus d'une activité dans le secteur, ses comptes devront être séparés, et les principes des relations entre activités définis, comme si chacune des activités exercées l'était par une entreprise distincte, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence.

Les principes de séparation comptable portent essentiellement sur la définition des périmètres comptables, l'imputation des postes de bilan et des comptes de charges et de produits, et les relations financières entre ces activités qui se situent à la frontière de la séparation juridique des activités. Les comptes de résultat et les bilans des différentes activités sont produits à partir des règles de comptabilité générale en vigueur en République Démocratique du Congo, et doivent, ainsi que les principes ayant servi à leur élaboration, être communiqués, chaque année, à l'ARE.

La séparation comptable devrait être réalisée à partir des données comptables servant à produire les comptes sociaux des opérateurs, et opérée à partir du système comptable et financier existant. L'objectif n'étant pas de faire supporter aux opérateurs des investissements supplémentaires qui pourraient se répercuter sur les tarifs.

Les règles comptables de séparation seront définies par l'Autorité de Régulation du secteur à l'issue d'un processus participatif incluant les opérateurs du secteur de l'électricité. Ces règles seront publiées sur le site internet de l'Autorité de Régulation.

Les opérateurs de mini-réseaux isolés (hors réseau) ne sont pas concernés par la séparation comptable.

La SNEL et les autres opérateurs intégrés auront un délai de 12 mois pour se conformer aux termes du présent arrêté.

PROJET D'ARRETE

PROJET D'ARRETE INTERMINISTERIEL PORTANT SUR LES MECANISMES ET PRINCIPES DE LA SEPARATION COMPTABLES DES ACTIVITES

Vu la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, notamment en ses articles 6, 23 (notamment le principe de vérité des prix), 24 (Règles et modalités de fixation des tarifs), 44 (informations et statistiques par activité) et 94 (rôle de l'Autorité de Régulation) ; modifiée par la Loi n° XX/XXX du XX (projet de loi en préparation avec l'appui de la TAF) ;

Vu la loi n° 10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Décret n° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, « ARE » en sigle ;

Vu le Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel n°030/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 fixant les conditions d'accès au statut de client éligible ;

Vu l'arrêté interministériel n°9 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat d'électricité aux producteurs, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au client final ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Le Ministre ayant l'électricité dans ses fonctions et le Ministre des Finances

Arrêtent :

CHAPITRE 1 : Principes Généraux

Article 1er : Le présent arrêté traite des mécanismes de séparation comptable des activités du secteur de l'électricité conformément à l'Article 6 de la Loi 14/011 modifiée.

Article 2 : Les principes et règles régissant la séparation comptable des activités du secteur et leurs modalités d'application sont définis par l'Autorité de Régulation qui assure le suivi de leur mise en œuvre. Ils sont définis dans le cadre d'un processus participatif incluant une consultation des opérateurs, et dont les conclusions sont publiées sur le site internet de l'Autorité de Régulation.

Article 3 : Pour l'application du principe de séparation comptable des activités du secteur du secteur de l'électricité, les opérateurs titulaires de plusieurs titres d'exploitation dans le secteur de l'électricité (intégré verticalement), mais aussi les opérateurs exerçant une activité parallèle dans un autre secteur

(intégré horizontalement), établissent dans leur comptabilité un bilan et un compte de résultats en conformité avec le plan comptable national et les normes spécifiques à leurs branches d'activités.

Article 4 : Les opérateurs exerçant des activités intégrées verticalement ou horizontalement sont tenus d'établir dans leurs livres comptables des comptes analytiques séparés pour chacune de leurs activités comme si chacune d'elles étaient exercée par un opérateur juridiquement distinct. Ils sont tenus de mettre annuellement leurs comptes séparés à la disposition de l'Autorité de Régulation et lors des audits et vérifications que celle-ci pourrait mener dans le cadre de ses fonctions. Les opérateurs de mini réseaux isolés (hors réseau) ne sont pas tenus d'établir une séparation comptable de leurs activités.

Article 5 : Les principes de séparation comptable portent essentiellement sur la définition des périmètres physiques et géographiques, les périmètres comptables, de l'imputation des postes de bilan et des comptes de charges et de produits, et les relations financières entre ces activités. Les comptes de résultat et les bilans des différentes activités sont produits à partir des règles de comptabilité générale du SYSCOHADA révisé en 2018 en vigueur en République Démocratique du Congo, et doivent, ainsi que les principes ayant servi à leur élaboration, être communiqués, chaque année, à l'Autorité de Régulation.

Article 6 : La séparation comptable devrait être réalisée à partir des données comptables servant à produire les comptes sociaux des opérateurs, et opérée à partir du système comptable et financier existant pour éviter des investissements supplémentaires qui pourraient se répercuter sur les tarifs.

Article 7 : L'Autorité de Régulation met à la disposition des opérateurs les procédures et méthodes à suivre pour se conformer aux règles de délimitation physique et comptable des périmètres et d'établissement des comptes par segment d'activité. Elle leur fournit l'assistance requise pour la conception et la mise en place de leur système budgétaire et comptable ainsi que la formation professionnelle leur permettant de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Les opérateurs transmettront les principes de séparation comptable, les bilans, les comptes de résultats séparés et les documents y afférents à l'Autorité de Régulation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Directeur Général de l'Autorité de Régulation, ou déposées, contre récépissé, auprès de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation.

CHAPITRE II : Dispositions Transitoires et Finales

Article 9 : Tous les opérateurs intégrés verticalement ou horizontalement existants doivent, dans une période de dix-huit (18) mois à partir de la date de publication de cet arrêté, se conformer aux dispositions de cet arrêté, et procéder à l'inventaire de leurs actifs, à la délimitation des périmètres physiques, géographiques, et comptables des activités de production, de stockage, de transport, de distribution, de dispatching, d'importation, d'exportation, et de commercialisation qu'ils exercent, puis à la séparation des comptes de chacune de ces activités.

Article 10 : Tous les opérateurs intégrés verticalement ou horizontalement existants doivent, dans une période de douze (12) mois à partir de la date de publication de cet arrêté, :

- Réaliser un bilan d'ouverture (année n) pour chaque segment d'activité qui devra être conforme aux états financiers de clôture de l'année (n-1), avant séparation des activités.
- Appliquer les règles et principes de la séparation comptable préparés par l'Autorité de Régulation.

Article 11 : Le cahier des charges régissant chacune des activités du secteur de l'électricité doit contenir les prescriptions de séparation comptable y relatifs en conformité avec les dispositions de la Loi 14/011 modifiée et du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et sur le site internet de l'ARE.

Fait à Kinshasa, le

- 1.5. **Projet d'arrêté interministériel portant sur les conditions de conclusion de l'accord entre les concessionnaires de transport ou de distribution et les concessionnaires fonciers**

RESUME

Le présent projet d'arrêté interministériel fixe les conditions de conclusion de l'accord entre concessionnaire de transport ou de distribution de l'énergie électrique et les concessionnaires fonciers concernés conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et couvre :

- Les procédures de mise en œuvre de l'exercice des servitudes ou de l'occupation des concessions foncières ;
- Les servitudes
- Les modalités de conclusion des accords
- Le Contrôle Technique et surveillance administrative
- Les dispositions finales

PROJET D'ARRETE

Projet d'arrêté interministériel portant sur les conditions de conclusion de l'accord entre les concessionnaires de transport ou de distribution et les concessionnaires fonciers.

Le Ministre des Ressources hydrauliques et Electricité

Le Ministre de L'urbanisme Et Habitat

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi n 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo spécialement en son article 93;

Vu la Loi 14/011 relative au secteur de l'électricité ; spécialement en ses articles 3,33, 35,38, 53, 55, 65, 68, 74 et 76 ;

Vu la loi 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu la Loi n 11/011 du 13 juillet 2011, relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-Loi n 13/002 du 23 février 2013, fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu 'Ordonnance N° ...portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance N° ...portant nomination de Vice-Premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance N° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement, modalités et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N° 20/017 du 27 mars fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret N° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo, dénommée ARE ;

Vu le Décret N 16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Agence National de l'Electrification et des Services Énergétiques en Milieu Rural et Périurbain, ANSER;

Vu l'Arrête Ministériel N° 031/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 fixant les conditions et les modalités d'agrément des experts indépendants, des prestataires des services dans le secteur de l'électricité et des fournisseurs des matériels et équipements des installations électriques, de froid et de climatisation; tel que modifié par l'Arrêté N° 086/LIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018;

Vu l'Arrêté Ministériel N °029/10/CAB/MIND/2016 portant adoption et application en normes nationales d'une (01) norme sur les allumettes ainsi que de quatre-vingt-dix-sept (97) normes harmonisées du COMESA relatives aux secteurs de l'agroalimentaire, de l'électrotechnique et de la construction, du textile et du cuir;

Vu l'Arrêté Ministériel N° 22/CAB.MIN/IND/2017 du 31 octobre 2017 portant adoption de 199 normes harmonisées du COMESA et internationales ainsi que 19 normes européennes sur l'électricité et

l'électrotechnique et leur mise en application;

Vu l'Arrêté Ministériel N° 081/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant Cahier des Charges Général des activités du secteur de l'électricité;

Considérant que le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national;

Considérant que dans le cadre de la politique énergétique, le service public de l'électricité contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale et au développement des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Considérant que le service public de l'électricité concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique;

Vu la nécessité de la matérialisation du droit de tous à l'électricité, qui est un produit de première nécessité, le service public de l'électricité doit être géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Le présent arrêté interministériel fixe les conditions de conclusion de l'accord entre concessionnaire de transport ou de distribution de l'énergie électrique et les concessionnaires fonciers concernés conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

Article 2 - Les concessionnaires fonciers concernés sont les personnes physiques ou morales : (i) titulaires d'une concession foncière perpétuelle ou ordinaire ou des droits emphytéotiques établie sur base d'un contrat de bail de concession perpétuel ou ordinaire ou emphytéotique, conformément à la législation foncière en vigueur, (ii) titulaires des droits de concessions foncières, et autres ayants droit ou services concernés.

Article 3 - Au sens du présent arrêté interministériel, on entend par :

- 1) Les dommages permanents : la gêne permanente occasionnée par la présence de la ligne aérienne ou souterraine ou des équipements de transport ou de distribution de l'énergie électrique, et des servitudes et sujétions imposées de ce fait.
- 2) Les dommages instantanés : les dommages occasionnés par les travaux d'étude, de construction, de modification et d'entretien des ouvrages de transport ou de distribution de l'énergie électrique
- 3) Les droits annexes : dans le cadre de la mission d'intérêt général, cela concerne notamment droit de passage sur le domaine public routier et de servitude sur les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectés à l'usage commun, ainsi que sur le sol et le sous-sol des terrains non bâtis, sauf dispositions contraires aux lois et aux règlements applicables en la matière.

Article 4 - Les prescriptions techniques ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité, de santé, d'hygiène, de respect de l'environnement, et de commodité des personnes, des bâtiments, des installations et des équipements électriques.

TITRE II - ACCORD ENTRE CONCESSIONNAIRE DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION ET CONCESSIONNAIRES FONCIERS

CHAPITRE 1

PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE DE L'EXERCICE DES SERVITUDES OU DE L'OCCUPATION DES CONCESSIONS FONCIÈRES

Article 6 - Pour la réalisation des ouvrages de transport ou de distribution de l'énergie électrique, le concessionnaire de transport ou de distribution peut faire prévaloir ses droits d'occupation temporaire et de bénéfice des droits annexes, dans les conditions fixées par la loi n° 14/011 du 17/06/2014 relative au secteur de l'électricité et conformément aux textes réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 7 - L'exercice des servitudes ou l'occupation de concessions foncières appartenant à des personnes privées ou affectés à des entreprises publiques, ou à des exploitations agricoles ou forestières ou minières ou de droits de carrière doit faire l'objet : (i) d'un accord amiable dûment sanctionné par un accord entre les concessionnaire fonciers, agricole ou forestier ou minier ou de droits de carrière et le concessionnaire de transport ou de distribution, ou (ii) d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative concernée.

La décision d'autorisation de l'exercice des servitudes ou de l'occupation de concessions foncières intervient après enquête au cours de laquelle les concessionnaires fonciers, ou les titulaires des droits de concessions foncières, et autres ayants droit ou services concernés, auront été préalablement informés et invités à présenter leurs observations dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrés.

Article 8 - L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée et ordonnée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo. Elle donne lieu à une indemnisation préalable, juste et équitable dans les formes et conditions légales.

La déclaration d'utilité publique est prononcée et l'expropriation est ordonnée après enquête conformément à la législation et la réglementation en vigueur et, notamment dans le respect des procédures établies à cet effet.

Article 9 - A défaut d'accord amiable avec les concessionnaires fonciers ou les titulaires des droits de concessions foncières et autres ayants droit ou services concernés, une demande d'occupation de terrains documentée est adressée à l'autorité juridique concernée. Une copie de la demande d'occupation de terrains est transmise, pour information, au ministre ayant l'électricité dans ses attributions, à l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité pour les demandes relatives aux zones urbaines, et pour les demandes en zone rurale et/ou périurbaine, à l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux rural et périurbain.

Article 10 - Dans les huit (8) jours ouvrés suivant la réception de la demande, l'autorité administrative concernée désigne un enquêteur et fait procéder, au siège des communes concernées, à l'affichage d'un avis d'enquête pendant une durée de quinze (15) jours ouvrés. Cet avis doit faire l'objet d'une notification aux concessionnaires fonciers ou aux titulaires des droits de concessions foncières et autres ayants droit ou services concernés, en vue de recueillir leurs observations éventuelles.

Article 11 - Les observations peuvent être, soit consignées sur un registre spécial coté et paraphé, ouvert à cet effet, soit formulées directement à l'enquêteur, soit lui être adressées par écrit dans les quinze (15) jours ouvrés d'ouverture de l'enquête.

Article 12 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos. Il est signé par l'enquêteur. A l'issue de cette période et dans les huit (8) jours ouvrés qui suivent, le dossier complet accompagné des conclusions de l'enquêteur est adressé à l'autorité administrative concernée qui doit statuer par arrêté, dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la date de réception et notifier sa décision au concessionnaire de transport ou de distribution.

Article 13 - La décision de l'autorité administrative concernée peut accorder l'autorisation d'occupation et le bénéfice des droits annexes sollicités, et éventuellement prononcer des limitations à leur exercice et/ou à leur étendue. L'arrêté ainsi pris fixe en même temps l'indemnité provisionnelle qui doit être préalablement consignée par le concessionnaire de transport ou de distribution.

Le droit d'introduire un recours contre la décision de l'autorité administrative concernée est reconnu aux concessionnaires fonciers ou titulaires des droits de concessions foncières, et autres ayants droit ou services concernés.

Article 14 - En cas de nécessité, si l'acte d'approbation ou d'autorisation technique peut entraîner la réduction des délais de procédures, sous réserve de la sauvegarde des droits des tiers, la procédure d'urgence peut être prononcée par l'acte déclaratif d'utilité publique.

A cette fin, l'autorité administrative concernée ordonne l'autorisation d'exercice des servitudes ou d'occupation de terrains et la réduction des délais d'enquête correspondants.

CHAPITRE 2

LES SERVITUDES

Article 15 - Les modalités d'exercice ou d'établissement d'une servitude d'utilité publique doivent être conformes à tous égards à la législation en vigueur.

Article 16 - L'exercice des servitudes ou la prise d'appui sur les murs ou façades n'entraînent aucune dépossession pour le concessionnaire foncier : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, ou bâtir. Le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré aux frais du concessionnaire de transport ou de distribution.

Le passage des conducteurs au-dessus des concessions foncières, ou la prise des conducteurs ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au titulaire du droit foncier de le clôturer ou d'y bâtir.

Le concessionnaire foncier est tenu, trois mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou construction, de prévenir le titulaire de la concession de transport ou de distribution par lettre recommandée ou remise à l'intéressé, avec accusé de réception.

Article 17 - Conformément à l'article 108 de la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, une servitude de passage devra subsister pour permettre au titulaire de la concession de transport ou de distribution de l'énergie électrique, d'entretenir les installations. Aucune indemnité n'est due au concessionnaire foncier en raison de la servitude de passage pour entretien.

Article 18 - A l'issue de la période d'occupation, et sans préjudice des dispositions réglementaires des lois foncières en vigueur, le concessionnaire de transport ou de distribution est tenu de remettre la surface occupée dans son état antérieur. Une clause de terminaison sera convenue dans l'accord entre le concessionnaire de transport et de distribution et les concessionnaires fonciers.

CHAPITRE 3

MODALITES DE CONCLUSION DES ACCORDS ENTRE CONCESSIONNAIRE DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION ET CONCESSIONNAIRES FONCIERS

Article 19 - Le concessionnaire de transport ou de distribution est tenu d'élaborer un accord-cadre général (acte transactionnel), afin d'indemniser les concessionnaires fonciers ou titulaires des droits de concessions foncières, et autres ayants droit ou services concernés des dommages permanents ou instantanés causés.

Cet accord-cadre est basé sur les articles 583 à 621 (les contrats et obligations conventionnelles) du Code Civil Livre 3 Congolais. Il est non discriminatoire et couvre l'ensemble du périmètre des travaux.

L'accord-cadre est soumis à l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité pour les demandes relatives aux zones urbaines, et pour les demandes en zone rurale et/ou périurbaine, à l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain, qui envoient leur avis motivé aux ministres ayant respectivement l'électricité et l'urbanisme dans leurs attributions pour validation.

Article 20 - Sauf cas d'urgence dûment motivé, le concessionnaire de transport ou de distribution adressera, vingt et un (21) jours ouvrés au moins avant le début des travaux sur le territoire d'une commune, des affiches pour être apposées sur tous les points d'affichage officiel, et fera publier un avis dans la presse locale. Y seront indiqués :

- le nom de l'ouvrage ;
- le calendrier approximatif des travaux ;
- le lieu où pourra être consulté le plan du tracé de l'ouvrage ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant local de l'entreprise chargée des travaux ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant du concessionnaire de transport ou de distribution.

Article 21 - Chaque ouvrage à réaliser par le concessionnaire de transport ou de distribution, devra se faire au regard des dispositions du présent arrêté interministériel et, selon le cas, des dispositions réglementaires applicables en matière de :

- (1) déclaration d'utilité publique, d'expropriation pour cause d'utilité publique, de servitudes ou d'occupation et des droits annexes ;
- (2) choix de terrain, de permis de construire et de certificat de conformité des ouvrages, et de permission de voirie ;
- (3) exécution des travaux, essai de réception et de mise en service des ouvrages et installations.

Article 22 - La gêne supportée par les concessionnaires fonciers, ou titulaires des droits de concessions foncières, ou de droits de carrière, ou exploitants agricoles ou forestiers ou miniers, et autres ayants droit ou services concernés, du fait de la présence des ouvrages électriques représente un préjudice direct matériel et certain, susceptible de faire l'objet d'une indemnisation au titre des dommages permanents. L'indemnisation est calculée en fonction du préjudice réellement subi.

Les exploitants agricoles ou forestiers sont également indemnisés pour les dégâts causés aux cultures, aux sols et aux bâtiments lors de la phase d'études, de la construction ou de l'entretien des lignes électriques.

Article 23 - Les indemnités dues aux concessionnaires fonciers, ou titulaires des droits de concessions foncières, et autres ayants droit ou services concernés, sont réglées conformément aux barèmes figurant dans l'accord-cadre approuvé par arrêté du ministre ayant l'électricité dans ses attributions, après avis de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité pour les accords-cadre relatifs aux zones urbaines, et pour les accords-cadre en zone rurale et/ou périurbaine, après avis l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux rural et périurbain.

Article 24 - Les indemnités dues aux exploitants agricoles au titre du passage de lignes du réseau sont réglées conformément aux barèmes figurant dans l'accord-cadre approuvé par arrêté du ministre ayant l'électricité dans ses attributions, après avis de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité pour les demandes en zone urbaine, et pour les demandes en zones rurales et périurbaines, après avis l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux rural et périurbain. Ces avis devront être émis dans un délai de 30 jours ouvrables. Passé ce délai, l'avis est considéré favorable.

Les indemnités dues au titre des supports du concessionnaire de transport ou de distribution donnent lieu, en plus d'un paiement à valoir à la construction de la ligne, à un paiement périodique qui sera défini dans l'accord-cadre général et conformément aux barèmes en vigueur.

Article 25 - Les abattages et élagages des arbres se trouvant sur le tracé d'une ligne constituent des dommages permanents et, par conséquent, sont indemnisés en conséquence.

Si l'exécution des travaux rend nécessaire l'abattage ou l'élagage d'autres arbres, une indemnité supplémentaire sera versée aux concessionnaires fonciers ou aux titulaires des droits sur les concessions foncières. Si ces arbres sont coupés par le concessionnaire de transport ou de distribution, ils seront laissés à la disposition des concessionnaires fonciers ou des titulaires des droits des concessions foncières. Ces derniers pourront demander au concessionnaire de transport ou de distribution de les détruire ou de les ranger au voisinage du lieu d'abattage ou d'élagage.

Article 26 - En cas de déclaration d'utilité publique du tracé d'une ligne, les indemnités dues aux concessionnaires fonciers ou aux titulaires des droits sur les concessions foncières sont fixées et payées conformément aux règles, procédures et modalités de règlements des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE III - CONTROLE TECHNIQUE ET SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Article 27 - L'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité pour les accords en zone urbaine et pour les accords en zone rurale et péri-urbaine, l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux rural et périurbain sont chargées d'assurer la bonne exécution des accords entre le concessionnaire de transport ou de distribution et les concessionnaires fonciers et de résoudre les difficultés susceptibles de résulter de son application. L'Autorité de Régulation, dans le cadre de sa mission, proposera si besoin, les aménagements rendus nécessaires par l'évolution des techniques ou des réglementations.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 28 - Le présent arrêté interministériel abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 29 - Les Secrétaires Généraux ayant respectivement l'électricité, l'urbanisme et les affaires foncières dans leurs attributions respectives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature, et sera publié au *Journal officiel* de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le []

1.6. **Projet d'arrêté portant mécanismes et modalités d'interconnexion d'un réseau régional et d'un réseau isolé dans le secteur de l'électricité**

RESUME

Les réseaux électriques isolés sont composés d'une ou plusieurs sources de production et des lignes électriques alimentant des clients situés à proximité. Ces réseaux ne sont pas reliés à un réseau électrique régional.

Dans le cadre de l'accélération de l'électrification nationale, l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité (ARE) et l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux rural et peri-urbain (ANSER) encourageront l'investissement dans des réseaux isolés, initié par des promoteurs privés, des ONG, des coopératives ou des entités territoriales décentralisées (ETD).

Dans ce cadre et afin de rassurer les investisseurs potentiels, l'ARE et l'ANSER leur apporteront à l'avance des informations telles que : la période de l'arrivée probable du réseau régional à proximité des réseaux isolés, les options entre lesquelles ils pourront choisir en relation avec la poursuite des activités de leurs réseaux isolés .

En particulier, l'ARE et l'ANSER recommanderont aux promoteurs de construire leurs réseaux isolés aux normes adéquates afin de faciliter, le moment venu, la reprise de leurs réseaux par le réseau régional, contre une compensation, le cas échéant. Une documentation sur les normes adéquates sera remise aux promoteurs potentiels.

L'interconnexion entre deux réseaux isolés est une liaison physique qui peut être justifiée par : l'échange d'énergie entre les deux réseaux, le besoin de secours entre ces réseaux, l'obligation de se connecter au réseau régional lorsque celui-ci arrive à proximité du réseau isolé. L'interconnexion comporte un point de connexion et un point de livraison de l'énergie échangée. L'interconnexion entre deux réseaux isolés est considérée comme une opération privée et tout conflit pourrait être résolu par l'ARE.

Ce texte définit donc les options de l'interconnexion entre un réseau isolé et un réseau régional.

PROJET D'ARRETE

Projet d'arrêté portant mécanismes et modalités d'interconnexion d'un réseau régional et d'un réseau isolé dans le secteur de l'électricité.

Le Ministre des Ressources hydrauliques et Electricité

Vu la Constitution, telle que modifiée par le Loi no 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement en ses articles 93,

Vu la Loi no 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, tel que modifiée et complétée par la Loi 18/031 du 13 décembre 2018, et l'amendement au Projet de Loi (en cours de discussion)

Vu la Loi no 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics

Vu le décret n° 16/013 du 21 Avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation du secteur de l'électricité, « ARE » en sigle ;

Vu le décret n° 16/014 du 21 Avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain « ANSER » en sigle ;

Vu le Décret No 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité

Vu l'arrêté 081/CB/MIN-ENRH/2018 du 27 décembre 2018 portant Cahier des charges Général des activités du secteur de l'électricité incluant le modèle de cahier des charges général

ARRÊTE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} - Objet

Le présent Arrêté précise les mécanismes et modalités applicables aux interconnexions entre un réseau régional et un réseau isolé.

Article 2 - Définitions

Au sens des dispositions du présent Arrêté, on entend par :

Actifs du réseau isolé : infrastructures de production, de transport, de distribution et de vente de l'énergie électrique existant au moment de l'obtention du titre d'exploitation ainsi que les infrastructures qui seront acquises et installées par la suite avec l'accord de l'Autorité compétente.

Interconnexion entre réseaux : liaison physique entre réseaux.

Réseau isolé : Réseau électrique composé d'une ou plusieurs sources de production (quelle que soit la technologie de production utilisée), et des lignes de distribution et éventuellement de transport, et non connecté au réseau régional.

Réseau régional : Tout réseau d'électricité exploité par un concessionnaire agréé.

Périmètre d'activité du réseau isolé : C'est le périmètre défini dans le titre d'exploitation du réseau isolé.

Point de connexion : Point où se trouve l'équipement physique qui doit être manœuvré ou appuyé pour permettre la liaison entre les deux réseaux.

Point de livraison : Point où se trouve l'instrument de mesure (comptage) de l'électricité fournie ou reçue. L'instrument doit être en mesure de mesurer l'électricité de manière bidirectionnelle

Puissance mise en jeu : C'est la somme des puissances disponibles des infrastructures de production du réseau isolé.

CHAPITRE II : Règles techniques minimales et paramètres

Article 3 :

Le cahier de charges spécifique précisera les règles minimales que doivent respecter la construction des centrales et les réseaux de distribution :

- Les normes des matériels et équipements,
- Les règles de dimensionnement et de mise en œuvre,
- Les règles d'exploitation et de maintenance des ouvrages.

Les règles de dimensionnement et de mise en œuvre permettront au promoteur de maîtriser les exigences en matière de conception et de mise en œuvre des ouvrages.

Les règles d'exploitation et de maintenance des ouvrages permettront le suivi des ouvrages au cours de leur durée de vie.

L'Autorité de régulation recommandera aux promoteurs de se conformer aux normes généralement acceptées afin de faciliter l'éventuelle interconnexion de leurs réseaux avec le réseau régional.

Article 4 :

Pour toute interconnexion, les principaux paramètres à considérer au niveau de chacun des réseaux sont notamment la tension, la fréquence, le niveau de distorsion harmonique et le facteur de puissance.

Les termes généraux et les exigences sur ces paramètres seront précisés dans le Règlement d'exploitation des infrastructures électriques publié par le Ministère ayant l'électricité dans ses attributions au sein du Gouvernement central.

Article 5 :

Lorsque les périmètres d'activité de deux réseaux interconnectés se trouvent dans deux Provinces différentes, les réseaux devront se conformer aux conditions réglementaires de chaque Province, incluant le paiement des taxes et redevances adéquates.

CHAPITRE III : De l'interconnexion entre deux réseaux

Article 6 :

L'interconnexion entre un réseau régional et un réseau isolé doit être justifiée par des raisons telles que i) l'obligation de se connecter au réseau régional ; ii) la recherche d'une tarification juste ; iii) les besoins d'apport de puissance supplémentaire au réseau de puissance plus faible ; et iv) les besoins de secours entre réseaux.

Article 7 :

L'Autorité de régulation prendra en compte dans le cahier des charges spécifiques les options que le titulaire d'un titre d'exploitation de réseau isolé pourra retenir en cas d'interconnexion avec un réseau régional. Les options suivantes seront considérées :

- Option 1 : Le titulaire du réseau isolé cesse la production, achète l'électricité au réseau régional, la distribue, et la commercialise aux mêmes clients qu'auparavant.

- **Option 2 :** Le titulaire du réseau isolé cesse les activités de distribution et de commercialisation et ne conserve que la production. Les anciens clients du réseau isolé sont alimentés et gérés par le réseau régional.
- **Option 3 :** Le titulaire du réseau isolé continue à produire l'électricité, à la distribuer, et à la commercialiser à ses clients habituels. Il pourra vendre en gros une partie de son électricité au réseau régional. Il a aussi la possibilité de prélever de l'énergie du réseau régional en cas de nécessité.
- **Option 4 :** Le titulaire du réseau isolé cède tous les moyens de production, de distribution et de commercialisation au réseau régional. Le réseau régional, s'il le souhaite, peut proposer au titulaire du réseau isolé un contrat de services, après approbation par l'Autorité de régulation des arrangements contractuels.

Article 8 :

L'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain (ANSER) et l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité (ARE) fourniront des informations, susceptibles d'aider les promoteurs à évaluer la période probable de l'arrivée du réseau régional dans la proximité du périmètre de leurs activités, et préciseront à l'avance les conditions et les mécanismes d'interconnexion.

Ces informations pourraient être mises à disposition dans le cadre du plan national d'électrification.

Article 9 :

A l'arrivée d'un réseau régional, le promoteur du réseau isolé pourra demander à l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain et à l'Autorité de régulation les dispositions relatives aux tarifs et les compensations qui pourront être envisagées pour leur permettre de prendre la décision adéquate.

Article 10 :

Quelle que soit l'option, susmentionnée dans l'article 7 ci-dessus, retenue par le titulaire du réseau isolé, il doit en informer l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain et l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité trois (3) mois avant l'interconnexion et la mise en œuvre de l'option retenue, afin que son titre d'exercice d'activité de réseau isolé soit mis à jour ou annulé, en conformité avec l'option retenue.

Les mécanismes et les délais de la mise à jour, ou d'annulation, du titre d'exploitation seront alors précisés par l'Autorité de régulation conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorité de régulation fournira au demandeur, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception de la demande d'interconnexion, les principaux paramètres à considérer, et les études à réaliser au préalable, conformément aux termes généraux précisés dans le Règlement d'exploitation des infrastructures électriques publié par le Ministère ayant l'électricité dans ses attributions au sein du Gouvernement central.

Article 11 :

Les frais relatifs aux études d'intégration et de définition du point de connexion, les frais éventuels d'inspection ou d'évaluation par l'autorité de régulation, ainsi que la mise en œuvre de l'interconnexion, seront à la charge du demandeur.

Les frais relatifs aux prestations de l'autorité de régulation seront conformes à ceux approuvés par arrêté du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions au sein du Gouvernement central

Les études et les transactions financières susmentionnées sont des pré requis à l'approbation de la demande d'interconnexion.

Article 12 :

Dans le cas de la cession ou de l'abandon des actifs des réseaux isolés lors de l'interconnexion, l'Autorité de Régulation devra préciser à l'avance la procédure qui sera suivie pour déterminer le niveau d'indemnisation de ces actifs (si ces actifs sont conformes aux normes).

Une période de négociations de 6 mois pour un accord sur les indemnisations sera donnée aux parties.

Dans le cas d'un désaccord persistant, l'Autorité de Régulation tranchera sur la base d'un calcul du montant de l'indemnisation correspondant à la valeur résiduelle comptable de la quote-part de l'investissement initial et des investissements réalisés depuis la mise en service, auquel s'ajoutera le manque à gagner sur une période maximale de douze 12 mois, à déterminer en fonction de la période restante du contrat en cours de l'opérateur concerné.

Tout actif vétuste abandonné et qui ne sera plus utilisé dans le cadre interconnexion devra être démantelé conformément aux conditions contractuelles, et à la réglementation environnementale en vigueur.

Article 13 :

L'indemnisation devra être réglée par les institutions publiques ou par le réseau régional dans le cas des grandes villes.

En cas de désaccord entre les parties sur l'évaluation du montant de la compensation, l'Autorité de Régulation procède elle-même ou désigne un expert pour faire une évaluation indépendante, imposable aux parties sur la base des dispositions de l'Article 12 ci-dessus.

Article 14 :

Un fonds de garantie qui sera mis en place par l'ANSER et dont les modalités seront publiées dans le cadre du Manuel de Procédures de l'ANSER, pourrait être actionné, si, dans le cadre d'une interconnexion, les tarifs appliqués au client final sont supérieurs aux tarifs du réseau isolé.

L'opérateur du réseau régional doit soumettre une proposition tarifaire dûment motivée et justifiant toute augmentation tarifaire. La proposition tarifaire doit être validée par l'Autorité de Régulation.

Article 15 :

Le transfert du personnel employé par le réseau isolé sera discuté avec le concessionnaire du réseau régional. Le cas échéant le personnel non repris sera indemnisé selon les lois et réglementations en vigueur. Ces indemnisations feront partie de la transaction, et font partie des pré-requis pour l'interconnexion.

Tout nouveau poste qui sera pourvu, dans un délai de six (6) mois après l'interconnexion, sera alloué prioritairement, en cas de compétences égales, au personnel licencié.

Article 16 :

En cas de désaccord entre le concessionnaire du réseau régional et le titulaire du réseau isolé, l'Autorité de régulation tranchera.

Article 17 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 18 :

Le Secrétaire Général à l'Energie et Ressources Hydrauliques, le Directeur Général l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité, et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Énergétiques en milieux rural et périurbain, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le []

1.7. **Projet d'Arrêté définissant le principe de délimitation de la zone de concession de distribution**

RESUME

Les contrats de concession de distribution se réfèrent généralement à une zone géographique et à un contour d'exercice des activités de distribution ou périmètre de distribution. Le projet d'arrêté met en évidence la différence entre ces deux notions.

Alors que l'espace géographique se réfère aux contours administratifs spécifiés, le périmètre de distribution est déterminé par la capacité de satisfaction de la demande en énergie des consommateurs actuels et potentiels.

L'Autorité compétente peut accorder plusieurs contrats de concession de distribution dans un même espace géographique à condition que les périmètres d'activité de ces concessions soient exclusifs. En d'autres termes il n'y a pas d'intersection entre les périmètres d'activité de deux concessions de distribution.

En milieux ruraux et péri-urbains, les concessions de distribution d'une même zone géographique pourront être définies à l'avance par l'Autorité compétente dans les schémas locaux d'électrification, sur proposition de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et péri-urbain (ANSER) et après validation de l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité (ARE). Les provinces devront délimiter ces concessions de distribution : (i) en fonction de la densité et de la répartition des populations, (ii) des sources d'énergie disponibles et de leur localisation ainsi que (iii) de l'équilibre à respecter entre les subdivisions de leurs provinces.

Les concessionnaires seront retenus en fonction de leur capacité à satisfaire la demande actuelle et potentielle à l'intérieur de ces concessions définies à l'avance.

Les concessionnaires de distribution devront respecter un certain nombre d'indicateurs de performance à l'intérieur de leurs concessions tels qu'un nombre minimum de nouveaux villages à électrifier et un nombre minimum de nouveaux raccordements à réaliser. Le non-respect de ces critères a un impact sur le revenu des autres concessionnaires ou opérateurs du secteur et pourra donner lieu à des pénalités.

PROJET D'ARRETE

Projet d'Arrêté définissant le principe de délimitation de la zone de concession de distribution

Le Ministre des Ressources hydrauliques et Electricité

Vu la Constitution, telle que modifiée par le Loi no 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement en ses articles 93,

Vu la Loi no 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, tel que modifiée et complétée par la Loi 18/031 du 13 décembre 2018, spécialement en ses articles 53, 63 et 65

Vu la Loi no 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics

Vu le décret n° 16/013 du 21 Avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation du secteur de l'électricité, « ARE » en sigle ;

Vu le décret n° 16/014 du 21 Avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain « ANSER » en sigle ;

Vu le Décret No 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité

Vu l'arrêté 081/CB/MIN-ENRH/2018 du 27 décembre 2018 portant Cahier des charges Général des activités du secteur de l'électricité incluant le modèle de cahier des charges général

ARRÊTE

SECTION I

OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1er – Le présent Arrêté précise le principe de limitation du périmètre d'exercice des activités de distribution de l'électricité en milieux urbains ainsi que ruraux et péri-urbains.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 – L'opérateur de réseau électrique de distribution exerce ses missions conformément à son titre d'exercice de l'activité, qui comprend en annexe un cahier des charges spécifiques.

Article 3 – Le cahier des charges spécifiques est élaboré par l'autorité de régulation et annexé aux titres d'exercice de l'activité, conformément aux articles 51 et 79 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 susvisée, et des dispositions de l'arrêté n°081 du 17 décembre 2018 portant cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité.

Il est approuvé par l'autorité compétente et fait partie intégrante du contrat de l'opérateur.

Article 4 – Le cahier des charges définit et décrit précisément, entre autres, la réglementation applicable, les indicateurs, les niveaux de performance, les modalités de suivi et d'évaluation, ainsi que les normes de sécurité et de protection de l'environnement.

Il peut être modifié, en cas de besoin, par voie d'avenant.

Article 5 – Les activités permettant l'exercice d'une servitude publique sont aussi précisées dans le cahier des charges.

SECTION III

PRINCIPE DE DELIMITATION DE LA ZONE DE DISTRIBUTION EN MILIEU URBAIN

Article 6 - L'autorité compétente confie l'exercice de l'activité de distribution d'énergie électrique sur un périmètre défini et dans les limites de l'espace géographique fixé dans le cahier des charges et défini par des contours administratifs spécifiés (exemple une grande ville et ses dépendances).

Article 7 - Dans une grande ville, le périmètre de distribution d'un opérateur sera délimité suivant la quantité précise d'énergie électrique à distribuer pour couvrir la demande en énergie des consommateurs actuels et potentiels, conformément à l'article 25 du Décret n°18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité.

Article 8 - La délimitation des concessions de distribution dans la ville sera faite ou sera validée en dernier ressort par un Arrêté du Ministre du Gouvernement central ayant l'électricité dans ses attributions, conformément à l'article 25 du Décret n°18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité.

Article 9 - Il est possible d'avoir plusieurs concessions de distribution dans une même grande ville. En revanche, chacune des concessions devra opérer dans des périmètres de distribution distincts, en respectant le principe d'exclusivité, conformément à l'article 63 de la Loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

Article 10 - L'attribution des concessions de distribution sera conforme aux principes d'attribution des marchés publics.

Article 11 - Le périmètre de distribution ainsi défini contiendra les quartiers déjà électrifiés et n'appartenant pas à une autre concession ainsi que les quartiers à électrifier par l'opérateur notamment au titre de ses obligations d'électrification.

SECTION IV

PRINCIPE DE LA DELIMITATION DE LA ZONE DE DISTRIBUTION EN MILIEU RURAL

Article 12 - En milieu rural et péri-urbain, le périmètre de l'activité de distribution, pour les projets initiés par l'Etat ou d'initiative privée qui s'intègrent dans le plan d'électrification d'une Province, sera précisé, avec ses coordonnées géolocalisables, dans le Cahier des charges spécifique, élaboré par l'autorité de régulation et annexé au contrat, conformément à l'article 7 de l'arrêté n°081 du 17 décembre 2018 portant cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité.

Article 13 - Les périmètres des différentes concessions de distribution attribuées respecteront le principe d'exclusivité, précisé à l'article 63 la Loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité. L'attribution de ces concessions sera conforme aux principes d'attribution des marchés publics.

Article 14 - En milieu rural et péri-urbain, les périmètres de distribution d'une même zone géographique pourront aussi être définis à l'avance par l'Autorité compétente dans les schémas locaux d'électrification, sur proposition de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux rural et péri-urbain (ANSER) et après validation de l'Autorité de régulation. Les provinces délimiteront ces périmètres de distribution : (i) en fonction de la densité et de la répartition des populations, (ii) des sources d'énergie disponibles et de leur localisation ainsi que (iii) de l'équilibre à respecter entre les subdivisions de leurs provinces.

Article 15 - La délimitation des périmètres de distribution relatifs aux projets d'électrification rurale initiés par l'Etat ou des projets d'initiative privée approuvés par l'Etat, ainsi que des périmètres de distribution définis à l'avance par la Province, sera validée en dernier ressort par un Arrêté du Ministre du

Gouvernement central ayant l'électricité dans ses attributions, conformément à l'article 25 du Décret n°18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité.

SECTION V

CRITERES DE PERFORMANCE DANS LES PERIMETRES DE DISTRIBUTION DEFINIES A L'AVANCE

Article 16 - Les contrats de Concession de distribution d'électricité sont attribués sur la base d'un plan d'affaires préparé par le demandeur intégrant des objectifs de raccordement des villages et ménages non électrifiés au moment de l'attribution de la concession et de la délimitation du périmètre de distribution. Ces objectifs constitueront les critères minima de performance de l'opérateur et feront l'objet de vérification annuelle par l'ANSER. Le non-respect de ces critères minima pourra donner lieu à une demande d'explication, au paiement d'une pénalité pécuniaire si les justificatifs fournis ne sont pas jugés acceptables par l'ANSER ou même au retrait du titre en cas de récidive, conformément aux dispositifs prévus dans le contrat de concession. .

Article 17 - L'autorité de régulation rendra compte de la performance des indicateurs cités à l'article 16 ci-dessus dans son rapport annuel d'activité.

Article 18 - Chaque opérateur de distribution établira, le cas échéant, un accord de service avec tous les opérateurs de commercialisation actifs dans son périmètre de distribution. Cet accord définit les obligations respectives des deux parties dans la chaîne de fourniture de l'accès à l'électricité. Cet accord devra être validé par l'autorité de régulation.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 20 – Le Secrétaire Général aux Ressources Hydraulique et Electricité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le []

1.8. **Projet de décret fixant les modalités, conditions, obligations et mesures d'application pour la mise en œuvre des projets d'énergie renouvelable**

RESUME

La Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 présente certaines lacunes pour la promotion et le développement du secteur des énergies renouvelables, notamment le défaut des dispositions légales sur :

- Les procédures spécifiques concernant la priorité d'injection dans le réseau et la qualité de la production renouvelable variable ;
- Les listes des certifications des équipements des énergies renouvelables, ainsi que des procédures et règles techniques minimales de contrôle de conception et installation des équipements à base d'énergies renouvelables et d'accréditation des installateurs solaires et des autres technologies renouvelables, pour assurer la qualité des travaux d'installation et des équipements installés et le respect des normes de sécurité sur les lieux de travail ;
- Le renforcement des capacités pour assurer la formation des agents et des opérateurs en planification énergétique, en montage des projets, en techniques d'exploitation et en développement des métiers et d'entreprises ;
- Une planification pluriannuelle du secteur de l'énergie intégrant les énergies renouvelables, pour mieux cibler les zones sensibles, prioriser les projets à développer et impliquer tous les acteurs concernés et créer les conditions pour le développement d'un marché transparent ;

- Un modèle de Contrat d'achat d'énergie aligné sur les meilleures pratiques, pour équilibrer le marché du secteur de l'énergie et attirer l'investissement privé ;
- Un cadre de mesures de support et incitatives pour la promotion et le support du secteur des énergies renouvelables ;
- Une structure tarifaire reflétant les coûts incitatifs à la production des énergies renouvelables, pour promouvoir l'investissement privé par la mise en place d'une méthodologie tarifaire claire et transparente, reflétant les coûts et permettant un retour sur investissement raisonnable.

A l'égard des lacunes précédentes, le présent projet de décret définit le cadre de mise en œuvre de la transition vers les sources énergétiques renouvelables pour le secteur de l'électricité et il traite en particulier :

- La qualité et la priorité de l'énergie renouvelable variable injectée dans les réseaux ;
- Les certifications des équipements et des matériels ;
- L'accréditation des installateurs solaires et des sociétés photovoltaïques ;
- Le raccordement à un réseau disponible (réseau interconnecté, réseau régional, réseau isolé) des unités de production d'électricité à base des énergies renouvelables ;
- Le démantèlement à la mise hors service ;
- La création d'une filière nationale de production des équipements et matériels utilisés dans les installations de production d'électricité à base des énergies renouvelables ;
- La création de nouveaux emplois dans le secteur des énergies renouvelables.

L'encrage légal concernant le présent projet de décret est établi sur la base de la modification de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014.

PROJET DE DECRET

PROJET DE DÉCRET FIXANT LES MODALITÉS, CONDITIONS, OBLIGATIONS ET MESURES D'APPLICATION POUR LA PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES DANS LE SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Le Premier ministre,

Vu la Constitution

Vu la Loi...

...

Décrète

TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : De la définition de l'énergie renouvelable, de l'objet et du champ d'application du décret

Section 1 : Des définitions

Article 1 – Des sources d'énergie renouvelables

Les sources d'énergie renouvelables pour la production d'électricité considérées dans ce décret sont :

- L'énergie solaire ;
- L'énergie éolienne ;
- L'énergie hydroélectrique ;
- L'énergie de la biomasse ;
- L'énergie géothermique ;
- L'énergie marine.

Article 2

Au sens du présent décret on entend :

- Biomasse : fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'aquaculture et des industries connexes, fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels et municipaux d'origine animale ou végétale, et tonte, élagages et entretien des espaces verts publics et privés ;
- Certification d'Origine : certification qui atteste que la production électrique des unités de production d'un Producteur Indépendant a pour origine une source d'énergie renouvelable ;
- Code de réseau : ensemble des règles, prescriptions et exigences techniques relatives : i) au raccordement et à l'accès aux réseaux de distribution et transmission des unités de production d'électricité ; ii) à l'injection et au dispatching dans les réseaux de distribution et transmission de l'électricité produite ; iii) à la conduite des réseaux de distribution et transmission de l'électricité ;
- Combustibles issus de la biomasse : combustibles solides, liquides ou gazeux produits à partir de la biomasse ;
- Consommateur : toute personne morale ou physique qui achète de l'électricité pour satisfaire ses besoins propres, sans la revendre en partie ou totalement ;
- Energie de la biomasse : énergie produite à partir des combustibles solides, liquides ou gazeux produits à partir de la biomasse ;
- Energie éolienne: conversion en électricité de l'énergie cinétique contenue dans le vent ;
- Energie géothermique : énergie produite à partir de l'énergie thermique contenue dans la croûte de la Terre ;
- Energie hydroélectrique : énergie électrique produite à partir de l'énergie cinétique de l'eau généré par la différence de niveau ou dans les rivières ;
- Energie marine : énergie électrique produite à partir de l'énergie cinétique des marées, des vagues et des courants marins ;
- Energie renouvelable variable (ou intermittente) : énergie électrique provenant de générateurs, tels que les éoliennes et des modules solaires photovoltaïques, dont la puissance de sortie varie avec les conditions météorologiques, notamment la vitesse du vent et le niveau de radiation solaire ;
- Energie solaire : énergie produite à partir de l'énergie contenue dans les rayons du soleil ;
- Installateur solaire agréé : personne physique ayant reçu un agrément de l'organe public chargé de délivrer cet agrément (Ministère chargé de l'électricité) ;

- Mix électrique national : répartition en pourcentage des sources d'énergie primaires (pétrole, charbon, gaz, hydraulique, solaire, énergie éolienne, etc.) utilisées pour la production électrique au niveau national ;
- Net-Billing : compensation financière entre l'énergie injectée dans le réseau par un auto-producteur et l'électricité que l'auto-producteur prélève successivement du réseau ;
- PIE : acronyme pour Producteur Indépendant d'Electricité ;
- PV : acronyme pour photovoltaïque ;
- Réseau disponible : réseau électrique auquel une unité de production d'électricité peut se connecter pour injecter toute ou partie de l'électricité produite ; un réseau disponible peut être : i) le réseau interconnecté ; ii) un réseau régional ; iii) un réseau isolé ;
- Réseau régional : tout réseau d'électricité exploité par un concessionnaire agréé ;
- Société d'installation photovoltaïque agréée : personne morale ayant reçu un agrément de l'organe public chargé de délivrer cet agrément (Ministère chargé de l'électricité) ;
- Unité ou installation ou système autonome de production d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables : système de production d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables qui n'est connecté à aucun réseau et qui est utilisé pour la satisfaction des besoins électriques propres de l'exploitant ;
- Unité ou installation ou système de production d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables : tout, équipement ou ouvrage technique servant pour la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

Section 2 : Du champ d'application du décret

Article 3

Le présent décret définit le cadre de mise en œuvre de la transition vers les sources énergétiques renouvelables pour le secteur de l'électricité.

Ce décret traite en particulier :

- Les certifications des équipements et des matériels ;
- L'accréditation des installateurs solaires et des sociétés photovoltaïques ;
- Le raccordement à un réseau disponible (réseau interconnecté, réseau régional, réseau isolé) des unités de production d'électricité à base des énergies renouvelables ;
- La qualité de l'énergie renouvelable variable injectée dans les réseaux ;
- Le démantèlement à la mise hors service ;
- La création d'une filière nationale de production des équipements et matériels utilisés dans les installations de production d'électricité à base des énergies renouvelables.
- La création de nouveaux emplois dans le secteur des énergies renouvelables.

Ce décret ne couvre pas la production d'électricité à partir des énergies renouvelables en utilisant la cogénération, car ce thème est traité dans un décret spécifique.

TITRE II - DE LA BIOMASSE POUR LA PRODUCTION ELECTRIQUE

Chapitre premier : Des critères de durabilité et juridiques

Article 4

Un Arrêté des Ministres en charge de l'électricité et de l'environnement, après avis de l'ARE et de l'ANSER, fixe les conditions et les modalités de production, les caractéristiques techniques et les conditions et les modalités d'utilisation des combustibles issus de la biomasse pour la production d'électricité.

Article 5

L'Arrêté à l'article 4 fixe également les critères de durabilité de la biomasse pour la production d'électricité, issue de la sylviculture et des industries connexes, produite en République Démocratique du Congo ou importée d'un autre pays, afin d'assurer la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacés ou en voie de disparition et la régénération de la forêt dans les zones de récolte.

Article 6

L'Arrêté à l'article 4 fixe également les conditions et les modalités de récolte, stockage, transformation, vente et achat de la biomasse pour la production d'électricité issue de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture et des industries connexes, afin d'assurer la création d'un cadre juridique pour la gestion de la logistique de ces opérations.

TITRE III - DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES POUR LA PRODUCTION ELECTRIQUE

Chapitre premier : Des principes et de la Stratégie nationale de développement des énergies renouvelables pour la production électrique

Section 1 : Des principes

Article 7

L'Etat assure, au travers des Ministères chargés de l'électricité, des finances et de l'environnement, la promotion et le développement de la production et du stockage d'électricité produite à partir des énergies renouvelables pour accroître significativement la part de ces sources dans le mix électrique national et dans les Pools Energétiques régionaux dont la RDC est membre.

Article 8

Le développement des énergies renouvelables vise également la création et la promotion des filières nationales de fabrication des équipements et matériels des énergies renouvelables pour la production électrique et de stockage de l'énergie produite.

Article 9

Une partie des besoins électriques des bâtiments neufs et des bâtiments soumis aux rénovations importantes doit être satisfaite par les énergies renouvelables, selon les barèmes, les seuils et les modalités fixés par voie d'Arrêté du Ministre ayant en charge l'électricité.

Section 2 : De la Stratégie nationale de développement du secteur des énergies renouvelables pour la production électrique

Article 10

Une Stratégie nationale de développement du secteur des énergies renouvelables pour la production électrique est élaborée, assorti d'un Plan d'action pour le premier quinquennat.

Article 11

La Stratégie nationale de développement des énergies renouvelables pour la production électrique est élaborée par un Comité technique coordonné par le Ministère chargé de l'électricité. Les membres du Comité sont nommés par voie d'Arrêté du Ministre en charge de l'électricité.

De ce Comité technique font partie des représentants: des entités du Ministère en charge de l'électricité, de l'ANSER, de l'ARE, du Ministère en charge de l'environnement, du Ministère en charge de l'Industrie, du Ministère en charge des finances, des représentants des Provinces et des autres entités territoriales décentralisées, du secteur privé.

Article 12

La Stratégie nationale de développement du secteur des énergies renouvelables pour la production électrique doit prendre en compte :

- La politique énergétique nationale en matière d'électricité et les axes stratégiques de cette politique ;
- Les objectifs du pays en termes d'accès à l'électricité et de contribution des énergies renouvelables dans le mix électrique national ;
- Les Accords internationaux signés par la République Démocratique du Congo sur les changements climatiques et les émissions des gaz à effet de serre ;
- Les potentiels de production des différentes sources d'énergie renouvelables en République Démocratique du Congo ;
- Les estimations des besoins électriques actuels et futurs en milieu urbain, périurbain et rural ;
- Les stratégies et plans de renforcement et développement du réseau interconnecté et des réseaux régionaux et isolés existants ;
- Les interconnexions régionales;
- La dimension genre dans la conception, l'installation et l'entretien des unités de production d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables ;
- Le plan d'électrification en milieux rural et périurbain élaboré par l'ANSER ;
- Le plan national géospatial d'électrification au moindre coût.

Article 13

La Stratégie nationale de développement du secteur des énergies renouvelables pour la production électrique est approuvée en Conseil des Ministres, après avis de l'ANSER et de l'ARE, et doit être révisé tous les dix (10) ans.

Article 14

Le Ministère en charge de l'électricité organise les activités de renforcement des capacités des agents et opérateurs des entités publiques et privées impliquées dans la planification, le développement et le suivi du secteur des énergies renouvelables pour la production électrique.

Ces activités de renforcement des capacités peuvent être organisées en coopération avec des Autorités, Agences et Institutions internationales, nationales ou locales et des entités privées du secteur de l'électricité.

Article 15

Le Ministère en charge de l'électricité organise et réalise les études nécessaires pour combler le manque éventuel des informations techniques et des données nécessaires pour l'élaboration de la Stratégie nationale de développement du secteur des énergies renouvelables pour la production électrique.

Chapitre 2 : De la vente de l'excédent, des mécanismes de soutien et promotion de l'autoproduction à partir des énergies renouvelables, des systèmes autonomes à base des énergies renouvelables et de la Certification d'origine

Section 1 : Des mécanismes de soutien et promotion de l'autoproduction à partir des énergies renouvelables

Article 16

En plus de la vente de l'excédent de l'autoproduction à l'Etat ou aux clients éligibles fixée par l'Arrêté 082/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018, l'Etat peut recourir aux mécanismes suivants de soutien et promotion des énergies renouvelables en autoproduction en faveur des auto-producteurs connectés à un réseau disponible :

- Un mécanisme de « Net-Billing » ;
- Des mesures incitatives fiscales et des subventions pour l'achat ou la location des équipements et leur installation (y compris les systèmes de stockage).

Le contribuable aura la possibilité de choisir entre : i) les mesures incitatives fiscales et des subventions spécifiques pour l'achat ou la location des équipements à base des énergies renouvelables et leur installation et ii) les mesures incitatives fiscales prévues par le code des investissements.

Article 17

L'accès au mécanisme de « Net-Billing » est incompatible avec la vente de l'excédent de l'autoproduction à l'Etat ou aux clients éligibles.

Si l'auto-producteur a choisi le mécanisme de Net-Billing et le bilan des échanges en fin d'année fiscale lui est favorable, une rétribution financière lui est accordé sur la base d'un tarif fixé par Arrêté du Ministère chargé de l'électricité, sur proposition de l'ARE.

Article 18

Les modalités et conditions de la mise en œuvre du mécanisme de « Net-Billing » (y compris les tarifs) sont fixées par voie d'Arrêté des Ministres ayant en charge l'électricité et les finances, sur proposition de l'ARE.

L'auto-producteur doit installer un compteur digital à double flux qui puisse mesurer séparément la quantité d'électricité prélevée et injectée, selon les modalités définies par l'ARE, après avis de l'opérateur gestionnaire du réseau. Les coûts d'achat et d'installation du compteur digital à double flux sont supportés par l'auto-producteur.

Article 19

Les modalités et conditions des mesures incitatives fiscales et des subventions en faveur des auto-producteurs des énergies renouvelables sont fixées par voie d'Arrêté des Ministres ayant en charge l'électricité et les finances.

Section 2 : Des systèmes autonomes à base des énergies renouvelables

Article 20

L'Etat peut recourir à mesures incitatives fiscales et subventions pour l'achat ou la location des équipements et leur installation (y compris les systèmes de stockage) pour les systèmes autonomes à base des énergies renouvelables. Les modalités et conditions des mesures incitatives fiscales et subventions sont fixées par voie d'Arrêté des Ministres ayant en charge l'électricité et les finances.

Section 3 : De la Certification d'origine

Article 21

La production électrique des unités de production des PIE peuvent obtenir une Certification d'Origine, qui a pour objectif d'attester que l'électricité concernée a pour origine une source d'énergie renouvelable.

Chaque PIE est tenu à la fin de chaque année à détenir un nombre minimal de Certificat d'Origine de production d'électricité à partir des sources renouvelables, selon les modalités et les seuils définies par voie d'Arrêté des Ministres ayant en charge les finances et l'électricité.

Les modalités d'octroi des Certificats d'Origine sont fixées par voie d'Arrêté des Ministres ayant en charge les finances et l'électricité.

Chapitre 3 : Du Plan de communication et vulgarisation

Article 22

Un plan de communication et de vulgarisation est mis en place par le Ministère en charge de l'électricité en collaboration avec les agences, les institutions et les provinces concernées afin de sensibiliser sur les avantages de l'utilisation des énergies renouvelables, le cadre juridique en vigueur et les subventions disponibles. Le plan de communication et de vulgarisation a l'objectif de sensibiliser les parties prenantes suivantes :

- Ménages, en particulier sur les mécanismes de soutien pour les installations à base de sources renouvelable de petite taille et la qualité des travaux d'installation et des équipements ;
- Electriciens et autres spécialistes en énergie, afin de communiquer la création du registre des installateurs solaires agréés et des spécialistes en énergie non photovoltaïque ;
- Consommateurs industriels, agricoles et commerciaux, pour les sensibiliser sur l'utilisation des énergies renouvelables à des fins productifs ;
- Les importateurs et fabricants des équipements et matériels des énergies renouvelables, pour leur informer sur les obligations en termes des nouvelles normes techniques nationales qu'ils doivent respecter pour la commercialisation des équipements et matériels.

Chapitre 4 : Du Registre des installateurs solaires photovoltaïques agréés et des installateurs agréés des autres technologies renouvelables

Section 1 : Des Registres des installateurs et des sociétés d'installation photovoltaïque agréés

Article 23

Par le présent décret, au sein du Ministère chargé de l'électricité les deux registres suivants sont créés:

- Registre des installateurs solaires photovoltaïques agréés, personne physique ayant reçu un agrément du Ministère chargé de l'électricité ;
- Registre des sociétés d'installation photovoltaïque agréés, personne morale ayant reçu un agrément du Ministère chargé de l'électricité ;

Les frais d'enregistrement sont définis par voie d'Arrêté du Ministre ayant en charge l'électricité.

Les qualifications, le niveau d'expérience, les compétences, les conditions et le niveau de formation des personnes physiques et morales pour être agréés et pour les renouvellements successifs sont définis par voie Arrêté du Ministère en charge de l'électricité.

Article 24

Les deux registres à l'article précédent sont divisés chacun en deux parties :

- 1) Partie 1 – Conception : personne physique ou morale agréée pour la conception des unités de production d'électricité à base de l'énergie solaire photovoltaïque ;
- 2) Partie 2 – Installation et entretien : personne physique ou morale agréée pour l'installation, l'entretien et la gestion de la fin de vie des unités de production d'électricité à base de l'énergie solaire photovoltaïque.

Il est permis qu'une personne physique ou morale soit inscrite dans toutes les deux parties des registres.

L'examen pour l'inscription sur chacune des listes se fera cependant de manière séparée. Une personne physique ou morale qui désire être inscrite dans toutes les deux parties du registre, devra soumettre deux dossiers séparés.

Article 25

Le Comité chargé d'examiner les demandes et de gérer les registres est nommé par le Ministère chargé de l'électricité par voie d'Arrêté. Ce Comité est composé par deux représentants du Ministère chargé de l'électricité, un représentant de l'ARE et un représentant de l'ANSER. Le secrétariat du Comité est assuré par le Ministère chargé de l'électricité. Il se réunit au moins une fois par mois ou au cas de nécessité sur convocation du Secrétariat du Comité au siège du Ministère chargé de l'électricité.

L'inscription aux registres doit être renouvelée tous les cinq ans pour les personnes physiques et morales établies en République Démocratique du Congo. Pour les personnes physiques et morales non établies en République Démocratique du Congo, la durée de l'homologation du titre d'agrément est équivalente à celle de leur contrat de prestation.

Article 26

Les listes des personnes physiques et morales agréées sont publiées sur les sites web du Ministère chargé de l'électricité, de l'ARE et de l'ANSER, et sera et mises à jour deux fois par an.

Article 27

Afin d'être agréé, une personne physique doit avoir suivi une formation spécifique organisée par des entités accréditées et avoir passé un examen.

Les modalités et conditions d'accréditation des entités et de réalisation de l'examen sont définies par voie d'Arrêté du Ministre ayant en charge de l'électricité.

Article 28

La conception de toute unité de production d'électricité à base de l'énergie solaire photovoltaïque, connectée à un réseau ou autonomes, doit être réalisée par des personnes physiques ou morales agréées, qui peuvent attester de leur inscription dans les registres (Partie 1 – Conception) des installateurs solaires photovoltaïques ou des sociétés d'installation photovoltaïque agréées, selon les modalités définies dans le présent Décret.

L'installation, l'entretien et la gestion de la fin de vie de toute unité de production d'électricité à base de l'énergie solaire photovoltaïque, connectée à un réseau ou autonomes, doivent être réalisés par des personnes physiques ou morales agréées, qui peuvent attester de leur inscription dans les registres (Partie 2 – installation et entretien) des installateurs solaires photovoltaïques ou des sociétés photovoltaïques agréées, selon les modalités définies dans le présent décret.

Article 29

Des dérogations à l'article précédent peuvent être prévues pour les unités de production d'électricité à base de l'énergie solaire photovoltaïque d'une puissance inférieure à un seuil fixée par voie d'Arrêté du Ministre en charge de l'électricité.

Des dérogations à l'article précédent peuvent être prévues dans les appels d'offre pour la réalisation et l'entretien des unités de production d'électricité à base de l'énergie solaire photovoltaïque des PIE. Les modalités de mise en œuvre de ces dérogations sont définies par voie d'Arrêté du Ministre ayant en charge l'électricité.

Section 2 : De la formation des installateurs solaires photovoltaïques

Article 30

La formation spécifique pour les installateurs solaires de la partie 1 mentionnée à l'article 24 (conception) doit inclure les contenus suivants :

- Bases théoriques de l'énergie solaire photovoltaïque, y compris les possibilités d'efficacité énergétique et de stockage ;
- Le cadre juridique en vigueur concernant l'énergie solaire photovoltaïque ;
- Les normes techniques relatives aux unités de production et stockage d'électricité à base d'énergie solaire photovoltaïque ;
- Normes techniques et lignes directrices assurant la sécurité pendant les travaux d'installation et d'entretien des unités de production et stockage d'électricité à base d'énergie solaire photovoltaïque ;
- La sûreté de tout type des unités de production et stockage d'électricité à base d'énergie solaire photovoltaïque (y compris les systèmes autonomes) ;
- Logiciels de conception et dimensionnement des unités de production et stockage d'électricité à base d'énergie solaire photovoltaïque (connectés à un réseau et autonomes) ;
- Etudes techniques, y compris les études de faisabilité financière des unités de production et stockage d'électricité à base d'énergie solaire photovoltaïque ;
- Les typologies de contrat avec le client final et les autres parties prenantes impliquées (par exemple l'opérateur gestionnaire du réseau) ;
- Installation unités de production et stockage d'électricité à base d'énergie solaire photovoltaïque raccordées à un réseau ;
- Installation des systèmes autonomes photovoltaïques (y compris les stockages) ;
- Gestion des équipes au travail ;
- Suivi et logiciel de monitoring des unités de production et stockage d'électricité à base d'énergie solaire photovoltaïque ;
- Maintenance ordinaire et extraordinaire des unités de production et stockage d'électricité à base d'énergie solaire photovoltaïque ;
- Gestion des déchets issus des unités de production et stockage d'électricité à base d'énergie solaire photovoltaïque.

Le nombre d'heures minimal de la formation nécessaires pour l'inscription au registre est fixée par voie d'Arrêté du Ministre ayant en charge l'électricité, après avis de l'ANSER et de l'ARE.

Article 31

La formation spécifique pour les installateurs solaires de la partie 2 mentionnée à l'article 24 (installation et entretien) doit inclure les contenus suivants :

- Bases théoriques de l'énergie solaire photovoltaïque, y compris les possibilités d'efficacité énergétique et de stockage ;
- Le cadre juridique en vigueur concernant l'énergie solaire photovoltaïque ;
- Les normes techniques relatives aux unités de production et stockage d'électricité à base d'énergie solaire photovoltaïque ;
- Normes techniques et lignes directrices assurant la sécurité pendant les travaux d'installation et d'entretien ;

- La sûreté des unités de production et stockage d'électricité à base d'énergie solaire photovoltaïque ;
- Installation des unités de production et stockage d'électricité à base d'énergie solaire photovoltaïque raccordées à un réseau ;
- Installation des système autonomes photovoltaïques (y compris le stockage) ;
- Gestion des équipes au travail ;
- Maintenance ordinaire et extraordinaire des unités de production et stockage d'électricité à base d'énergie solaire photovoltaïque ;
- Gestion des déchets issus des unités de production et stockage d'électricité à base d'énergie solaire photovoltaïque.

Le nombre d'heures minimal de la formation nécessaires pour l'inscription au registre est fixée par voie d'Arrêté du Ministre ayant en charge l'électricité , après avis de l'ANSER et de l'ARE.

Section 3 : Des registres et de la formation des spécialistes non photovoltaïques

Article 32

Après avis de l'ANSER et de l'ARE, le Ministère en charge de l'électricité crée par voie d'Arrêté les Registres et les modalités et conditions d'inscription des personnes physiques et morales pour les sources énergétiques renouvelables non photovoltaïque.

Chapitre 5 : Des mécanismes de promotion de la filière nationale de fabrication des équipements et matériels des énergies renouvelables

Article 33

Des mesures incitatives pour la réalisation et la mise en service d'industries en lien avec les équipements et matériels des énergies renouvelables, peuvent être fixées par voie d'Arrêté des Ministres ayant en charge de l'électricité, des finances et de l'industrie.

Article 34

Dans la réalisation des unités de production d'électricité à base des énergies renouvelables, le recours aux industries locales de la République Démocratique du Congo (équipements et matériels utilisés, ressources financières, travaux d'installation et d'entretien) ainsi qu'aux entrepreneurs et main d'œuvre congolais doivent être privilégiés.

Article 35

Les niveaux minimaux des ressources locales (équipements et matériels utilisés, ressources financières, travaux d'installation et d'entretien) pour les projets à base des énergies renouvelables sont fixés par voie d'Arrêté des Ministres ayant en charge l'électricité et l'Industrie.

Ces niveaux minimaux doivent être définis de façon à ne pas empêcher la participation aux financements des principaux donateurs internationaux.

Chapitre 6 : De la réalisation des projets des PIE à base d'énergie renouvelable

Article 36

Le Ministère en charge de l'électricité, par voie d'Arrêté et sur proposition de l'ARE, formule les règlements d'ordre économique sur les tarifs et élabore un modèle de Contrat d'Achat d'énergie électrique, aligné sur les meilleures pratiques internationales, qui devra être utilisé pour l'élaboration des Contrats des PIE des énergies renouvelables.

Le modèle de contrat doit inclure, entre autres :

- Les obligations et engagements réciproques des parties (plan de production, sécurité, respect de l'environnement, entretien, etc.), afin d'équilibrer les risques ;
- Les pénalités de non performance ;
- Les droits de visite de l'acheteur ;
- Les rapports et bilan d'exploitation périodiques qui doivent être élaborés ;
- La/les devise/devises d'achat et les modalités de paiement ;
- Les modalités de révision du prix d'achat ;
- Les modalités de résiliation du contrat.

Chapitre 7 : Du Système d'Information Energétique sur les énergies renouvelables

Article 37

Le Ministère chargé de l'électricité conçoit et met en œuvre les activités nécessaires pour l'élaboration des statistiques et le calcul des indicateurs concernant l'utilisation des énergies renouvelables pour la production électrique, avec le but de :

- Inclure ces informations dans le bilan énergétique annuel de la RDC, selon le format recommandé par l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) ;
- Calculer les indicateurs sur la production et la consommation électrique et les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur électrique ;
- Elaborer les informations statistiques nécessaires pour la planification énergétique au niveau national et local, afin de définir les priorités du pays dans le secteur électrique.

Article 38

La collecte, le stockage et l'analyse des données énergétiques concernant les énergies renouvelables doivent être basés sur des technologies de pointe de gestion des informations statistiques.

Les informations statistiques (y compris les indicateurs calculés et les bilans énergétiques annuels) devront être mise à la disposition gratuitement de l'ANSER, de l'ARE, des toutes les parties prenantes concernées et du grand public à travers une plateforme internet appropriée.

Chapitre 8 : Prescriptions et normes techniques minimales des unités de production à base des énergies renouvelables avec un réseau isolé

Article 39

Le Ministère en charge de l'électricité, par voie d'Arrêté et sur proposition de l'ARE, définit les prescriptions et normes techniques minimales des unités de production à base des énergies renouvelables avec un réseau isolé, y compris les normes de qualité de service et les exigences en matière d'interconnexion entre eux et au réseau interconnecté et aux réseaux régionaux.

TITRE IV : DE LA QUALITE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE A PARTIR DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE LA QUALITE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS DES ENERGIES RENOUVELABLES

Chapitre 1 : Des normes et standards des équipements et matériels

Article 40

Les équipements et matériels des énergies renouvelables installés doivent respecter les normes et standards nationales en vigueur au Congo RDC.

Article 41

Les Ministères en charge de l'électricité et de l'Industrie, par voie d'Arrêté et sur proposition de l'ARE et du Comité National de Normalisation, fixe les normes techniques des équipements et des matériels des unités de production d'électricité à base des énergies renouvelables nécessaires pour la commercialisation et/ou l'installation.

Article 42

L'ARE et le Comité National de Normalisation mettent en œuvre un système national de certification des équipements et matériels des unités de production d'électricité à base des énergies renouvelables, avec la création d'une marque nationale de conformité.

Article 43

Tout fabricant ou importateur d'équipements et matériels pour la production et le stockage d'électricité à partir des énergies renouvelables est tenu, avant de le mettre à la disposition du revendeur, de se faire délivrer, par une société ou laboratoire de contrôle agréé, une attestation de conformité de ce matériel aux normes en vigueur.

Article 44

Tout revendeur ou installateur d'équipements et matériels des unités de production ou stockage d'électricité à base des énergies renouvelables doivent s'assurer, auprès de l'importateur ou du fabricant, que les équipements et les matériels sont conformes aux normes en vigueur et bénéficient d'une attestation de conformité.

Article 45

Un système de contrôle du respect des normes et standards des équipements et matériels des unités de production et stockage d'électricité à base des énergies renouvelables commercialisés et installés et de sanctions en cas de non-conformité est fixé par voie d'Arrêté des Ministres ayant en charge l'électricité et l'Industrie, sur proposition de l'ARE et du Comité National de Normalisation.

Chapitre 2 : Des prescriptions techniques de raccordement et d'injection de l'électricité produite à partir des sources d'énergies renouvelables

Section 1 : Des Codes de réseaux

Article 46

Les opérateurs gestionnaires du réseau interconnecté et des réseaux régionaux et isolés élaborent un Code de réseau fixant de manière non-discriminatoire les prescriptions techniques concernant les conditions de raccordement, d'accès et d'injection de l'électricité produite par les unités de production et stockage d'électricité à base des énergies renouvelables variables.

Article 47

L'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité coordonne l'élaboration des Codes de réseau à l'article précédent, veillant notamment au respect des principes d'équité et de non-discrimination pour les producteurs d'électricité à partir des énergies renouvelables variables, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 48

Les prescriptions techniques des Codes de réseau pour les énergies renouvelables variables doivent être élaborés de façon à permettre l'interconnexion future éventuelle des réseaux isolés entre eux et avec les réseaux interconnectés et régionaux.

Section 2 : Du raccordement des unités de production d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables

Article 49

Toute unité de production d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables dont le producteur est autorisé à injecter l'électricité produite sur le réseau interconnecté, un réseau régional ou un réseau isolé doit être raccordée en un seul point d'injection.

Les coûts de raccordement des unités de production d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables, ainsi que les frais de renforcement du réseau, le cas échéant, pour l'opération d'évacuation de l'électricité produite, sont à la charge du producteur. Les tarifs de raccordement sont fixés par l'ARE qui veille au respect des principes d'équité et de non-discrimination dans la définition des tarifs de raccordement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 50

Les opérateurs gestionnaires des réseaux élaborent des procédures spécifiques pour le raccordement des unités de production d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables à un réseau interconnecté, à un réseau régional ou à un réseau isolé. Ces procédures doivent être approuvées par l'ARE.

Article 51

Les opérateurs gestionnaires des réseaux élaborent des procédures simplifiées pour le raccordement des unités de production d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables en auto-production de puissance installée inférieure ou égale à 50 kW. Ces procédures doivent être approuvées par l'ARE.

Article 52

Les opérateurs gestionnaires des réseaux sont tenus de raccorder en priorité les unités de production d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables, conformément aux dispositions techniques du contrat signé.

Section 3 : De l'injection, de la commercialisation et de la priorité d'injection de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables

Article 53

Les opérateurs gestionnaires des réseaux doivent mettre en place les modalités techniques idoines d'injection de l'électricité produite par les unités de production d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables variable (solaire et éolien) de façon à garantir la qualité de l'électricité envoyée sur le réseau et à pouvoir maximiser l'exploitation de la ressource renouvelable variable disponible localement.

Article 54

Dans leurs stratégies d'approvisionnement, les opérateurs gestionnaires des réseaux sont tenus de donner la priorité, à conditions économiques égales, aux sources d'énergie renouvelables, dans la mesure des contraintes techniques et de la sécurité d'approvisionnement.

Article 55

Les PIE des énergies renouvelables variables sont tenus à communiquer leurs prévisions de production électrique renouvelable l'opérateur gestionnaire du réseau selon les règles techniques élaborées par l'opérateur gestionnaire du réseau et approuvées par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité.

Article 56

Les règles et les modalités spécifiques de fixation des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution des unités de production d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables sont fixées par Arrêté interministériel des Ministres ayant l'économie nationale et l'électricité dans leurs attributions, sur proposition de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité. Elles sont reprises dans le cahier des charges soumis aux opérateurs.

Article 57

Pour la commercialisation de l'électricité produite par les unités de production d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables, l'exploitant bénéficie du droit d'accès au réseau interconnecté, au réseau régional ou réseau isolé, dans la limite de la capacité technique disponible de ces réseaux. Les modalités d'accès sont fixées par le contrat conclu entre l'exploitant et l'opérateur gestionnaire du réseau, conformément aux Codes de Réseau. Ce contrat sera soumis au préalable à la validation de l'ARE.

Section 4 : De l'exportation de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables

Article 58

L'exportation au-delà des frontières administratives de la République Démocratique du Congo de l'électricité produite par les unités de production d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables s'effectue à travers le réseau interconnecté de transport ou les réseaux régionaux, y compris les interconnexions, après avis technique des opérateurs gestionnaires des réseaux.

Toutefois, si la capacité du réseau interconnecté de transport ou du réseau régional et des interconnexions est insuffisante, l'exploitant peut être autorisé à réaliser et à utiliser pour son usage propre des lignes directes de transport. L'exploitant doit solliciter une licence d'exportation, conformément aux articles 66 à 73 de la Loi 14/011. La licence pour l'exportation relève du gouvernement central.

Article 59

La mise en exploitation des infrastructures d'exportation d'électricité est subordonnée à l'obtention d'un certificat de conformité délivré par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité ou toute institution mandatée par elle.

Ce contrôle de conformité doit vérifier que l'exécution des travaux est conforme aux règles de l'art, aux plans d'exécution, aux réglementations et normes applicables en République Démocratique du Congo.

Article 60

L'exportation de l'électricité produite à partir des unités de production d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables est soumise au versement à l'Etat d'un droit annuel d'exploitation sur la quote-part de la production d'énergie exportée, selon les taux et les modalités fixés par voie d'Arrêté des Ministres ayant en charge l'électricité et finances.

L'exploitant est soumis également au paiement d'une redevance de transit, soit dans le cas d'utilisation du réseau interconnecté de transport ou d'un réseau régional ou isolé soit dans le cas d'usage propre d'une ligne directe de transport, selon les taux et les modalités fixés par voie d'Arrêté des Ministres ayant en charge l'électricité et finances.

Article 61

En cas de réalisation d'une ligne directe de transport d'électricité pour l'exportation, l'exploitant prend en charge tous les frais de sa réalisation, d'entretien et de gestion du démantèlement, y compris la remise en l'état des terrains concernés. L'opérateur gestionnaire du réseau a la possibilité de rachat de la ligne directe.

Section 5 : Des règles de qualité des unités de production et de stockage d'électricité à partir des énergies renouvelables

Article 62

La production et le stockage de l'électricité produite à partir des unités de production d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables connectées à un réseau disponible doivent être adaptés aux moyens de transport et de distribution, tout en garantissant le respect des conditions de sûreté et de sécurité des réseaux électriques, notamment celles prévues par les textes relatifs à l'environnement.

Article 63

Tout producteur d'électricité à partir des énergies renouvelables doit maintenir son unité de production d'électricité en bon état de fonctionnement et dans des conditions qui ne mettent pas en danger les personnes ou les biens, conformément aux cahiers de charge et à la législation en vigueur.

Article 64

Le Ministère chargé de l'électricité élabore des lignes directrices pour l'installation en sécurité des équipements et matériels des unités de production d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables, notamment des modules photovoltaïques en hauteur, y compris dans le cas de la réalisation des réseaux isolés.

Section 6 : Des inspections et contrôles techniques

Article 65

Les unités de production et de stockage d'électricité à base des énergies renouvelables sont soumises au contrôle des services du ministère chargé de l'électricité et de tous les organes de contrôle dont les statuts prévoient ces missions, et ce dans le but de vérifier le respect par le producteur d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables des exigences relatives à la réalisation de ces unités de production, leur fonctionnement, exploitation et entretien, ainsi que les exigences générales en matière de sécurité, protection de l'environnement, prévention des risques d'incendie et d'explosion, et, en général, la conformité à la législation applicable en la matière.

Article 66

Les modalités de réalisation et les conditions dans lesquelles sont exercés les inspections et les contrôles techniques des unités de production d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables sont fixées par voie d'Arrêté du Ministre ayant en charge l'électricité et des autres Ministres concernés, sans préjudice des dispositions relatives aux prérogatives de l'ARE.

Article 67

L'exploitant d'une unité de production d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables est tenu de se soumettre à toute inspection et contrôle technique effectué par les agents habilités ou par les organismes de contrôle agréés par l'Etat. Il est tenu de leur mettre à la disposition toutes les informations et les documents nécessaires pour réaliser les inspections et les contrôles techniques.

Chapitre 3 : Du respect des obligations environnementales et de la gestion des déchets issus du matériel des unités de production d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables

Article 68

Tout exploitant d'une unité de production, sans ou avec stockage, d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables est tenu de se conformer aux dispositions environnementales en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment celles relatives à l'étude d'impact environnemental préalablement à la réalisation du projet.

Article 69

Tout producteur d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables est tenu de gérer les déchets issus des équipements et des ouvrages ou des matériels des unités de production et stockage d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables suivant les règles de l'art et conformément aux dispositions en vigueur en matière de protection de l'environnement. A ce titre, il est tenu de procéder, à ses frais, au démantèlement des équipements, des ouvrages, des matériels de production et stockage d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables et à la remise en l'état du site de production et stockage à la fin de l'exploitation ou en cas de nécessité.

Article 70

Chaque province est responsable de la mise en œuvre d'un système de recyclage adéquat des déchets issus des unités de production et stockage d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables (en particulier les modules solaires photovoltaïques et les systèmes de stock-

age), selon les conditions et les modalités techniques fixées par voie d'Arrêté des Ministres ayant en respectivement en charge l'environnement et l'électricité.

TITRE V : DISPOSITIONS PENALES

Article 71

Les dispositions des articles 119 à 138 de la Loi 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité sont applicables mutatis mutandis.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 72

Le Ministre ayant les énergies renouvelables dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 73

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 74

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le []

- 1.9. **Projet d'arrêté fixant les conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens, et le fonctionnement du service public de l'électricité**

RESUME

Le présent projet d'arrêté a pour objectif de fixer les conditions qui garantissent la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon fonctionnement du service public dans l'exercice des différentes activités qui relèvent du secteur de l'électricité.

1. OBJET :

Tout en reconnaissant que l'électricité est un secteur porteur de croissance et de développement, tout opérateur du secteur de l'électricité, qui exerce une activité de service public, doit veiller d'une part à respecter les principes d'égalité d'accès à tous à l'électricité, d'adaptabilité et de continuité, et d'autre part à exercer l'activité de service public aux meilleures conditions de sécurité des personnes et des biens, en se conformant à la réglementation en vigueur tant sur le plan national, qu'international.

2. ENCRAGE LEGAL ET REGLEMENTAIRE :

Le fondement légal de ce projet d'arrêté est principalement l'article 28 de la Loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, qui dispose que : « les conditions techniques de production, de transport, d'importation, d'exportation, de distribution et de commercialisation de l'électricité ainsi que de prestation des services y afférents sont fixées par arrêté du ministre. Ces conditions garantissent la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon fonctionnement de l'ensemble du service public de l'électricité. Elles sont établies conformément aux cahiers des charges spécifiques »

Il est important de préciser que ces conditions de sécurité des biens et des personnes ainsi que du bon fonctionnement du service public de l'électricité seront portées dans le Cahier des charges spécifique, élaboré par l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité suivant les dispositions édictées par le présent arrêté, conformément à l'article 51 de la Loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et de l'article 7 du Décret N° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité.

Le règlement de services précisera aussi certaines dispositions relatives à la sécurité des biens et des personnes et certaines dispositions transitoires relatives aux installations existantes.

3. CHAMPS D'APPLICATION :

Le présent arrêté s'applique aux activités du secteur de l'électricité à savoir la production, le transport, l'importation, l'exportation, la distribution et la commercialisation.

4. STRUCTURATION DU TEXTE :

Le présent arrêté est articulé autour des trois parties suivantes :

- Dispositions générales.
- Chapitre I : Les conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens.
 - Section 1ère : Les conditions de sécurité des personnes et des biens liés aux installations du service public de l'électricité.
 - Section 2 : Les conditions de sécurité liées au respect de l'environnement.
 - Section 3 : Dispositions diverses.
- Chapitre II : Du fonctionnement du service public de l'électricité.
- Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

PROJET D'ARRETE

Projet d'arrêté fixant les conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens, et le fonctionnement du service public de l'électricité

Le Ministre des Ressources hydrauliques et Electricité

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi n 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo spécialement en son article 93;

Vu la Loi 14/011 relative au secteur de l'électricité ; spécialement en ses articles 3,33, 35,38, 53, 55, 65, 68, 74 et 76 ;

Vu la Loi n 11/011 du 13 juillet 2011, relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-Loi n 13/002 du 23 février 2013, fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance N°...portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance N°...portant nomination de Vice-Premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance N° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement, modalités et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N° 20/017 du 27 mars fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret N° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo, dénommée ARE ;

Vu le Décret N 16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Agence National de l'Electrification et des Services Énergétiques en Milieu Rural et Périurbain, ANSER;

Vu l'Arrête Ministériel N° 031/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 fixant les conditions et les modalités d'agrément des experts indépendants, des prestataires des services dans le secteur de l'électricité et des fournisseurs des matériels et équipements des installations électriques, de froid et de climatisation; tel que modifié par l'Arrêté N° 086/LIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018;

Vu l'Arrête Ministériel N °029/10/CAB/MIND/2016 portant adoption et application en normes nationales d'une (01) norme sur les allumettes ainsi que de quatre-vingt-dix-sept (97) normes harmonisées du COMESA relatives aux secteurs de l'agroalimentaire, de l'électrotechnique et de la construction, du textile et du cuir;

Vu l'Arrête Ministériel N° 22/CAB.MIN/IND/2017 du 31 octobre 2017 portant adoption de 199 normes harmonisées du COMESA et internationales ainsi que 19 normes européennes sur l'électricité et l'électrotechnique et leur mise en application;

Vu l'Arrête Ministériel N° 081/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant Cahier des Charges Général des activités du secteur de l'électricité;

Considérant que le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national;

Considérant que dans le cadre de la politique énergétique, le service public de l'électricité contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale et au développement des ressources nationales, à

la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Considérant que le service public de l'électricité concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique;

Vu la nécessité de la matérialisation du droit de tous à l'électricité, qui est un produit de première nécessité, le service public de l'électricité doit être géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRÊTE

Dispositions générales

Article 1er - En application des dispositions de l'article 28 de la Loi 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, le présent Arrêté fixe les conditions devant figurer dans les cahiers des charges spécifiques, dans l'objectif de garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public de l'électricité.

Article 2 - Les projets de réalisation, de rénovation, d'extension, de modification, de déplacement ou de réparation des ouvrages de production, de transport, de distribution, et de commercialisation de l'énergie électrique doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative :

- Aux établissements classés pour la protection de l'environnement.
- Aux normes harmonisées du COMESA sur l'électricité et l'électrotechnique.
- Aux dispositions relatives aux conditions et aux modalités d'agrément des experts indépendants, des prestataires des services dans le secteur de l'électricité et des fournisseurs des matériels et équipements des installations électriques, de froid et de climatisation.
- Aux dispositions du Cahier des Charges Général des activités du secteur de l'électricité.
- Aux dispositions du Code de raccordement établi par l'Autorité de Régulation.
- Aux dispositions du règlement de services publié par arrêté du Ministre ayant l'Electricité dans ses fonctions.

Article 3 – L'opérateur de transport ou de distribution est maître d'ouvrage de toutes les lignes à haute ou moyenne tension du réseau concédé. Il est aussi maître d'ouvrage des postes de transformation et des canalisations à basse tension dans les aires des tracés indiquées dans le cahier des charges spécifiques qui précise les niveaux de qualité et de sécurité.

Article 4 - Préalablement à la réalisation des projets de construction, d'extension, de modification, de déplacement, ou de réparation des ouvrages de transport ou de distribution, tout opérateur est tenu à fournir à l'Autorité Compétente des documents qui comprennent :

- Une note indiquant l'adresse de l'établissement, sa catégorie, son type et les différentes sources d'énergie qui seront employées avec mention de leur tension nominale et de leur puissance disponible.
- Une note sur le dimensionnement des lignes de transport ou de distribution.
- Un plan détaillé des bâtiments précisant l'emplacement des locaux de service électrique, des principaux tableaux électriques et le cheminement des canalisations.
- Le plan des tracés des lignes de transport ou de distribution.
- Un schéma de distribution générale des installations électriques précisant, pour les canalisations principales, la nature, les sections, le mode de pose et les caractéristiques des dispositifs de protection contre les surintensités et contre les contacts indirects.

Chapitre I : Les conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens

Article 5 - Les dispositions du présent chapitre ont pour objectifs d'édicter les conditions devant permettre d'éviter que les installations et les équipements, servant au service public de l'électricité, ne présentent de risques pour les personnes et les biens, et l'environnement. Ces dispositions sont applicables durant les phases d'installation, d'extension, de déplacement, de rénovation, et d'exploitation.

Section 1^{ère} : Les conditions de sécurité des personnes et des biens liées aux installations du service public de l'électricité.

Article 6 - Les installations de production, de transport, de distribution, et de commercialisation :

- Sont conçues de façon à garantir la sécurité de l'exploitation et la protection des personnes, des biens, et de l'environnement.
- Sont conçues, réalisées et exploitées, dans toutes leurs parties, de façon à prévenir notamment les risques de chocs électriques, d'incendie, d'explosion ou de toute autre forme de risque généré par le passage du courant électrique.
- Doivent, dans toutes leurs parties, être conçues et établies en vue de présenter et de conserver un niveau d'isolement approprié à la sécurité des personnes et des biens.
- Doivent présenter une solidité mécanique en rapport avec les risques de détérioration auxquels elles peuvent être exposées.
- Doivent être constituées de telle façon qu'en aucun point le courant qui les traverse en service normal ne puisse échauffer dangereusement les conducteurs, les isolants, ou les objets placés à proximité.
- Doivent disposer d'un système de protection contre les défauts électriques et mécaniques des ouvrages raccordés au réseau électrique.
- Doivent assurer d'une façon générale le maintien de l'écoulement des eaux, de l'accès des maisons et des propriétés, des télécommunications, de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques empruntées, la sécurité des services publics, la sécurité des personnes, et la santé publique.
- Sont réalisées, modifiées, étendues, déplacées, ou réparées par des personnes qualifiées et agréées, avec un matériel approprié, conformément aux règles de l'art, et qui intègrent la sécurité des personnes et des biens dans le choix des techniques et des technologies.

Article 7 - Une distance d'éloignement minimale, est incluse dans le cahier des charges spécifiques annexé aux contrats de concession, de licence, d'autorisation, ou de délégation de service public, conformément à la réglementation en matière de construction et d'urbanisme en vigueur.

Une distance minimale doit aussi être respectée pour les conducteurs aériens isolés, notamment au-dessus du sol, pour laisser la place à la circulation des personnes, des véhicules ou des engins.

Article 8 - Les isolateurs doivent être appropriés aux plus fortes tensions électriques et aux plus fortes contraintes mécaniques qu'ils ont à supporter en exploitation.

Les isolateurs des lignes électriques aériennes ne doivent pas présenter de risque de perforation cachée.

Article 9 - La température atteinte par le matériel électrique en service normal ne doit pas compromettre son isolation. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que le matériel électrique, du fait de son élévation normale de température, ne nuise aux objets qui sont dans son voisinage, et notamment à ceux sur lesquels il prend appui, ou encore risque de provoquer des brûlures aux personnes.

Article 10 - Les conducteurs actifs doivent être protégés contre les effets d'une augmentation anormale du courant provoquée par un court-circuit.

Article 11 - Les appareils destinés à interrompre ou à établir des courants électriques doivent être capables de le faire sans qu'il en résulte d'effets nuisibles.

Les appareils ou dispositifs employés à la protection des installations contre le court-circuit doivent être capables de couper, sans projection de matières en fusion ou formation d'arcs durables, un courant au moins égal à celui qui serait mis en jeu par un court-circuit franc aux points mêmes où ces appareils sont installés.

Article 12 - Les mesures prescrites par les normes en vigueur doivent être prises pour tous les appareils électriques situés à l'intérieur des bâtiments ou à moins de 8 mètres de ceux-ci, lorsqu'ils contiennent du diélectrique inflammable.

Article 13 – Les opérateurs sont tenus de prendre toute disposition pour éviter que les parties actives ou les masses d'une installation soient portées, du fait de leur voisinage avec une installation de domaine de tension supérieure ou du fait de liaisons à des prises de terre non électriquement distinctes, à des tensions qui seraient dangereuses pour les personnes.

Article 14 - Dans les zones particulièrement exposées aux effets de la foudre, toute installation électrique doit être protégée contre les effets des décharges atmosphériques.

Article 15 - Les équipements destinés aux installations électriques sont conçus, fabriqués, installés, essayés et exploités ou réparés conformément aux procédures réglementaires, normes et standards en vigueur.

Article 16 - Tout équipement destiné aux installations électriques, avant sa mise en fonctionnement ou sous tension, subit les différents contrôles techniques par des organismes spécialisés et agréés conformément à la réglementation en vigueur, en présence et sous le contrôle des services du Ministère en charge de l'électricité.

Article 17 - Tout équipement de commande et du dispositif de protection, destiné à établir ou à interrompre de courants électriques, est conçu et installé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 - Les canalisations et équipements électriques dans les zones présentant des risques et dans les locaux ou sur des emplacements où sont traités, fabriqués, manipulés ou entreposés des matières dangereuses ou susceptibles de prendre feu et de propager rapidement l'incendie, sont conçus et installés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 19 - Tout circuit terminal doit comporter un dispositif de coupure d'urgence. Il est recommandé l'installation d'un unique dispositif d'urgence pour l'ensemble des circuits terminaux d'un local ou d'une installation.

Tout dispositif de coupure d'urgence doit être aisément reconnaissable et disposé de manière à être facilement et rapidement accessible, permettant en une seule manœuvre de couper en charge tous les conducteurs actifs.

Article 20 - Les locaux techniques comportant des installations électriques doivent être cadenassés et porter une plaque mentionnant le danger d'électrisation, visible à l'œil nu et posée à hauteur d'homme.

Les pylônes et supports de lignes électriques aériennes doivent être munis de dispositifs empêchant leur escalade par les tiers.

Article 21 - La mise en place de tout système de sécurité destiné à une installation de production, de transport et distribution d'énergie, doit au préalable être approuvée par l'Autorité Compétente.

Article 22 - Tout exploitant dans le secteur de l'électricité, pour chaque équipement, tient un registre d'entretien où sont notés à leur date, les essais, les examens intérieurs et extérieurs, les nettoyages et réparations.

Ce registre est présenté à toute réquisition des services du ministère en charge de l'énergie ou de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie.

Article 23 - Tous travaux ou constructions, de quelque nature que ce soit, à l'intérieur des couloirs des lignes de distribution, et/ou de transport d'énergie électrique sont formellement interdits.

Les frais de remise en état ou de destruction des travaux ou constructions réalisés en violation de la présente prohibition seront exclusivement à la charge du contrevenant, sans préjudice des droits à réparation à acquitter à l'Opérateur.

Section 2 : Les conditions de sécurité liées au respect de l'environnement.

Article 24 - Les opérateurs du secteur de l'électricité :

- Doivent prendre en compte les mesures visant au respect de l'environnement et du développement durable dans le cadre de la mise en œuvre de leurs projets.
- Doivent veiller à ce que la conception des ouvrages ainsi que les conditions de leur réalisation, de leur maintenance et de leur exploitation ne détériorent pas les réserves naturelles, les parcs naturels, les monuments historiques.
- Doivent veiller à ce que les solutions mises en œuvre, l'installation et l'exploitation des équipements, s'attachent à répondre aux exigences de l'environnement, dans les conditions qui les rendent acceptables d'un point de vue économique, politique et social.
- Doivent s'interdire de réaliser toute installation d'équipements portant un quelconque préjudice à l'environnement naturel ou humain.
- Doivent gérer les sites d'intervention de façon à réduire autant que possible l'impact négatif qu'ils pourraient avoir sur l'environnement, et se conformer, et tout état de cause, à la législation en vigueur en matière des normes environnementales.

Article 25 – Le démantèlement d'une installation de production, de transport, ou de distribution d'énergie s'effectue dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le domaine environnemental.

Section 3 : Dispositions diverses.

Article 26 - Le contrôle de la sécurité publique, la sécurité et l'hygiène de la main d'œuvre, la conservation des édifices, habitations et voies de communication, la protection de l'usage des zones et nappes d'eau ainsi que la sauvegarde du patrimoine agricole et forestier et la protection de l'environnement sont exercés par chacun des ministères compétents dans les limites de leurs attributions respectives.

Conformément à l'article 33 de la loi n° 14/011 du 17 juin 2014, le ministère ayant l'électricité dans ses attributions assure le contrôle de la sécurité des installations électriques, et dispose d'un droit d'inspection des installations ayant notamment une activité de production, de transport, ou de distribution d'énergie électrique.

Article 27 – L'Autorité de Régulation, et pour les installations en zone rurale et/ou périurbaine à l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain, veillent au respect des prescriptions techniques pour la sécurité et la commodité des personnes et des bâtiments, et exerce, dans les limites de leurs attributions, le contrôle technique de la réalisation des ouvrages de production, de transport, et de distribution d'énergie électrique et des conditions de sécurité et d'hygiène d'exploitation de ces ouvrages.

L'Autorité de Régulation, et pour les installations en zone rurale et/ou périurbaine l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain, veillent à l'entretien et à la bonne conservation des ouvrages de production, de transport, et de distribution de l'énergie électrique. Elles s'assurent notamment que les ouvrages sont constamment tenus en parfait état de fonctionnement, de sécurité d'exploitation et de continuité d'alimentation et que toutes les mesures néces-

saires sont prises par les opérateurs pour que l'exécution des travaux et l'exploitation des ouvrages n'apportent aucune gêne ni trouble au service public d'électricité.

Article 28 - Les opérateurs sont tenus d'effectuer, devant les représentants des ministères concernés, ou de l'Autorité de Régulation, et pour les installations en zone rurale et/ou périurbaine à l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain, les opérations nécessaires à la vérification des conditions techniques des installations électriques. Ils sont également tenus de mettre à leur disposition, les instruments de mesure nécessaires leur permettant d'effectuer toutes les vérifications qu'ils jugeraient utiles.

Article 29 - Les opérateurs sont tenus de présenter aux services compétents chargés du contrôle, à l'Autorité de Régulation, et pour les installations en zone rurale et/ou périurbaine à l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain, l'ensemble des plans, renseignements, informations, et documents relatifs à l'exécution des travaux et à la sécurité et l'hygiène. Ils sont tenus de fournir aux personnes dûment habilitées chargées du contrôle tous les moyens requis et de leur assurer les facilités d'accès aux installations et chantiers.

Article 30 - Avant leur mise en service, les ouvrages terminés et réceptionnés font, pour des impératifs d'ordre public, l'objet d'une vérification technique de la part des services compétents de l'Autorité de Régulation, qui délivre un certificat de conformité avant mise en exploitation des ouvrages, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 - En cas d'accident ou d'incident grave, l'exploitant d'une installation de production, de transport, de distribution, ou de commercialisation d'énergie est tenu d'informer immédiatement les Services compétents du ministère de l'Electricité, les autorités administratives et judiciaires territorialement compétentes, l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie, et pour les installations en zone rurale et/ou périurbaine, l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain, conformément au Manuel de Procédures des incidents graves publié par l'Autorité de régulation.

Chapitre II : Du bon fonctionnement de l'ensemble du service public de l'électricité.

Article 32 - Les installations exploitées par l'Opérateur conformément aux stipulations du Cahier des charges spécifiques, sont considérés comme affectés au service public de l'électricité. Ces activités doivent être exercées dans le respect de la sécurité et de l'intérêt général.

Article 33 - Les installations du service public de l'électricité sont inaliénables, imprescriptibles, insaisissables et protégés en application de la réglementation en vigueur contre les dégradations de toute nature, tentative d'appropriation, d'emprise ou d'occupation.

Toute détérioration de ces installations et ouvrages et, plus généralement, toute atteinte ou tentative d'atteinte à leur intégrité matérielle ou à leur fonctionnement est passible de poursuites et de peines prévues au code pénal, sans préjudice des droits à réparation à acquitter à l'Opérateur.

Article 34 - L'Autorité de régulation du secteur de l'électricité veille à l'application des dispositions de cet arrêté avant d'émettre son avis conforme pour l'exploitation des installations par l'opérateur, conformément aux dispositions de l'article 29 de la Loi 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

Article 35 - Conformément aux dispositions de l'article 84 de la Loi 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, un règlement de service élaboré par l'autorité compétente est annexé au contrat de délégation. Il fixe les principes applicables dans les relations entre le délégataire et les usagers de l'électricité, en particulier en matière de prix et d'accès aux réseaux.

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales.

Article 36 - Le Ministère ayant l'électricité dans ses attributions et l'autorité de régulation du secteur de l'électricité peut prendre toutes mesures appropriées pour la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté lorsqu'ils considèrent qu'une installation ou un équipement présente des graves risques pour la sécurité des personnes et des biens.

Article 37 – Les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, et les opérateurs d'une installation de production, de transport, de distribution, ou de commercialisation d'énergie sont tenus, dans un délai de deux (2) ans à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, de se mettre en conformité avec ses dispositions, et de demander un certificat de conformité à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie, pour les ouvrages existants pour lesquels un certificat de conformité n'est pas encore délivré.

Article 38 — Toute construction ou toute autorisation d'une construction sur ou sous les lignes électriques, ainsi le non respect des normes environnementales, urbanistiques et sécuritaires sont des infractions aux termes des articles 120 et 125 de la Loi 14/011 du 17 juin 2014.

Article 39 – En cas de déclaration d'utilité publiques, les titulaires des droits sur les concessions foncières sont indemnisés conformément à l'article 112 de la Loi 14/011 du 17 juin 2014, et aux dispositions de la Loi 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 40 – Le règlement de services préparé par l'Autorité de Régulation et publié par Arrêté du Ministre ayant l'Electricité dans ses fonctions, précisera les dispositions que les consommateurs finaux devront adopter pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 41 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 42 - Le Secrétaire Général du Ministère ayant l'électricité dans ses attributions, l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie, et pour les installations en zone rurale et/ou périurbaine, l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux rural et périurbain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature, et sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le []

1.10. **Projet de décret fixant les modalités de mise en œuvre des projets d'électrification ruraux et périurbains par réseaux isolés**

Ce projet de décret concerne les **modalités de** mise en œuvre des projets d'électrification ruraux et périurbains par réseau isolé, partant de l'identification du projet, de la demande et de l'octroi de titre d'exercice des activités, jusqu'à la construction et la mise en service des infrastructures.

Conformément à la réglementation en vigueur, les titres sont attribués par activité distincte du secteur de l'électricité. Il faut donc obtenir autant de titres que d'activités projetées (dispositions de l'Article 3 du Décret No 18/052 et de l'Article 1er de l'Arrêté No 18/085 du 27 décembre 2018 portant contrats types de concession et de délégation, modèles de licences et d'autorisations du secteur de l'électricité.

Les simplifications proposées dans ce texte portent principalement sur :

- (1) **L'attribution d'un seul titre pour l'ensemble des activités (production – transport/ distribution - commercialisation) d'un réseau isolé en milieu rural et péri-urbain** pour simplifier la mise en œuvre des projets¹.
- (2) **La constitution de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux rural et périurbain (ANSER) comme guichet unique pour les porteurs des projets d'électrification rurale et péri-urbaine.** Le cadre actuel dispose que les demandes de titres soient adressées à l'Autorité compétente avec copie à l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité et à l'administration du Ministère de l'énergie. Sur cette base, l'ARE élabore un Cahier des charges spécial. Ce texte propose qu'en milieu rural et périurbain, une copie de la demande de titre soit adressée à l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux rural et périurbain, qui élaborera, en étroite coordination avec l'Autorité de Régulation du Secteur de l'électricité (ARE), un Cahier des charges spécial et qui le soumettra à la validation de l'ARE pour gagner du temps. En tant que guichet unique, l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux rural et périurbain assistera les promoteurs de projets d'électrification rurale et péri-urbaine lors des démarches auprès des autres services de l'Etat (Affaires foncières, Environnement, Urbanisme...).

En milieu rural et péri-urbain, les procédures se différencient par l'origine de l'initiative des projets. Cette initiative peut provenir soit de l'Autorité compétente (gouvernement central ou provincial ou encore des institutions spécialisées comme l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux rural et périurbain), soit des promoteurs privés et/ou Organisations non-gouvernementales (ONG), avec des communautés locales.

On parle :

- **D'approche descendante** lorsque l'initiative du projet provient de l'Autorité compétente ou de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux rural et périurbain.
- **D'approche ascendante** lorsque le projet est initié à la base par un promoteur privé seul ou avec une communauté locale.

Notons que l'approche descendante peut avoir lieu de deux manières : soit par le lancement d'un processus concurrentiel (appel d'offres) soit par appel à projets ou ouverture d'un guichet.

Ce projet de texte couvre :

- (1) Procédure simplifiée par approche descendante (ou par Appel d'Offres) en milieu rural et péri-urbain ;

¹ Les spécificités géographiques de la RDC se prêtent bien à l'exercice groupé des activités du secteur de l'électricité. Par contre l'obtention de trois titres distincts pour un projet prévoyant la production, le transport/distribution et la commercialisation de l'énergie électrique (cas fortement pressenti dans les milieux périurbains et ruraux de la RDC), peut allonger les délais d'obtention de ces trois titres et retarder la mise en œuvre du projet, alors que l'objectif est l'amélioration rapide du taux d'électrification.

- (2) Procédure simplifiée par approche descendante par Appel à Projets ou par ouverture d'un guichet, en milieu rural et péri-urbain ;
- (3) Procédure simplifiée par approche ascendante en milieu rural et péri-urbain.

PROJET DE DECRET

Projet de décret fixant les modalités de mise en œuvre des projets d'électrification ruraux et périurbains par réseaux isolés

Le Premier ministre,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, **modifiée par la Loi n° XX/XXX du XX (projet de loi en préparation avec l'appui de la TAF) ;**

Vu la Loi n° 11/005 du 11 février 2011 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change, applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération ;

Vu la Loi n° 18/010 du 09 juillet 2018 modifiant la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n° 18/013 du 09 juillet 2018 portant ratification de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des accises ;

Vu la Loi n° 18/015 du 09 juillet 2018 portant ratification de l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu la Loi n° 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ;

Vu la Loi organique n° 18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi n° 02/004 du 21 février 2002 portant Code des investissements ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Agence Nationale chargée de la promotion et de financement de l'électrification et des Services Energétiques en milieu Rural et périurbain, « ANSER » en sigle ;

Vu le Décret n° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, « ARE » en sigle ;

Vu le Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs,

d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité ;

Vu le Décret n° 14/019 du 02 aout 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en sigle « ARMP » ;

Considérant que l'approvisionnement en énergie électrique est une mission d'intérêt général qui relève des missions régaliennes de l'Etat et que la production, le transport, la distribution et l'importation de l'énergie électrique en vue de sa commercialisation constituent le service public de l'électricité ;

Considérant que l'énergie électrique est un bien de première nécessité pour les populations et pour le développement socio-économique d'une nation ;

Considérant la nécessité de favoriser l'investissement dans le secteur de l'électricité et de favoriser une émergence énergétique nationale, par le recours aux privés et aux différentes formes de partenariat ;

Sur proposition du Ministre ayant l'Electricité dans ses fonctions, le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Titre I : Des dispositions générales

Article 1^{er} - Objet

Le présent Décret fixe les modalités de mise en œuvre des projets d'électrification ruraux et périurbains par réseaux isolés.

Article 2 - Définitions

Au sens des dispositions du présent Décret, on entend par :

Approche descendante : concerne un projet dont l'initiative provient de l'Autorité Compétente ou de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain

Approche ascendante : concerne un projet dont l'initiative provient d'un promoteur privé seul ou avec une communauté locale

Autorité Compétente : autorité publique habilitée à conclure, signer ou délivrer les actes juridiques nécessaires à la réalisation des activités visées par la Loi 14/011

Electrification hors réseau : concerne les projets non connectés au réseau régional **ou national**

Guichet : Bureau créé pour réceptionner les projets relatifs à un appel à propositions ou projet spontané dans les milieux ruraux et périurbains

Guichet Unique : point focal et interlocuteur unique pour les promoteurs de projets en milieu rural et péri urbain. Le guichet unique coordonne en lieu et place des promoteurs avec l'ensemble des parties prenantes du secteur de l'électricité (Autorités de régulation du secteur de l'électricité, autorités compétentes, ...), et assistera les promoteurs lors des démarches auprès des autres services de l'Etat (Affaires foncières, Environnement, Urbanisme...)

Promoteur : entreprise ou groupement d'entreprise, organisation non-gouvernementale (pouvant agir seul ou avec une communauté locale) qui souhaite mettre en œuvre, construire et opérer un projet d'électrification

Réseau isolé : infrastructure énergétique intégrée hors réseau en milieu rural et périurbain avec des charges et des sources d'énergie impliquant la génération d'électricité renouvelable qui fournit un service d'électricité fiable à plusieurs consommateurs via un réseau de distribution qui fonctionne isolément des réseaux électriques nationaux ou régionaux, incluant éventuellement également des systèmes de stockage d'énergie et la production d'électricité non renouvelable

Titre simplifié d'exercice des activités : Titre unique pour l'ensemble des activités d'un réseau isolé (production – transport/ distribution - commercialisation) en milieu rural et péri-urbain

Titre II : Des différentes approches

Chapitre I : Approche par lancement d'appel d'offres (approche descendante)

Article 3 :

Dans le cadre de projets de développement d'électrification hors réseau, ou dans le cadre du plan national d'électrification rurale, l'Autorité Compétence ou l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain peut lancer des appels d'offre sur des projets déterminés, après avoir préparé les Avant-Projet détaillés et les documents d'appel d'offres conformément aux dispositions des Articles 94 et 96 de la Loi 14/011 et de l'Article 36 du Décret 18/052.

Dans certains cas, et notamment dans les régions éloignées, et pour simplification des procédures et des délais, le cahier des charges spécifique peut être préparé par l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain en étroite coordination avec l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité. Le projet de cahier des charges spécifique devra alors impérativement être validé par l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité.

Article 4 :

Les Promoteurs intéressés préparent une offre technique et une offre financière conformément aux termes des documents d'appel d'offres et à la réglementation en vigueur.

Le délai de remise de soumission sera spécifié dans les documents d'appel d'offres et ne peut être inférieur à trente (30) jours ouvrables conformément aux dispositions de l'article 36 de Loi 10/010 relative aux marchés publics.

Article 5 :

La proposition du Promoteur est soumise en trois (03) plis comprenant chacun cinq (05) exemplaires. La proposition doit être conforme aux dispositions et conditions requises dans le cadre de l'appel d'offres. Les propositions techniques doivent être soumises dans des plis différents des propositions financières.

Article 6 :

Lors de la soumission de l'offre, le promoteur sollicite auprès de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain, agissant en tant que guichet unique, l'octroi d'un titre simplifié d'exercice pour toutes les activités projetées (production – transport/ distribution – commercialisation), selon la spécificité du projet.

Article 7 :

Après analyse des offres, l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain présélectionne l'attributaire, et soumet cette présélection à validation par l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité et par l'Autorité Compétente.

La période d'analyse des offres par l'ANSER sera mentionnée dans le dossier de l'appel d'offres, et ne pourra pas dépasser un délai de trente (30) jours ouvrables, avant soumission pour validation à l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité et à l'Autorité Compétente.

Si l'évaluation par l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain n'est pas satisfaisante, un nouvel appel d'offres pourrait être organisé.

CHAPITRE II : Approche par appel à projets ou par ouverture d'un guichet (approche descendante)

Article 8 :

Des sites spécifiques identifiés par l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain, et pour lesquels aucune étude n'est encore disponible, peuvent faire l'objet d'un appel à projets.

L'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain détermine alors, dans le cadre de son appel à projets, une durée et une date limite de réception des propositions. Cette durée sera fixée au cas par cas.

Des propositions peuvent aussi être sollicitées pour des sites non encore identifiés par l'ANSER.

Dans le cas de l'ouverture d'un guichet, à tout moment, sans attendre un appel à projets de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain, un promoteur qui a préparé son projet d'électrification rurale ou périurbaine, peut déposer sa proposition dans un guichet ouvert dans les bureaux de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain. L'ANSER peut à tout moment procéder à l'ouverture des projets reçus au sein de son guichet unique et les évaluer.

Article 9 :

L'évaluation des propositions reçues reposera sur des critères proposés dans l'appel à projets. Les projets évalués de manière satisfaisante (dans un délai de 30 jours ouvrables) seront classés suivant ces critères d'évaluation, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour ce qui est des projets reçus au sein de son guichet, l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain évaluera les projets au cas par cas, et en fonction des besoins, les sélectionnera en conséquence.

Le Promoteur sélectionné signera un protocole d'accord avec l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain et demandera un titre d'exploitation unique.

L'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain préparera une version initiale du protocole d'accord qui sera revu par le Promoteur pour signature, afin que le Promoteur puisse compléter les études.

Article 10 :

Le protocole d'accord entre l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain et le Promoteur aura un délai de validité :

- De six (6) mois pour la réalisation de l'étude de faisabilité pour les projets impliquant des énergies à base de solaires ou biomasse ;
- De douze (12) mois pour la réalisation de l'étude de faisabilité pour les projets impliquant des énergies hydroélectriques, éoliennes ou tout autre type d'énergie renouvelable.

A ce protocole d'accord seront attachés, en annexe, une feuille de route et un chronogramme pour la mise en œuvre des études de faisabilités technique, environnementale, sociale, financière et foncière, en fonction de la maturité du projet.

Le protocole d'accord doit prendre en compte, le cas échéant, les délais de la procédure de déclaration d'utilité publique. Il peut être reconduit dans des conditions à définir dans le protocole initial.

Article 11 :

Au terme de la finalisation des études prévues dans le cadre du protocole d'accord, le Promoteur adressera à l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain, en tant que guichet unique, une demande d'attribution de titre simplifié d'exercice des activités du secteur de l'électricité dans le cadre d'un réseau isolé, avec en annexe de cette demande les résultats de ces diverses études (incluant une proposition de grille tarifaire).

Si le promoteur ne soumet pas les études et documents exigés dans les délais prévus, le protocole d'accord deviendra caduc.

Article 12 :

L'évaluation de la demande du titre simplifiée d'exercice des activités reposera, conformément aux dispositions du Décret 18/052, sur :

- Les conditions énoncées à l'article 10 du Décret 18/052 ;
- Le dossier administratif, technique et financier complet ;
- La validation des études de faisabilité technique, économique-financière et socio-environnementale du projet faisant ressortir :
 - La capacité de l'installation de production ou de transport ou la puissance à distribuer, ou à commercialiser ;
 - Les spécifications techniques ;
 - Les limites du site ;
 - Les coûts prévisionnels du projet ;
 - Le chronogramme de réalisation, y compris le choix technologique ;
 - Le tarif ;
 - La ressource énergétique primaire à exploiter ou la source de l'énergie électrique faisant objet de l'activité visée et ;
 - Les garanties relatives à l'efficacité énergétique.
- L'engagement du requérant à respecter les normes techniques, environnementales, de sûreté et de sécurité admises en République Démocratique du Congo en matière de construction et d'exploitation des ouvrages, installations et équipements de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ;
- La prise en considération des sources d'énergie locales ;
- La prise en compte des actions connexes en faveur de l'environnement et de la population de la zone de projet ;
- La compétitivité et l'objectivité du prix proposé pour le service ou pour le produit de l'activité ;
- La notoriété et la bonne réputation requises pour assumer les responsabilités découlant de l'activité pour laquelle la concession, la licence ou l'autorisation est demandée ;
- La souscription des assurances.

Article 13 :

L'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain préparera le cahier de charges spécifique, en étroite coordination avec l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité.

L'ANSER soumettra alors, le cahier de charges spécifique, l'analyse de l'offre et les conditions de pré-sélection du Promoteur à l'Autorité de Régulation pour approbation un délai de trente (30) jours ouvrables, à partir de la date de fin de réception des propositions. Passé ce délai, l'évaluation sera considérée comme satisfaisante.

L'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain appuiera ensuite les Promoteurs pour l'obtention de diverses autorisations auprès des autres services de l'Etat.

CHAPITRE III : Procédure par approche ascendante

Article 14 :

Un Promoteur privé, une Organisation non-gouvernementale, seul(s) ou avec une communauté locale qui a identifié un site de projet d'électrification rurale par réseau isolé peut selon les dispositions de l'Article 10 du Décret 18/052 réaliser des études préliminaires sur le site sélectionné et :

- Créer une fiche sommaire du projet ;
- Conduire une étude d'opportunité : incluant une étude de pré-faisabilité et des études initiales environnementales et sociales ;

- Soumettre son projet auprès de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain. Cette soumission comprendra, outre la demande du titre simplifiée d'exercices des activités, un dossier technique, un dossier administratif et un dossier financier conformément à la réglementation en vigueur.

L'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain, en tant que guichet unique, revoit les propositions, les instruit et partage les informations avec les autres acteurs institutionnels.

Article 15 :

L'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain devra déterminer la recevabilité des propositions.

L'évaluation des propositions reçues par l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain reposera entre autres sur les points suivants :

- Le Promoteur satisfait aux conditions de l'Article 10 du Décret 18/052 ;
- Le projet proposé n'est pas dans le périmètre d'une concession ;
- Le projet proposé n'est pas sur la liste des projets en cours de lancement par l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain.

Article 16 :

Dans le cas où l'opportunité et/ou la préfaisabilité ne sont pas validés ou jugés insatisfaisantes par l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain, le projet est rejeté. Le rejet doit être dûment justifié.

Article 17 :

Si l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain confirme la recevabilité de la demande de titre pour l'exercice des activités requises, elle devra publier la décision pour raison de transparence afin de déterminer s'il existe d'autres propositions sur le même projet, ou pour écouter les éventuels contestataires du projet, conformément aux dispositions de la Loi 14/011.

La publication par l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain ne dévoile pas les principales informations sur le site choisi par le Promoteur. Un délai maximum de dix (10) jours ouvrables sera donné aux potentiels intéressés ou contestataires.

La publication concernera les projets de puissance supérieure à 100 kW :

- Un régime de Liberté est autorisé pour les projets de mini réseaux de puissance inférieure à 50 kW ;
- Un régime de Déclaration est autorisé pour les projets de mini réseaux de puissance comprises entre 50 kW et 100 kW.

Article 18 :

L'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain procédera à l'évaluation détaillée des propositions reçues, dans le délai, pour le même projet (suite à la publication), ou de l'unique proposition du Promoteur initial en l'absence d'autres propositions.

Le Promoteur sélectionné est alors notifié officiellement.

Article 19 :

L'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain préparera une version initiale du protocole d'accord qui sera revu par le Promoteur pour signature, afin que le Promoteur puisse compléter les études.

Article 20 :

Le protocole d'accord entre l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain et le Promoteur aura un délai de validité :

- De six (6) mois pour la réalisation de l'étude de faisabilité pour les projets impliquant des énergies à base de solaires ou biomasse ;
- De douze (12) mois pour la réalisation de l'étude de faisabilité pour les projets impliquant des énergies hydroélectriques ou éoliennes ou tout autre type d'énergie renouvelable.

A ce protocole d'accord seront attachés, en annexe, une feuille de route et un chronogramme pour la mise en œuvre des études de faisabilités technique, environnementale, sociale, financière et foncière, en fonction de la maturité du projet.

Le protocole d'accord doit prendre en compte, le cas échéant, les délais de la procédure de déclaration d'utilité publique. Il peut être reconduit dans des conditions à définir dans le protocole initial.

Article 21 :

Au terme de la finalisation des études, le promoteur adressera à l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain, en tant que guichet unique, une demande d'attribution de titre simplifié d'exercice des activités du secteur de l'électricité dans le cadre d'un réseau isolé, avec en annexe les résultats de ces diverses études (incluant une proposition de grille tarifaire).

Si le Promoteur ne soumet pas les études et documents exigés dans les délais prévus, le protocole d'accord deviendra caduc.

Article 22 :

L'évaluation de la demande du titre d'exploitation reposera sur les dispositions de l'Article 10 du présent Décret.

Si l'évaluation par l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain n'est pas satisfaisante, le Promoteur titulaire de la proposition est notifié. L'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain pourra alors éventuellement lancer un appel d'offres ou un appel à projets.

Si l'évaluation est satisfaisante, l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain élaborera le cahier de charges spécifique, en coordination avec l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité.

L'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain soumettra alors, le cahier de charges spécifique, l'analyse de l'offre du Promoteur à l'Autorité de Régulation pour approbation un délai de trente (30) jours ouvrables, à partir de la date de réception du dossier par l'Autorité de Régulation. Passé ce délai sans réponses, l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain pourra saisir l'Autorité Compétente.

L'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain appuiera ensuite les Promoteurs pour l'obtention de diverses autorisations auprès des autres services de l'Etat.

Titre III : Du processus d'attribution des titres

Article 23 :

Après réception d'un dossier transmis par l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain, l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité émet son avis conforme à l'Autorité Compétente dans un délai de trente (30) jours ouvrables conformément aux dispositions aux dispositions de l'Article 31 du Décret 18/052.

Si l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité dépasse le délai de trente (30) jours sans réponse, l'avis favorable sera considéré comme acquis.

Si l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité donne un avis négatif, celui devra être dûment justifié.

L'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain donnera alors au Promoteur sélectionné une période de trente (30) jours ouvrables pour clarification.

A l'issue de ce délai, l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain sollicite l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité pour un avis final si les clarifications sont satisfaisantes, soit la procédure (selon le cas) est déclarée infructueuse, et une nouvelle procédure est lancée le cas échéant.

Article 24 :

L'Autorité Compétente confirme (ou infirme) l'avis de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité, dans un délai de trente (30) jours ouvrables conformément aux dispositions du Décret 18/052.

La décision de l'Autorité Compétente reposera, conformément aux dispositions du Décret 18/052 sur :

- La vérification du dossier par l'administration du Ministère en charge de l'Electricité ;
- La vérification du dossier par le cabinet du Ministre national ou provincial, selon le cas, ayant l'Electricité dans ses attributions ;
- La garantie paiement des droits et taxes inhérents à l'octroi du titre simplifié d'exercice sollicité.

Article 25 :

Tout refus d'octroi du titre simplifié d'exercice sollicité doit être motivé et notifié au Promoteur par l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain.

Article 26 :

Si l'avis de l'Autorité de Régulation est favorable, un titre d'exploitation de réseau isolé sera attribué dans un délai de 15 jours ouvrables au Promoteur par l'Autorité Compétente, après paiement des droits et des taxes et finalisation des négociations.

Le contrat signé inclura une grille tarifaire approuvée, et fera référence aux conditions de potentielle modification conformément au Décret 18/052.

Pendant la phase de préparation qui suit l'attribution du titre simplifié d'exercice, les parties devront satisfaire à l'ensemble des potentielles conditions suspensives conformément à la réglementation en vigueur :

- Acquisition ou mise à disposition des terrains (avec publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique relatif au projet, le cas échéant et si besoin en est) ;
- Soumission des études techniques, économique-financières et d'impacts environnementaux et sociaux à l'approbation des autorités compétentes respectives ;
- Bouclage du financement ou signature des accords de financement et, le cas échéant, présentation de la preuve irréfutable de la disponibilité des fonds nécessaires.

Article 27 :

Les infrastructures seront alors construites conformément aux normes admises en République Démocratique du Congo. Une clause maximale pour la durée d'exécution des travaux devra être incluse en fonction des spécificités des projets. Ce délai ne devra pas dépasser les dix-huit (18) mois pour les projets de taille moyenne, conformément à l'Article 20 du Décret 18/052.

Article 28 :

La mise en exploitation des infrastructures du secteur de l'électricité est subordonnée à l'obtention d'un certificat de conformité délivré par l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité conformément à l'Article 29, de la Loi n° 14/011.

Des experts indépendants pour la certification des installations électriques suivant les puissances ou tensions exploitées sont agréés par le ministre afin d'exercer, à charge de l'opérateur, le contrôle ou l'inspection technique de conformité conformément à l'Article 34, de la Loi n° 14/011.

Des infractions pénales spéciales sont prévues pour toute mise en service, sans certificat de conformité, d'une installation de production, de transport, d'importation ou d'exportation. (Article 119 et 120, de

la Loi n° 14/011) : servitude pénale de trois à six mois et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque met en service une installation de production, de transport ou d'importation ou d'exportation ou de distribution de l'électricité sans avoir obtenu le certificat de conformité (Article 127, de la Loi n° 14/011).

Titre IV: Des dispositions finales

Article 29 :

Le Ministre ayant l'Electricité dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret.

Article 30 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 31 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le []

1.11. **Projet de décret fixant les modalités, conditions et obligations pour la mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie**

RESUME

Le présent projet de décret a pour objectif de définir et préciser les modalités d'application des obligations, mesures et conditions pour la mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire national.

Le projet de décret tend à favoriser les actions de maîtrise de l'énergie électrique à travers la définition d'un cadre légal approprié et d'une série d'obligations qui concernent les différents domaines de la consommation électrique.

Le Ministère chargé de l'électricité est responsable de l'élaboration de la stratégie nationale de maîtrise de l'énergie électrique et de la définition des objectifs du pays dans ce domaine sur une période de cinq ans. Le Ministère chargé de l'électricité pourra financer des actions et des interventions pour la maîtrise de l'énergie électrique avec l'utilisation de ressources financières, dont la provenance est décrite dans le présent décret.

Dans le cas des bâtiments, les normes s'appliquent aux bâtiments de grande dimension de construction neuve et aux bâtiments de grande dimension soumis aux rénovations importantes et ce en collaboration avec le Ministère de l'Habitat. Le parc immobilier de l'administration publique (en priorité : bâtiments de bureaux, établissements scolaires, hôpitaux, casernes, universités) sont également concernés par la mise en œuvre d'activités pour l'amélioration de la performance électrique.

Les gros consommateurs dans les secteurs industriel, du tertiaire et de l'agriculture sont tenus à la réalisation d'un audit énergétique périodique et obligatoire, à une communication annuelle de leurs consommations électrique, à la nomination d'un responsable de la maîtrise de l'énergie, et à la mise en œuvre progressive des interventions d'amélioration de la performance énergétique identifiées dans les audits.

Les appareils suivants sont soumis aux normes d'efficacité énergétique : ampoules et luminaires, appareils de cuisson électriques, réfrigérateurs domestiques, réfrigérateurs, moteurs électriques industriels. Chaque année l'Office Congolais de Contrôle (OCC) proposera une mise à jour de la liste des appareils soumis aux normes d'efficacité électrique qui doit être approuvée par le Ministère chargé de l'électricité et sanctionnée par un Arrêté interministériel des Ministères de l'industrie et des Ressources Hydrauliques et Electricité.

L'amélioration de la performance électrique des marchés publics est également traitée, à travers la définition des exigences minimales d'efficacité électrique et grâce à des mécanismes d'appels d'offre appropriés.

Le projet de décret définit également le périmètre d'action et les activités des Sociétés de Services Energétiques. Les Registres des Sociétés de Services Energétiques, des certificateurs de la performance électrique des bâtiments et des auditeurs énergétiques sont créés par le présent décret et des formations spécifiques seront organisées.

Afin d'optimiser l'offre et la demande d'énergie électrique, les obligations des concessionnaires des réseaux de transport et de distribution sont fixées.

Afin d'impliquer les différents consommateurs énergétiques et parties prenantes et de vulgariser les exigences et les obligations du présent décret, une Stratégie et un Plan de communication et sensi-

lisation sur la maîtrise de l'énergie électrique sur trois ans seront élaborés et mis en œuvre par le Ministère chargé de l'électricité.

Le présent décret prévoit la mise en place, de la part du Ministère chargé de l'électricité, d'un Système d'Information Géographique (SIG) qui a pour objectif la collecte, l'organisation, la gestion, l'analyse, la modélisation et la visualisation des données alphanumériques spatialement géo-référencées concernant le système électrique de la RDC.

PROJET DE DECRET

PROJET DE DÉCRET FIXANT LES MODALITÉS, CONDITIONS ET OBLIGATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MAITRISE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Le Premier ministre,

Vu la Constitution

Vu la Loi...

...

Décrète

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Des définitions

Au sens du présent décret, on entend par maîtrise de l'énergie électrique l'ensemble des mesures et des actions mises en œuvre en vue de l'utilisation rationnelle et l'optimisation énergétique de la génération, du transport, de la distribution et de la consommation finale d'énergie électrique.

Au sens du présent décret, on entend par :

- **Accès à l'électricité** : niveau 2 ou supérieur de la matrice élaborée par la Banque Mondiale et ESMAP² de mesure de l'accès à l'approvisionnement en électricité des ménages ; cette définition implique qu'un ménage ait accès à suffisamment d'électricité pour disposer d'un ensemble de services énergétiques de base, au minimum : l'éclairage artificielle, un ventilateur ou une télévision, la possibilité de charger un téléphone portable ;
- **Architecture bioclimatique** : conception architecturale mettant en œuvre des stratégies (actives et passives) permettant de limiter l'impact sur l'environnement et la consommation énergétique (électrique et thermique), grâce à une utilisation rationnelle des ressources naturelles tout en contribuant à un plus grand confort intérieur des occupants ;
- **Audit énergétique** : la procédure systématique permettant d'enquêter sur les inefficacités énergétiques des systèmes consommateurs d'énergie (électrique et thermique) et de proposer des solutions techniques permettant d'optimiser la consommation et d'utiliser les énergies renouvelables disponibles localement ;
- **Certificats de performance électrique du bâtiment** : l'attestation réalisée par un spécialiste énergétique agréé qui atteste la performance électrique du bâtiment au moyen de plusieurs indicateurs sur la base d'une méthodologie de calcul établie par la Loi et qui recommande des pistes d'amélioration ;
- **Compteur** : l'équipement de mesure de l'énergie électrique utilisée par le client ;

² https://www.seforall.org/system/files/2019-09/SEforALL_IEP-French_2019.pdf, page 8.

- **Compteurs électromécaniques** : compteur de première génération, de typologie analogique.
- **Compteur électronique** : un compteur innovant, équipé de fonctions de télérelève et de télégestion et qui permettent de relever à distance les opérations de consommation électrique et de gestion des contrats (activation, résiliation, modifications, etc.) ; si le client électrique dispose de sa propre installation de production d'électricité (par exemple des modules solaires photovoltaïques), le compteur électronique est programmé de manière bidirectionnelle afin de mesurer en plus de l'énergie électrique prélevée, également celle injectée dans le réseau ;
- **Compteur à prépaiement** : un compteur électrique permettant l'utilisation de l'énergie électrique uniquement si l'énergie est achetée avant sa consommation ; une fois la somme prépayée épuisée, le compteur ne permet plus la consommation d'énergie par le client ;
- **Efficacité énergétique** : rapport entre l'effet utile obtenu (ou la performance délivrée) en termes de service ou produit et l'apport énergétique nécessaire pour obtenir le service ou le produit ;
- **Etiquetage** : pose d'une fiche sur les équipements consommateurs d'énergie électrique décrivant les performances électriques de l'équipement afin d'aider le choix du client entre différents modèles et produits ;
- **Facteur de puissance** : rapport entre la puissance électrique réelle en kW et la puissance électrique apparente en kVA ; la tarification électrique devrait viser le maintien d'un facteur suffisamment élevé pour les clients de moyenne et de haute puissance afin d'éviter la fourniture d'un surplus de puissance électrique ;
- **Performance électrique** : quantité d'énergie électrique, calculée ou mesurée, nécessaire pour satisfaire les besoins électriques d'un établissement (site industriel, bâtiment, etc.) ;
- **Pertes non techniques sur le réseau électrique** : pertes d'énergie qui ne peuvent pas être considérées naturelles lors du transport et la distribution de l'électricité, par exemple les vols d'énergie et les erreurs de comptage ;
- **Pertes techniques sur le réseau électrique** : pertes naturelles d'énergie qui se produisent lors du transport et la distribution de l'électricité depuis la centrale électrique aux lieux de consommation ;
- **Taux d'accès à l'électricité** : nombre de personnes habitant dans le pays qui ont accès à l'électricité divisé par la population nationale ;
- **Taux de couverture** : nombre de localité électrifiées divisé par le nombre total de localités ;
- **Taux de desserte** : nombre de ménages ayant accès à l'électricité divisé par le nombre total de ménages.

Article 2 – Des objectifs du décret

Le présent décret a pour objectif de définir et préciser les modalités d'application des obligations, mesures et conditions pour la mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie électrique sur tout le territoire national.

Elle vise de mettre en place un dispositif d'orientation et d'accompagnement par la contribution à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, au développement des ressources nationales et à leur gestion optimale, à la maîtrise de la demande d'énergie électrique et des choix technologiques

d'avenir ainsi qu'à la compétitivité économique basés sur les statistiques recueillies. Ces statistiques sont un support à la planification énergétique, y compris pour la maîtrise de l'énergie électrique électrique.

Article 3 – De la mise en œuvre des objectifs

La maîtrise de l'énergie électrique électrique est une activité d'utilité public, mettant en œuvre les objectifs du présent décret ; elle concerne tout projet, mesure ou programme visant à réaliser des économies d'énergie électrique grâce aux technologies et actions d'efficacité énergétique, ou au recours aux énergies renouvelables.

TITRE II

DES MISSIONS DU MINISTERE CHARGE DE L'ELECTRICITE POUR LA MAITRISE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

Section 1

Des missions du Ministère chargé de l'électricité

Article 4 – Des missions du Ministère chargé de l'électricité

Le Ministère chargé de l'électricité assure la mise en œuvre et le suivi des actions de maîtrise de l'énergie électrique dans le pays.

A ce titre, le Ministère chargé de l'électricité a notamment pour missions de :

- Assurer l'audit énergétique obligatoire et périodique dans les secteurs suivants :
 - Industriel ;
 - Tertiaire ;
 - Administration publique au niveau centrale et local ;
 - Agriculture ;
 - et domestique.
- Proposer les incitations, les mécanismes de support et les procédures susceptibles de développer le domaine de la maîtrise de l'énergie électrique ;
- Octroyer les attestations pour les équipements, matériels et produits concourants à l'utilisation rationnelle de l'énergie électrique ou relatifs à la génération électrique à partir des énergies renouvelables et ce en vue de bénéficier des avantages prévus par la législation en vigueur ;
- Inciter à l'exploitation des techniques et des technologies électriques énergétiquement performantes ;
- Développer des projets de démonstrations dans le domaine de la maîtrise de l'énergie électrique et en suivre la réalisation en collaboration avec l'ARE, l'ANSER et la SNEL ;
- Promouvoir, en collaboration avec les établissements concernés (y compris les opérateurs du secteur de l'électricité et l'ANSER), la formation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie électrique ;
- Préparer et exécuter les programmes nationaux de sensibilisation et d'éducation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie électrique, en coopération avec l'ANSER, l'ARE et la SNEL.

Le Ministère chargé de l'électricité est également chargée de :

- Concevoir et mettre en œuvre les activités nécessaires pour l'élaboration des statistiques et le calcul des indicateurs concernant la production, la transformation et la consommation d'énergie électrique en RDC, avec le but d'aider à la planification énergétique des actions de maîtrise de l'énergie électrique. Le Ministère doit concevoir et mettre en œuvre un Système d'Information Energétique moderne, basé sur des technologies de pointe de gestion des informations statistiques, de stockage et de mise à disposition des statistiques énergétiques sur l'énergie électrique. Ces informations statistiques devront être mise à la disposition gratuitement du grand public à travers une plateforme internet appropriée.
- Concevoir et élaborer une Stratégie et un Plan national de maîtrise de l'énergie électrique. Ces documents sont mis à jour tous les trois ans. La Stratégie définit les objectifs du pays pour la maîtrise de l'énergie électrique, sur la base des priorités établies périodiquement par le Ministère chargé de l'électricité ;
- Promouvoir et participer à la réalisation d'études sur le potentiel d'exploitation et de développement des sources énergétiques renouvelables pour la génération électrique et des actions d'efficacité énergétique ;
- Elaborer chaque année un programme d'interventions pour l'amélioration de la performance électrique des bâtiments de l'administration publique centrale et locale ;
- Promouvoir la création d'entreprises dans les domaines des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et des services pour la maîtrise de l'énergie électrique;
- Promouvoir l'entrepreneuriat féminin et l'intégration féminine dans le monde du travail pour le secteur de la maîtrise de l'énergie électrique ;
- Accréditer et gérer les registres des auditeurs énergétiques agréés, des certificateurs de la performance énergétique des bâtiments et des sociétés de services énergétiques ;
- Valider, contrôler et conserver les audits énergétiques obligatoires et périodiques ;
- Valider, contrôler et conserver les certifications de la performance énergétique des bâtiments ;
- Elaborer un Rapport annuel concernant les statistiques énergétiques sur la maîtrise de l'énergie électrique ;
- Elaborer chaque année un rapport sur l'ensemble des audits énergétiques obligatoires réalisés ;
- En coopération avec le Ministère de l'Habitat, réaliser les inventaires des bâtiments de grande dimension (existants, en construction et planifiés), avec une mise à jour tous les six ans.

Le Ministère chargé de l'électricité peut financer directement, en partie ou totalement, les activités suivantes :

- Elaboration d'études de faisabilité pour la réalisation d'actions de maîtrise de l'énergie électrique dans les secteurs résidentiel, industriel, agricole et tertiaire ;
- Réalisation d'audits énergétiques dans les secteurs résidentiel, industriel, agricole et tertiaire ;
- Conception et mise en œuvre de Systèmes de Gestion de l'Energie (SGE) pour les établissements consommateurs d'énergie privés et publics ;
- Mise en œuvre et maintenance des actions de maîtrise de l'énergie électrique dans les secteurs résidentiel, industriel, agricole et tertiaire ;
- Réalisation dans le territoire de la RDC de sites de production d'appareils et équipements économes en consommation d'énergie électrique ;
- Réalisation de projets de démonstration et de test de nouvelles technologies et services pour la maîtrise de l'énergie électrique ;
- Réalisation d'études concernant le potentiel d'exploitation et de développement des actions de maîtrise de l'énergie électrique dans le pays ;
- Conception et mise en œuvre de programmes de formation, information, communication, sensibilisation et éducation sur la maîtrise de l'énergie électrique ;

- Conception et mise en œuvre des activités visant à l'élaboration des statistiques et le calcul des indicateurs sur la production et la consommation d'énergie électrique dans le pays , dans le but d'aider à la planification des actions de maîtrise de l'énergie électrique.

Le Ministère chargé de l'électricité publie avant le 30 juin de chaque année un rapport sur les activités concernant la maîtrise de l'énergie électrique financées pendant l'année précédente.

Section 2 :

Du rôle de l'ANSER pour la maîtrise de l'énergie électrique

Article 5 – Du rôle de l'ANSER

L'ANSER est chargé de la mise en œuvre et le suivi des actions de maîtrise de l'énergie électrique en milieu rural et périurbain.

A ce titre, l'ANSER a notamment pour missions en milieu rural et périurbain de :

- Planifier et développer des projets de démonstrations dans le domaine de la maîtrise de l'énergie électrique et en suivre la réalisation ;
- Réaliser les programmes de formation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie électrique ;
- Participer à la définition des normes techniques et des standards des équipements et ouvrages des infrastructures électriques (en particulier des réseaux isolés et des mini-réseaux isolés) afin d'assurer l'utilisation des technologies économes en consommation électrique ;
- Exécuter les programmes de sensibilisation et d'éducation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie électrique ;
- Mettre en place un mécanisme de control et vérification du respect des obligations prévues par le présent décret ;
- Proposer les incitations, les mécanismes de support et les procédures susceptibles de développer le domaine de la maîtrise de l'énergie électrique en milieu rural et périurbain ;
- Réaliser des études de faisabilité des actions de maîtrise de l'énergie électrique ;
- Contribuer à l'élaboration des Codes des bâtiments pour la maîtrise de l'énergie électrique.

Section 3 :

Des ressources financières pour la maîtrise de l'énergie électrique

Article 6 – Des ressources financières

Les ressources financières pour les actions et activités concernant la maîtrise de l'énergie électrique proviennent :

- D'un prélèvement, défini par un Arrêté interministériel des ministres chargés de l'Energie et de l'Economie nationale, d'un montant sur chaque kWh vendu aux consommateurs en haute, moyenne et basse tension du réseau d'électricité national, sauf les consommateurs domestiques adhérent au tarif social. Une analyse approfondie pour examiner toutes les implications sur la structure de la fixation du tarif des prix de l'électricité sera préparée au préalable par l'Autorité de régulation de l'énergie ;
- De la rémunération des services offerts par la Ministère chargé de l'électricité dans le cadre de son expertise ;
- De la dotation budgétaire et des contributions de l'Etat ;

- Des financements, subventions, dons et contributions des bailleurs de fonds et donateurs publics et privés, nationaux et internationaux, dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- Des pénalités pécuniaires concernant la maîtrise de l'énergie électrique ;
- Des dons et legs de toute nature ;
- Toutes autres ressources financières pouvant être destinées aux actions de maîtrise de l'énergie électrique.

Les modalités de financement des activités et actions pour la maîtrise de l'énergie électrique sont établies par le Ministère chargé de l'électricité. Les leviers de financement peuvent inclure :

- Les subventions non remboursables ;
- Les primes d'investissement ;
- Les garanties ;
- Les crédits à un taux d'intérêt réduit ;
- Les dons des institutions financières privées ou publiques nationales et internationales et des bailleurs de fonds.

Article 7 – De la facturation des services concernant la maîtrise de l'Energie

La facturation des services rendus par le Ministère chargé de l'électricité est établie suivant une grille tarifaire fixée par Arrêté du Ministre.

TITRE III

DE LA MAITRISE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DES BATIMENTS

Chapitre 1^{er}

Des objectifs

Article 8 – Des objectifs

Les normes sur la qualité énergétique des bâtiments ont pour objectif l'optimisation de la consommation électrique et des coûts d'exploitation, tout en assurant le confort pour les occupants et les fonctionnalités du bâtiment. Le respect des règles de l'architecture bioclimatique en milieu tropical et l'utilisation des technologies actives à basse consommation énergétique sont des priorités reconnues par le présent décret afin de limiter la consommation électrique, notamment pour la climatisation, la ventilation et l'éclairage artificiel.

Les articles de 22 à 28 du présent décret concernent spécifiquement le parc immobilier de l'administration publique.

Article 9 – Des normes pour les bâtiments

Les normes sur la qualité énergétique (« Codes des bâtiments pour la maîtrise de l'énergie électrique ») sont appliquées aux bâtiments de grande dimension de construction neuve et aux bâtiments de grande dimension soumis aux rénovations importantes. Les Codes des bâtiments pour la maîtrise de l'énergie électrique sont établis par Arrêtés du Ministère chargé de l'électricité, après avis de l'ANSER et de l'ARE, et comprennent :

- Les exigences minimales de performance électrique des bâtiments ;
- La méthodologie de calcul de la performance électrique des différentes typologies de bâtiments ;
- Le schéma et les procédures de certification de la performance électrique des bâtiments ;
- Le modèle d'étiquette d'énergie électrique des bâtiments.

Les Codes des bâtiments pour la maîtrise de l'énergie électrique doivent tenir compte des éléments suivants :

- Profil des coûts des interventions pour la maîtrise de l'énergie électrique et des temps de remboursement estimés des investissements ;
- Conditions climatiques locales ;
- Utilisation et âge du bâtiment ;
- Niveau de confort thermique souhaité pour les occupants ;
- Produits, matériaux et technologies pour la maîtrise de l'énergie électrique disponibles en RDC.

Les Codes doivent :

- Promouvoir l'utilisation des sources énergétiques renouvelables disponibles localement ;
- Promouvoir l'installation de systèmes d'automatisation, de contrôle de la production et de la consommation d'énergie électrique et de surveillance visant à économiser l'énergie électrique;
- Définir les fréquences et les délais des inspections périodiques aux équipements de climatisation, de ventilation et d'éclairage, en fonction de la puissance nominale, de la typologie et de l'âge de ces équipements et de la présence des système automatiques de surveillance ;
- Prévoir l'utilisation de matériaux de construction qui puissent être facilement réutilisés ou recyclés lors de la fin de vie du bâtiment, sur la base des règles de gestion appropriée de tous les déchets en provenance de la démolition des bâtiments.

Les exigences minimales de performance énergétique des bâtiments de grande dimension de construction neuve ou soumis aux rénovations importantes sont mis à jour tous les trois ans par voie d'Arrêté du Ministère chargé de l'électricité, après avis de l'ARE et de l'ANSER.

Chapitre 2 :

Des grands bâtiments de construction neuve et des rénovations importantes

Article 10 – Les grands bâtiments de construction neuve et des rénovations importantes bâtiments concernés

Les grands bâtiments de construction neuve et les grands bâtiments soumis aux rénovations importantes concernés par le présent décret font partie, entre autres, des domaines suivants :

- Bâtiments résidentiels en copropriété ;
- Bâtiments de bureaux ;
- Bâtiments à usage mixte (résidentiel, bureaux, magasins et autres activités commerciales) ;
- Etablissements scolaires ;
- Hôpitaux ;
- Casernes ;
- Hôtels ;
- Universités ;

- Grande Distribution Organisée.

Les seuils pour définir les grands bâtiments et les caractéristiques techniques des rénovations importantes sont établis par Arrêté du Ministère chargé de l'électricité. Ces seuils sont mis à jour tous les trois ans par Arrêté du Ministère chargé de l'électricité, après avis de l'ANSER et de l'ARE.

Article 11 – De l'étude d'impact énergétique

Tout projet de nouveau grand bâtiment et de rénovation importante d'un grand bâtiment doit être soumis à une étude d'impact énergétique pour en identifier la classe de performance électrique. Les contenus et le modèle d'étude d'impact énergétique sont fixés par voie d'Arrêté du Ministre chargé de l'électricité.

Afin d'obtenir les permis de construire ou de réalisation des travaux de rénovation importante, les grands bâtiments doivent respecter les obligations prévues dans les Codes pour la maîtrise de l'énergie électrique (en particulier, pour ce qui concerne les exigences minimales de performance électrique).

Article 12 – Des énergies renouvelables

Le Ministère chargé de l'électricité définit séparément par Arrêté les obligations en termes d'installation et des apports des énergies renouvelables pour la génération électrique dans les bâtiments de grande dimension de construction neuve et des rénovations importantes.

Chapitre 3 :

Des grands bâtiments existants

Article 13 – La certification de la performance électrique des grands bâtiments existants

Les bâtiments existants de grande dimension sont également soumis à la certification de leur performance électrique. La certification des bâtiments existants doit être réalisée :

- Dans les quarante-huit (48) mois à compter de l'approbation des Codes des bâtiments pour la maîtrise de l'énergie ;
- En cas de vente et de location du bâtiment.

Dans le cas de vente et location, le vendeur ou le propriétaire de l'unité en location doit fournir le certificat de performance électrique à l'acheteur ou au locataire.

Le certificat des bâtiments existants doit proposer les mesures et les recommandations d'amélioration de la performance énergétique, avec une analyse coûts-bénéfices, selon les lignes directrices établies dans les Codes pour la maîtrise de l'énergie électrique des bâtiments. Les mesures proposées dans les certificats de performance énergétique des grands bâtiments existants sont mises en œuvre progressivement, en tenant compte : i) des investissements nécessaires pour la mise en œuvre des interventions ; ii) des temps de remboursements estimés ; iii) des technologies et des produits pour la maîtrise de l'énergie électrique disponibles en RDC.

Les exigences minimales de performance énergétique et les seuils pour définir les grands bâtiments existants sont mis à jour tous les trois ans par Arrêté du Ministère chargé de l'électricité, après avis de l'ARE et de l'ANSER.

Article 14 – Des contrôles sur les bâtiments existants

Sur la base de l'inventaire des bâtiments existants, le Ministère chargé de l'électricité met en place un système de contrôle et surveillance du respect des exigences et des obligations du présent décret pour ce qui regarde les bâtiments existants.

L'ANSER est responsable des contrôles en milieu rural et périurbain.

Article 15 – Des dérogations à la mise en œuvre des actions d'amélioration de la performance électrique

Les bâtiments existants suivants sont obligés à la réalisation de la certification de la performance électrique mais ne sont pas obligés à la mise en œuvre des actions de maîtrise de l'énergie électrique:

- Bâtiments officiellement protégés en raison de leur valeur historique et/ou architecturale, sauf si les interventions de maîtrise de l'énergie électrique n'en modifient pas les caractéristiques historiques et/ou architecturales ;
- Bâtiments utilisés pour les activités de défense nationale et considérés comme stratégiques ;
- Lieux de culte ;
- Centres culturels, sportifs et récréatifs de propriété ou loués par des associations sans but lucratif.

Les bâtiments existants qui ne sont pas connecté à un réseau électrique et n'utilise pas un système autonome de génération électrique ne sont pas obligés à la certification de la performance électrique et à la mise en œuvre des actions d'amélioration de la performance électrique.

Chapitre 4 :

De l'extension des exigences et obligations

Article 16 – Des bâtiments de dimension moyenne et petite

Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent décret, le Ministère chargé de l'électricité élabore un rapport qui analyse les résultats des actions mises en œuvre et définit la feuille de route pour étendre les exigences et les obligations de maîtrise de l'énergie électrique aux bâtiments suivants :

- Bâtiments de dimension moyenne ;
- Bâtiments de petite dimension, y compris les maisons individuelles ;
- Unités immobilières des bâtiments résidentiels en copropriété ;
- Unités immobilières des bâtiments à usage mixte.

L'ANSER participe à l'élaboration de ce rapport pour les milieux rural et périurbain.

Chapitre 5 :

Du responsable de la maîtrise de l'énergie électrique des grands bâtiments

Article 17 – De la nomination et des obligations du responsable

Un responsable de la maîtrise de l'énergie électrique est nommé par le propriétaire des bâtiments de grande dimension existants et de construction neuve. Le responsable de la maîtrise de l'énergie électrique est chargé de la communication au Ministère chargé de l'électricité chaque année de la consommation d'énergie électrique à travers une plateforme informatique appropriée.

La communication doit également concerner la consommation de combustible fossile pour la génération électrique des groupes électrogènes et le nombre d'heures annuels de fonctionnement des groupes électrogènes.

Dans le cas des bâtiments existants, le responsable de la maîtrise de l'énergie électrique est également chargé de :

- L'organisation et le suivi de la réalisation du certificat de performance électrique ;
- L'identification et la mise en œuvre progressive des actions d'amélioration de la performance électrique identifiées dans le certificat de performance électrique.

La nomination du responsable de la maîtrise de l'énergie électrique doit être communiquée au Ministère chargé de l'électricité avant le 30 juin de chaque année. L'absence de cette communication exclut l'établissement du bénéfice des incitations visées par le présent décret et est sanctionnée par une amende dont la valeur est fixée par un Arrêté Interministériel des Ministres chargés de l'électricité et de l'économie.

Chapitre 6

Des certificats de performance énergétique des bâtiments

Article 18 – Des certificats de performance électrique des bâtiments

Les certificats de performance électrique du bâtiment sont réalisés par des certificateurs agréés et nécessitent au moins une inspection au bâtiment. Les certificats de performance énergétique ont une validité de maximum 10 ans.

La liste des certificateurs énergétiques agréés est publiée deux fois par an (tous les six mois) sur le site web du Ministère chargé de l'électricité.

Le Ministère chargé de l'électricité, en coopération avec l'ANSER pour les milieux rural et périurbain, met en place un système de vérification et contrôle du respect de l'obligation de certification. La grille des prix maximaux pour la réalisation des certificats est établie par Arrêté du Ministère chargé de l'électricité.

Article 19 – Des bâtiments résidentiels en copropriétés et des bâtiments à usage mixte

Dans le cas des bâtiments résidentiels en copropriétés et des bâtiments à usage mixte, deux typologies de certificats de performance électrique seront réalisées :

- Les certificats de performance électrique des unités immobilières individuelles ;
- Les certificats de performance électrique des parties communes et des équipements installés dans les bâtiments pour la production et la distribution de l'énergie électrique pour les unités immobilières individuelles (par exemple, les systèmes de cogénération et les systèmes solaire photovoltaïques).

Les certificats de performance électrique devront nécessairement inclure les informations sur la consommation de combustibles fossiles des groupes électrogènes pour la génération électrique et le nombre d'heures annuels d'utilisation de ces groupes électrogènes.

Dans le cas de vente et location d'une unité immobilière individuelle, le vendeur ou le propriétaire de l'unité en location doit fournir le certificat de performance électrique à l'acheteur ou au locataire.

Les bâtiments existants et les unités immobilières individuelles qui ne sont pas connecté à un réseau électrique et n'utilise pas un système autonome de génération électrique ne sont pas obligés à la certification de la performance électrique et à la mise en œuvre des actions d'amélioration de la performance électrique.

Article 20 – Conservation, contrôle et validation des certificats

L'organisme chargé de conserver, contrôler et valider les certificats délivrés est le Ministère chargé de l'électricité. La validation consiste dans la vérification de la certification complète et véridique dans toutes ses parties. Le contrôle des informations fournies est réalisé sur un échantillon des certifications soumises. La conservation des certificats est réalisée à travers la création d'une base de données reposant sur des outils informatiques modernes.

Chapitre 7

Du renforcement des capacités professionnelles des architectes

Article 21 – Du renforcement des capacités pour les architectes en maîtrise de l'énergie électrique

Le Ministère chargé de l'électricité organise des activités de renforcement des capacités pour les architectes nationaux sur les règles de l'architecture bioclimatique, l'utilisation des ressources locales et naturelles, les technologies actives à basse consommation énergétique et les énergies renouvelables utilisables dans le bâti.

Les activités de renforcement des capacités sont organisées en coopération avec l'Ordre National des Architectes de la RDC, le Ministère de l'Habitat et les services techniques et de l'Urbanisme des mairies. En milieu rural et périurbain les activités de renforcement des capacités sont organisées en coopération avec l'ANSER.

Elles décrivent en particulier la conception et la réalisation de projets d'architecture bioclimatique réalisés dans les pays tropicaux et sont conduites par des architectes ayant conçu et suivi la mise en œuvre de projets de cette envergure. Des modalités de réalisation des activités de renforcement des capacités en salle et à distance, afin d'impliquer des architectes de l'ensemble du territoire national, seront adoptées. Des frais de participation peuvent être demandés aux architectes participants.

TITRE IV

DE L'AMÉLIORATION DE LA PRESTATION ÉLECTRIQUE DES BATIMENTS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Chapitre 1^{er}

Des obligations de l'administration publique

Article 22 – Des certificats obligatoires de la performance électrique

L'administration publique, au niveau central et local, doit donner les bons exemples dans le domaine de la maîtrise de l'énergie électrique, en démontrant que les aspects concernant l'environnement et la consommation électrique sont pris en compte.

Dans un délai de trente-six (36) mois à compter de l'approbation des Codes des bâtiments pour la maîtrise de l'énergie électrique, l'administration publique a l'obligation de réaliser la certification de la performance électrique de son parc immobilier afin d'obtenir l'inventaire électrique des surfaces climatisées et non-climatisées. Ces certificats, qui nécessitent au moins une inspection au bâtiment de la part d'un certificateur agréé, sont réalisés par des certificateurs énergétiques agréés et doivent inclure une analyse coûts-bénéfices des interventions possibles pour la requalification électrique. Les obligations découlant de cet article ne s'appliquent pas aux bâtiments d'une surface utile totale inférieure à un seuil défini par Arrêté du Ministère chargé de l'électricité.

Au 30 juin de chaque année, les administrations publiques communiquent au Ministère chargé de l'électricité l'état de mise en œuvre de l'obligation de l'année précédente et publie un rapport sur l'ensemble des certificats réalisés et les résultats obtenus.

Le parc immobilier de l'administration publique soumis aux exigences du présent décret concerne en priorité les bâtiments suivants :

- Bâtiments de bureaux ;
- Etablissements scolaires ;
- Hôpitaux ;
- Casernes ;
- Universités.

L'étiquette énergétique est affichée dans le bâtiment, dans un lieu visible du public.

Le certificat de performance électrique devra nécessairement inclure les informations sur la consommation de combustibles fossiles utilisés par les groupes électrogènes pour la génération électrique et le nombre d'heures annuels d'utilisation de ces groupes électrogènes.

Article 23 – Des obligations de l'administration publique

Dans le cas des bâtiments utilisés pour les activités de défense nationale et considérés comme stratégiques, l'administration publique concernée doit fournir au certificateur énergétique chargé de la réalisation du certificat de performance énergétique les factures énergétiques sur la consommation électrique) des trois dernières années, y compris des combustibles fossiles utilisés pour la génération électrique des groupes électrogènes.

En cas d'absence des factures énergétiques, la Direction Générale de l'administration publique doit nécessairement fournir au certificateur énergétique toutes les informations disponibles sur la consommation et les coûts électrique des trois dernières années, selon le format défini par le Ministère chargé de l'électricité.

Chapitre 2

Des interventions sur les bâtiments de l'administration publique

Article 24 – Du programme annuel d'interventions

Sur la base des résultats des certificats de la performance énergétique et des inventaires élaborés, le Ministère de l'électricité prépare un programme annuel des interventions pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments de l'administration publique. La priorité est donnée aux interventions suivantes :

- Les interventions sur les bâtiments qui ont les performances électriques moins bonnes ;
- Les interventions qui permettent les meilleurs rapports coûts-bénéfices ;
- Les bâtiments qui n'utilisent pas des technologies et des solutions pour la maîtrise de l'énergie électrique et qui ont un niveau élevé de consommation électrique.

L'ANSER contribue à l'élaboration de ce programme pour les milieux rural et périurbain.

Article 25 – Des interventions à réaliser

Les interventions d'amélioration de la performance électrique des bâtiments de l'administration publique sont réalisées sur la base du programme élaboré par le Ministère chargé de l'électricité décrit à l'Article 24 du présent décret, et des objectifs fixés dans ce programme.

Article 26 – De la communication des interventions réalisées

Les administrations publiques préparent et communiquent au Ministère chargé de l'électricité un rapport sur la réalisation des objectifs visé à l'Article 25 du présent décret au plus tard le 31 mars de chaque année, concernant les interventions de l'année précédente.

Les administrations publiques qui réalisent des interventions d'efficacité énergétique sur leur parc immobilier en dehors du programme visé au présent décret le communiquent au Ministère chargé de l'électricité.

Article 27 – De l'appui aux administrations publiques en matière énergétique

Le Ministère chargé de l'électricité et l'ANSER (pour les milieux rural et périurbain) mettent en œuvre toutes les actions appropriées pour informer et assister techniquement les administrations publiques dans la réalisation des certificats de la performance électrique et des interventions pour la maîtrise de l'énergie électrique.

Article 28 – Du responsable des audits de l'énergie électrique et de la mise en œuvre des interventions

Les Administrations nomment un responsable interne chargé de la réalisation des audits de l'énergie électrique et de la mise en œuvre des interventions de maîtrise de l'énergie électrique. La nomination du responsable de la maîtrise de l'énergie électrique doit être communiquée au Ministère chargé de l'électricité avant le 30 juin de chaque année.

TITRE V

DE LA MAITRISE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DES GROS CONSOMMATEURS ELECTRIQUES

Chapitre 1^{er}

Des objectifs du décret et des seuils des gros consommateurs électriques

Article 29 – Des objectifs

Les établissements « gros consommateurs électriques » dans les secteurs industriel et de l'agriculture sont assujettis aux obligations décrites dans le présent décret. L'objectif de ces normes est d'optimiser les performances électriques des gros consommateurs électriques et d'augmenter l'efficacité de la production et du travail de ces établissements.

Article 30 – Des seuils des gros consommateurs électriques

Les seuils de consommation électrique annuelle définissant les gros consommateurs électriques sont déterminés par voie d'Arrêté du Ministère chargé de l'électricité, après avis de l'ARE et de l'ANSER, et sont mis à jour tous les deux ans.

La liste des établissements qui rentrent dans la définition de « gros consommateurs électriques » est publiée deux fois par an (avant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année) sur le site web du Ministère chargé de l'électricité.

Chapitre 2

Des obligations des gros consommateurs électriques

Article 31 – Des audits énergétique périodiques et obligatoires

Les établissements gros consommateurs électriques ont l'obligation de réaliser des audits énergétiques périodiques tous les cinq ans. Les audits sont réalisés selon les lignes directrices définies par voie d'Arrêté du Ministère chargé de l'électricité publié dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret. Le premier délai pour la réalisation de l'audit obligatoire est fixé à 36 mois à partir de la date de publication des lignes directrices.

Les audits sont réalisés par des Auditeurs agréés ou par des Sociétés de Services Energétiques agréées et doivent inclure un plan des interventions possibles pour la requalification énergétique basé sur l'analyse coûts-bénéfices.

Les audits obligatoires sont soumis au Ministère chargé de l'électricité à travers une Interface Web développée par le Ministère.

Article 32 – De la validation, du contrôle et de la conservation des audits énergétiques

L'organisme chargé de la validation, du contrôle de la qualité et de la conservation des audits énergétiques réalisés est le Ministère chargé de l'électricité. Chaque année, le Ministère effectue un contrôle détaillé pour s'assurer de la conformité des audits avec les exigences fixées dans les lignes directrices. L'activité de contrôle peut également inclure des visites sur les sites audités.

Si des insuffisances dans les audits énergétiques sont identifiées, au consommateur est demandé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'audit énergétique à procéder à des études et analyses complémentaires. Le gros consommateur dispose d'un délai de quatre mois pour transmettre les informations complémentaires demandées. Si des insuffisances persistent, au consommateur est demandé par lettre motivée recommandée avec accusé de réception de faire réaliser dans un délai de 6 mois un nouvel audit énergétique par un autre auditeur énergétique ou société de services énergétiques.

Article 33 – De la base de données des gros consommateurs

Le Ministère chargé de l'électricité établit et gère une base de données des gros consommateurs soumis aux audits énergétiques obligatoires. La base de données doit inclure les informations suivantes :

- Informations sur l'entité l'assujettie ;
- Informations sur l'auditeur énergétique qui a réalisé l'audit ;
- La date d'exécution de l'audit ;
- Le rapport de l'audit énergétique ;
- Consommation électrique annuelle.

Une fois par an, le Ministère chargé de l'électricité publie un rapport sur l'ensemble des audits énergétiques obligatoires réalisés.

Article 34 – De l'obligation de communication de la consommation électrique

Les gros consommateurs électriques ont l'obligation de communiquer chaque année leur consommation électrique au Ministère chargé de l'électricité à travers un outil informatique développé par le Ministère. L'absence de cette communication entraîne automatiquement l'exclusion des incitations économiques fixées par le présent décret et est sanctionnée par une amende dont la valeur est fixée par Arrêté Interministériel des Ministères chargés de l'électricité et de l'économie.

Article 35 – De la nomination d'un responsable de la maîtrise de l'énergie électrique

Les gros consommateurs électriques ont l'obligation de nommer un responsable de la maîtrise de l'énergie électrique qui aura les tâches suivantes :

- Assurer la réalisation de l'audit énergétique obligatoire ;
- Identifier et promouvoir les actions, les interventions, les procédures et tout autre élément visant la maîtrise de l'énergie électrique dans l'établissement ;
- Assurer la communication chaque année des données sur la consommation électrique de l'établissement au Ministère chargé de l'électricité ;
- Organiser des actions de sensibilisation du personnel sur la maîtrise de l'énergie électrique.

Le responsable de la maîtrise de l'énergie électrique peut faire partie du personnel de l'établissement ou peut être un expert énergétique extérieur. Pour accomplir ses tâches, le responsable de la maîtrise de l'énergie électrique peut s'appuyer sur l'expertise d'un spécialiste énergétique extérieur. La

nomination du responsable de la maîtrise de l'énergie électrique doit être communiquée au Ministère chargé de l'électricité avant le 30 juin de chaque année. L'absence de cette communication exclut l'établissement du bénéfice des incitations visées par le présent décret et est sanctionnée par une amende dont la valeur est fixée par voie d'Arrêté Interministériel des Ministères chargés de l'électricité et de l'économie.

Article 36 – De la mise en œuvre, du suivi et de la maintenance des interventions

Les gros consommateurs électriques sont tenus de mettre en œuvre progressivement les interventions d'efficacité énergétique identifiées par les audits énergétiques ou à défaut d'adopter des Systèmes de Gestion de l'Energie (SGE) conformes aux normes nationales et internationales en vigueur. Le suivi et la maintenance des interventions de maîtrise de l'énergie électrique doit suivre les indications des fabricants et celles contenues dans les audits énergétiques. La mise en œuvre, le suivi et la maintenance sont réalisées par des Sociétés de Services Energétiques ou des auditeurs énergétiques agréés (Titres XIII et IX du présent décret).

Les gros consommateurs électriques transmettent au Ministère chargé de l'électricité chaque année (avant le 30 juin) un rapport concernant la mise en œuvre des interventions de maîtrise de l'énergie électriques, selon un format établi par le Ministère.

Chapitre 3

Des normes sur les Systèmes de Gestion de l'Energie

Article 37 – Des dispenses et des obligations

L'obligation de nomination d'un responsable de la maîtrise de l'énergie électrique et de la réalisation des audits énergétiques périodiques ne s'applique pas aux gros consommateurs électriques certifiés selon les normes nationales et internationales sur les Systèmes de Gestion de l'Energie (SGE) en vigueur, dans la mesure où le SGE comporte un audit énergétique réalisé conformément aux lignes directrices établies par le Ministère chargé de l'électricité.

Les gros consommateurs électriques qui sont certifiés selon les normes nationales ou internationales pour les Systèmes de Gestion de l'Energie ont l'obligation d'envoyer l'attestation de leur certification et les renouvellements successifs et les audits énergétiques réalisés au Ministère chargé de l'électricité, qui maintient une base de données destinée à leur conservation.

TITRE VI

DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DES APPAREILS ÉLECTRIQUES

Chapitre 1^{er}

Des normes d'efficacité des appareils électriques

Article 38 – Des normes d'efficacité électrique

Les normes d'efficacité énergétique s'appliquent aux appareils neufs vendus, produits ou importés sur le territoire national et fonctionnant à l'énergie électrique.

Article 39 – Du contenu des normes

Les modalités et les conditions d'application des normes d'efficacité énergétique pour les appareils concernés par le présent décret sont établies par voie réglementaire, après avis de l'ARE, de l'ANSER et de l'Office Congolais de Contrôle (OCC).

Ces normes sont composées des éléments suivants :

- Les seuils de performance énergétique minimale exigés pour l'importation, la production et la commercialisation des appareils assujettis au présent décret ;

- Les classes d'efficacité énergétique et les procédures de certification de la classe énergétique des appareils concernés ;
- Les modèles d'étiquette énergétique ;
- Les procédures de vérification ;
- Les obligations pour les importateurs, les fabricants et les vendeurs des appareils assujettis au présent décret concernant l'affichage de l'étiquette énergétique ;
- La date à partir de laquelle l'étiquetage devient obligatoire.

Les procédures de vérification devront traiter les aspects suivants :

- Identification des organismes nationaux qui seront chargés des vérifications ;
- Modalités de vérification ;
- Sanctions et pénalités.

Article 40 – Des appareils assujettis aux normes

Les appareils suivants sont soumis aux normes d'efficacité énergétique :

- Groupes électrogènes pour la génération électrique pour les bâtiments et les applications industrielles, agricoles, des services et du commerce ;
- Ampoules et luminaires ;
- Appareils de cuisson électriques ;
- Réfrigérateurs domestiques ;
- Réfrigérateurs d'affichage pour les applications commerciales ;
- Moteurs électriques industriels.

Chaque année le Ministère chargé de l'électricité approuve une mise à jour de la liste des appareils électriques soumis aux normes d'efficacité énergétique, après avis de l'ARE, de l'ANSER et de l'Office Congolais de Contrôle (OCC).

Chapitre 2

Des allègements fiscaux pour les appareils à basse consommation d'énergie électrique

Article 41 – Des allègements fiscaux

Un Arrêté Interministériel du Ministère chargé de l'électricité et du Ministère chargé des Finances définit le cadre des allègements fiscaux pour l'importation, la production locale et la vente au détail des appareils électriques assujettis au présent décret et qui ont une consommation électrique inférieure aux seuils établis dans l'Arrêté.

TITRE VII

AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES MARCHÉS PUBLICS

Chapitre 1^{er}

Des obligations des administrations publiques

Article 42 – Des exigences minimales d'efficacité énergétique

Les administrations publiques centrales et locales se conforment aux exigences minimales d'efficacité énergétique dans les cas suivants :

- Procédures de passation des contrats d'achat pour l'achat de produits et services pour une somme supérieure à celle définie par Arrêté du Ministère chargé de l'électricité ;

- Toute nouvelle location ou achat de biens immobiliers.

Les administrations publiques doivent respecter les normes de maîtrise de l'énergie électrique prévues par le présent décret. Un Arrêté du Ministère chargé de l'électricité peut définir des exigences minimales ultérieures en matière d'efficacité énergétique pour les marchés publics.

Chapitre 2

Des appels d'offre

Article 43 – Des appels d'offre

Les appels d'offres pour l'achat de produits et services, permettant d'améliorer la performance électrique pour les marchés publics, définissent les obligations minimales de conformité pour ces produits et services et identifie les moyens par lesquels les soumissionnaires démontrent que les prestataires ont satisfait aux exigences.

Article 44 – Des dérogations en matière d'appels d'offre

Une dérogation aux dispositions de l'article 43 est concédée uniquement lorsque ces dispositions pourraient porter atteinte à la rentabilité de l'utilisation des produits et des services ou impliquent une restriction sévère de la concurrence. Les éléments techniques et économiques justifiant la dérogation sont précisés et motivés dans le dossier d'appel d'offres.

En ce qui concerne l'achat de biens immobiliers, une exception au respect des exigences minimales est concédée si l'achat vise à entreprendre une rénovation ou une démolition majeure du bien ou à sauvegarder le bien en raison de son appartenance à certaines zones ou de sa valeur architecturale ou historique.

Article 45 – De la sélection lors des appels d'offre

Les entreprises certifiées selon les normes nationales ou internationales sur les Systèmes de Gestion de l'Energie, les Sociétés de Service Energétique agréés et celles qui ont eu accès aux financements du Ministère chargé de l'électricité pour la mise en œuvre d'actions d'amélioration de la performance électrique, seront privilégiées dans la sélection des appels d'offres, selon les modalités et les critères d'évaluation définis et précisés directement dans les appels d'offres.

TITRE VIII

DES SOCIETES DE SERVICES ENERGETIQUES

Chapitre 1^{er}

De la définition de Société de Services Energétiques

Article 46 – De la définition des Sociétés de Services Energétiques

Les Sociétés de Services Energétiques sont des entreprises capables de fournir les services techniques et commerciaux pour la mise en œuvre des actions de maîtrise de l'énergie électrique pour les établissements consommateurs d'énergie, à savoir :

- Réalisation de l'audit énergétique ;
- Réalisation des certificats de performance électrique des bâtiments ;
- Réalisation et suivi des projets de maîtrise d'énergie électrique (efficacité énergétique et énergies renouvelables);
- Inspections périodiques des systèmes de climatisation, de ventilation, d'éclairage et des équipements industriels.

Ces sociétés pourront réaliser les audits énergétiques pour les entités obligées par le présent décret et les soumettre au Ministère chargé de l'électricité. Elles pourront également délivrer les certifications de la performance électrique des bâtiments et les soumettre au Ministère chargé de l'électricité.

Article 47 – Des lignes directrices afin d’être agréées comme Sociétés de Services Energétiques

Dans un délai de 6 mois suivant la date d’entrée en vigueur du présent décret, le Ministère chargé de l’électricité prépare les lignes directrices concernant les qualifications, le niveau d’expérience, les certifications, le niveau de compétence et le niveau de formation du personnel requis pour les Sociétés de Service Energétique.

Ces lignes directrices seront utilisées pour l’agrément des Sociétés de Services Energétiques et les renouvellements successifs.

Des formations spécifiques organisées par le Ministère chargé de l’électricité sont réalisées pour le personnel des sociétés qui désirent être agréés comme Sociétés de Services Energétiques.

Chapitre 2

Du cahier des charges

Article 48 – Du cahier des charges

Les établissements publics et privés de tous les secteurs peuvent conclure des contrats avec les Sociétés de Services Energétiques agréées visant à améliorer leurs performances électriques, conformément à un cahier des charges standard défini par le Ministère chargé de l’électricité.

Chapitre 3

Du registre des Sociétés de Services Energétiques agréées

Article 49 – Du Registre des sociétés agréées

Par le présent décret, au sein du Ministère chargé de l’électricité, il est créé un Registre des Sociétés de Services Energétiques agréées. Le Registre de ces sociétés est publié sur le site web du Ministère chargé de l’électricité et mis à jour deux fois par an (avant le 30 juin et le 31 décembre).

Le Comité chargé d’examiner les demandes et de gérer les Registres des Sociétés de Services Energétiques agréées est nommé par le Ministère chargé de l’électricité. Il est composé par deux représentants du Ministère chargé de l’électricité, un représentant de l’ARE et un représentant de l’ANSER. Le secrétariat du Comité est assuré par le Ministère chargé de l’électricité.

Les coûts d’inscription dans le Registre sont définis une fois par an par le Ministère chargé de l’électricité. L’inscription au Registre doit être renouvelée tous les cinq ans.

Des formations spécifiques sont organisées par le Ministère chargé de l’électricité pour le personnel des Sociétés qui désirent être agréés. L’ANSER est responsable de l’organisation et la conduction des formations en milieu rural et périurbain.

TITRE IX

DES CERTIFICATEURS DE LA PERFORMANCE ELECTRIQUE DES BATIMENTS ET DES AUDITEURS ÉNERGÉTIQUES

Chapitre 1^{er}

Du Registre des Certificateurs de la performance électrique des bâtiments agréés

Article 50 – Du Registre des Certificateurs de la performance électrique des bâtiments agréés

Par le présent décret, au sein du Ministère chargé de l’électricité, il est créé le registre des Certificateurs de la performance électrique agréés. Ces spécialistes pourront réaliser les certifications de la

performance électrique des bâtiments et les soumettre au le Ministère chargé de l'électricité, qui est responsable de la validation et de la conservation de ces certifications.

Certificateurs de la performance électrique agréés réaliseront les inspections périodiques des systèmes de climatisation, de ventilation et d'éclairage des bâtiments, conformément aux règles techniques définies par voie d'Arrêté du Ministère chargé de l'électricité.

Les qualifications, le niveau d'expérience, les certifications, les compétences et le niveau de formation pour devenir Certificateurs agréés et pour les renouvellements successifs sont définis par voie d'Arrêté du Ministère chargé de l'électricité.

Le Registre des Certificateurs agréés est publié sur le site web du Ministère chargé de l'électricité et mis à jour deux fois par an.

Le Comité chargé d'examiner les demandes et de gérer le Registre des Certificateurs agréées est nommé par voie d'Arrêté du Ministère chargé de l'électricité. Il est composé par deux représentants du Ministère chargé de l'électricité, un représentant de l'ARE et un représentant de l'ANSER. Le secrétariat du Comité est assuré par le Ministère chargé de l'électricité.

Les coûts d'inscription dans le Registre sont définis une fois par an par le Ministère chargé de l'électricité. L'inscription au Registre doit être renouvelée tous les cinq ans.

Des formations spécifiques sont organisées par le Ministère chargé de l'électricité pour les spécialistes énergétiques qui désirent être agréés comme Certificateurs de la performance électrique des bâtiments. L'ANSER est responsable de l'organisation et la conduction des formations en milieu rural et périurbain.

Chapitre 2

Du Registre des Auditeurs énergétiques agréés

Article 51 - Du Registre des Auditeurs énergétiques agréés

Par le présent décret, au sein du Ministère chargé de l'électricité, il est créé le Registre des Auditeurs énergétiques agréés. Ces spécialistes énergétiques réaliseront les audits énergétiques pour les entités obligées à les réaliser au titre du présent décret et les soumettre à l'organisme chargé de les conserver et les valider. Les qualifications, le niveau d'expérience, les certifications, les compétences et le niveau de formation pour devenir Auditeurs énergétiques agréés et pour les renouvellements successifs sont définis par voie d'Arrêté du Ministère chargé de l'électricité.

Le Registre des Auditeurs énergétiques agréés est publié sur le site web du Ministère chargé de l'électricité et mis à jour deux fois par an. L'organisme chargé de gérer ce Registre est le Ministère chargé de l'électricité.

Le Comité chargé d'examiner les demandes et de gérer ce Registre est nommé par le Ministère chargé de l'électricité. Il est composé par deux représentants du Ministère chargé de l'électricité, un représentant de l'ARE et un représentant de l'ANSER. Le secrétariat du Comité est assuré par le Ministère chargé de l'électricité.

Les coûts d'inscription dans le Registre sont définis une fois par an par le Ministère chargé de l'électricité. L'inscription au Registre doit être renouvelée tous les cinq ans.

Des formations spécifiques sont organisées par le Ministère chargé de l'électricité pour les spécialistes énergétiques qui désirent être agréés comme Auditeurs énergétiques. L'ANSER est responsable de l'organisation et la conduction des formations en milieu rural et périurbain.

TITRE X

DE L'OPTIMISATION DE L'OFFRE, DE LA GENERATION ET DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Chapitre 1^{er}

Des obligations des opérateurs de transport et de distribution de l'énergie électrique

Article 52 – Du plan de développement du réseau électrique

Au plus tard trente-six (36) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret, tout opérateur concessionnaire des réseaux de transport et de distribution de l'énergie électrique doit élaborer un plan de développement et amélioration sur cinq ans du réseau électrique qui doit traiter en détail les aspects suivants :

- Les méthodes adoptées pour la détection et la mesure des pertes techniques et non techniques;
- Les actions de maintenance préventive et curative adoptés afin de réduire les pertes techniques;
- L'analyse de la demande et de l'offre électrique existantes et prévues ;
- Les infrastructures de transport et distribution à construire ou à moderniser en réponse aux criticités et aux congestions rencontrées ou attendues ainsi qu'aux interventions prévues ;
- Les infrastructures électriques de transport et distribution à réaliser ou à moderniser afin de maximiser l'injection des énergies renouvelables variables dans les réseaux, en fonction des projets à base d'énergie renouvelable déjà construits ou en construction.

Ces plans quinquennaux sont soumis pour approbation au Ministère chargé de l'électricité et à l'ARE et à l'ANSER pour les milieux rural et périurbain. Ils sont mis à jour sur une base annuelle.

Article 53 – Des pertes techniques et non techniques

Les objectifs en termes des valeurs maximales des pertes techniques et non techniques pour tout concessionnaire des réseaux de transmission et distribution et les échéanciers relatifs sont définis par voie d'Arrêté du Ministère chargé de l'électricité et fixés dans le cahier des charges spécial du contrat de concession, après avis de l'ARE et de l'ANSER.

Conformément à l'article 34 de la Loi 14/011, des experts indépendants pour la certification des installations électriques de production, de transport et de distribution suivant les puissances ou tensions exploitées sont agréés par le ministre afin d'exercer, à charge de l'opérateur, le contrôle ou l'inspection technique de conformité requis dans le cadre du présent décret.

Article 54 – Des compteurs électroniques

Le Ministère chargé de l'électricité, après avis de l'ARE et de l'ANSER, définit un programme national d'installation des compteurs électroniques pour les clients électriques, avec fixation d'un échéancier en termes de nouveaux compteurs installés. Les compteurs électroniques sont installés dans le cas des nouvelles connexions et doivent substituer progressivement les compteurs électromécaniques.

Les caractéristiques techniques minimales des compteurs électroniques sont définies par voie d'Arrêté du Ministère chargé de l'électricité. Ces compteurs doivent être un aide à l'élaboration des statistiques énergétiques et à l'identification des parties du réseau électrique national qui nécessitent des activités de modernisation et amélioration. Cet Arrêté définit les obligations pour les concessionnaires des réseaux et les pénalités relatives.

Chapitre 2

Du facteur de puissance

Article 55 – Du facteur de puissance

L'ARE définit la valeur minimale acceptable du facteur de puissance des abonnés en haute et moyenne tension. L'abonné dont le facteur de puissance est inférieur à ce seuil est assujéti à des pénalités proposées par l'ARE et fixées par Arrêté du Ministère chargé de l'électricité.

Chapitre 3 :

De la génération électrique

Article 56 – Du rendement des centrales électriques

Le Ministère chargé de l'électricité, après avis de l'ARE et de l'ANSER, définit par voie d'Arrêté les seuils minimaux des rendements moyens des centrales de génération électrique non renouvelable, de construction neuve et existantes, connectées au réseau électrique national et aux réseaux isolés.

Les centrales électriques dont le rendement moyen est inférieur aux seuils sont assujétiées à des pénalités proposées par l'ARE et l'ANSER et fixées par voie d'Arrêté Interministériel des Ministères chargés de l'électricité et de l'économie.

Les modalités techniques pour le calcul du rendement des centrales électriques sont fixées par voie d'Arrêté du Ministère chargé de l'électricité, après avis de l'ARE et de l'ANSER.

Chapitre 4 :

Méthodologie tarifaire encourageant la maîtrise de l'énergie électrique

Article 57 – De la méthodologie tarifaire

Dans les douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'ARE propose une méthodologie tarifaire qui encourage les comportements vertueux des consommateurs électriques (ménages, secteurs tertiaire et industriel). Cette méthodologie tarifaire pourra être basée, entre autres, sur les éléments suivants :

- Une tarification différenciée par créneaux horaires ;
- La possibilité de déconnexion des gros consommateurs dans les périodes de pointe de la demande électrique, en échange d'une réduction du tarif électrique payé ;
- La réduction du tarif électrique pour les gros consommateurs qui ont mis en œuvre des actions d'amélioration de la performance électrique.

TITRE XI

DU PROGRAMME NATIONAL DE COMMUNICATION ET SENSIBILISATION SUR LA MAITRISE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

Chapitre 1^{er}

De la Stratégie et du Plan de communication sur la maîtrise de l'énergie électrique

Article 58 – De la Stratégie et du Plan de communication

En coopération avec l'ANSER et l'ARE, le Ministère chargé de l'électricité élabore une Stratégie et un Plan de communication et sensibilisation visant à encourager l'utilisation efficace de l'énergie électrique.

La Stratégie et le Plan de communication couvrent une période de trois ans, et incluent les objectifs du pays sur une période de cinq ans concernant :

- Les appareils électriques ;

- Les audits énergétiques ;
- L'installation et l'utilisation des compteurs électriques intelligents ;
- La consommation des gros consommateurs ;
- La Certification de la performance électrique des bâtiments ;
- L'accréditation des spécialistes énergétiques ;
- L'accréditation des Sociétés de Service Energétique ;
- Le rendement minimal des centrales électriques non renouvelables connectées au réseau national, ventilé par source énergétique.

Article 59 – Des actions de sensibilisation et de communication

Le programme de sensibilisation, vulgarisation et communication s'adresse à plusieurs typologies de groupes cibles et comprend les actions suivantes :

- Vulgariser les exigences et les obligations du présent décret et en informer les différentes parties prenantes concernées ;
- Sensibiliser et encourager les gros consommateurs énergétiques et les administrations publiques centrales et locales à réaliser les audits énergétiques et à promouvoir la requalification électrique de leurs immeubles et sites industriels ;
- Sensibiliser les familles sur l'utilisation des appareils à basse consommation électrique ;
- Renforcer les capacités et encourager la participation des banques et des institutions financières nationales au financement des interventions de maîtrise de l'énergie électrique ;
- Eduquer les élèves des établissements scolaires sur la maîtrise de l'énergie électrique.

Article 60 – Du financement de la Stratégie et du Plan de Communication

L'élaboration de la Stratégie et du Plan de Communication et leur mise en œuvre sont financées par les ressources du Ministère chargé de l'électricité.

TITRE XII

DU SYSTEME D'INFORMATION ELECTRIQUE (SIE) ET DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

Article 61 – De la création d'un SIE

Les statistiques mentionnées à l'article 4 du présent décret, concernant la maîtrise de l'énergie électrique, font partie du Système d'Information Electrique (SIE), dont les lignes directrices sont définies par Arrêté du Ministère chargé de l'électricité.

Ce SIE, géré par le Ministère chargé de l'électricité, a les objectifs suivants :

- Permettre le calcul des indicateurs énergétiques pertinents concernant la production et la consommation de l'énergie électrique aux niveaux national et local
- Permettre le calcul des émissions de gaz à effet de serre de la génération électrique ;
- Mettre à disposition du Ministère en charge de l'électricité et des autorités locales les informations et les outils statistiques nécessaires pour la planification énergétique au niveau national et local et pour pouvoir définir les priorités dans le domaine électrique.

Le SIE doit reposer sur des outils informatiques modernes, y compris une Interface Web spécifique développée pour permettre les échanges des informations statistiques de la part des fournisseurs des données (sociétés électriques, gros consommateurs, importateurs et exportateurs d'électricité, auto-producteurs, etc.). Le SIE doit permettre la collecte, le stockage et le traitement des données fournies par les fournisseurs des données.

Les indicateurs calculés sont publiés sur les sites web du Ministère chargé de l'électricité, de l'ARE et de l'ANSER et sont accessibles librement.

Article 62 – Des statistiques pour la planification électrique

Dans le cadre du SIE et en coopération avec l'Institut National de la Statistique, l'ANSER et l'ARE, le Ministère chargé de l'électricité met en œuvre des enquêtes par sondage (avec des échantillons appropriés et stratifiés) pour obtenir les informations suivantes :

- Consommation et coûts électriques des différentes typologies de consommateurs (domestiques, industries, commerces, bureaux, administration publique, etc.), connectés et non connectés au réseau électrique national (ces statistiques seront intégrées avec celles fournies par les opérateurs électriques) ;
- Consommation et coûts des combustibles fossiles pour la génération électrique des groupes électrogènes pour les différentes typologies de consommateurs (domestiques, industries, commerces, bureaux, administration publique, etc.), connectés et non connectés au réseau électrique national ;
- Nombre d'heures d'utilisation des groupes électrogènes par an pour les différentes typologies de consommateurs connectés et non connectés au réseau électrique ;
- Taux d'accès à l'électricité, taux de desserte et taux de couverture dans le pays et au niveau régional, ventilés par clients connectés au réseau national, aux mini-réseaux, aux réseaux isolés et aux systèmes solaires domestiques ;
- Consommation, coûts énergétiques et niveau d'efficacité électriques des électroménagers utilisés dans le secteur domestique ;
- Consommation, coûts énergétiques et niveau d'efficacité énergétique des principaux équipements et appareils électriques utilisés dans les secteurs industriel et des services ;
- Nombre d'installations renouvelables variables de petite taille en autoproduction électrique pour les applications domestiques et les petits commerces.

Ces statistiques devront être mises à jour au moins tous les cinq ans.

Article 63 – Des obligations de communication de la consommation électrique de l'administration publique centrale et locale

Les autorités centrales et locales sont tenues à communiquer avant le 30 juin de chaque année au Ministère chargé de l'électricité leur consommation électrique (y compris des combustibles fossiles utilisés pour la génération électrique des groupes électrogènes) et des coûts électriques de l'année précédente, selon le format établi par le Ministère.

Article 64 – De la mise en place d'un SIG

Le Ministère chargé de l'électricité met en place un Système d'Information Géographique (SIG) qui a pour objectif la collecte, l'organisation, la gestion, l'analyse, la modélisation et la visualisation des données alphanumériques spatialement géo-référencées concernant le système électrique de la RDC. Le SIG présente les éléments suivants :

- L'emplacement des centrales électriques ;
- L'emplacement des sous-stations ;
- La diffusion des compteurs intelligents sur le territoire ;
- Les tracés des lignes électriques du réseau national (en haute, moyenne et basse tension) ;
- Les tracés des lignes électriques des réseaux isolés et mini-réseaux isolés.

Il doit reposer sur l'exploitation des bases de données appropriées et de logiciels et des technologies informatiques modernes.

Ce SIG permettra de faciliter :

- La gestion des demandes de raccordement des consommateurs pour assurer l'accès au réseau électrique national ;
- La planification des appels d'offres pour la réalisation de nouvelles installations à base des énergies renouvelables des PIE ;
- La gestion des demandes de raccordement des installations à base des énergies renouvelables des PIE ;
- La programmation des activités de maintenance curative et préventive du réseau électrique national et des réseaux isolés ;
- La planification du raccordement des mini-réseaux isolés au réseau électrique national ou aux réseaux isolés ;
- La planification de l'installation des compteurs intelligents.

TITRE XIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 65 – De l'exécution du présent décret

Le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 66 – Des disposition antérieures

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 67 – De l'entrée en vigueur du présent décret

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le []

1.12. **Annexe 1 : Code de raccordement, Code d'exploitation et de conduite, Code de planification et de marché des réseaux interconnectés d'électricité**

1.13. **Annexe 2 : Règlement de service public de l'électricité**